



GROUPE NGE

PROSPECTUS

Ce prospectus est complété par le :

- Rapport annuel 2021 et le rapport financier Comptes Consolidés 2021 publiés sur le site www.nge.fr
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE ACTIONNARIAT – PART C » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000114759 »
 - Règlement du FCPE « NGE ACTIONNARIAT »
- Règlement du PEEI NGE mis en place le 23 octobre 2018, mis à jour par l'avenant du 1^{er} décembre 2022

Offre réservée aux salariés du Groupe NGE adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise International du Groupe NGE (PEEI) par souscription d'actions par l'intermédiaire du FCPE NGE ACTIONNARIAT de NGE

Société concernée au Maroc :

NGE Contracting Maroc

Nombre total maximum d'actions: 467 247

Prix de l'action : 115¹ euros soit 1 272 MAD²

Valeur nominale de l'action: 8 euros

PERIODE DE SOUSCRIPTION : 2 AU 10 FEVRIER 2023

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION : 50 euros soit 553 MAD²

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 3 JANVIER 2022

**ACCORD DE LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 26 JANVIER 2023
PORTANT LES REFERENCES D323/23/DTFE**

ORGANISME CONSEIL



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 1^{er} février 2023 sous la référence VI/EM/004/2023.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord de la ministre de l'Economie et des Finances en date du 26 janvier 2023 portant les références D323/23/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le supplément local,
- La brochure locale relative au déroulement de l'opération au Maroc ;
- Le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;
- Le rapport annuel 2021 et le rapport financier Comptes Consolidés 2021 publiés sur le site www.nge.fr
- Le rapport d'estimation du cabinet Ernest and Young, de la valeur de marché courante du Groupe NGE au 31 décembre 2021 dans le cadre de la mise à jour des parts du FCPE ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat-Part C » agréé par l'AMF sous le code 990000114759 et son règlement ;
- Le règlement du PEEI du Groupe NGE mis en place le 23 octobre 2018 mis à jour par l'avenant du 1^{er} décembre 2022.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

¹ Valeur estimée par le cabinet Ernest & Young au 31 décembre 2021

² Au cours de change de 11.0619 fixé et communiqué le 27 janvier 2023

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité du Marché Financier
BAM	: Bank Al Maghrib
AMMC	: Autorité Marocaine du marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
DH	: Dirham
DCF	: Discounted Cash-Flow
DICI	: Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
EBITDA	: Earnings Before Interest, Tax , Depreciation and Amortization
EUR	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôts sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirhams
MIOS	: Millions
M€	: Millions euros
ORA	: Obligation remboursable en actions
OPC	: Organisme de Placement Collectif
OPCVM	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
P.E.E.I	: Plan d'Épargne d'Entreprise International du Groupe NGE
SAS	: Société par actions simplifiée
WACC	: Weighted Average Cost of Capital

DEFINITIONS

Abondement : contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel.

Actions: les actions ordinaires de la société NGE.

Apport Personnel : désigne le montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement Initial effectué par le salarié.

Employeur Local : il s'agit de la société NGE Contracting Maroc, société anonyme de droit marocain, au capital social de 62 000 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 89 363, sise Route Oasis Rue N°03 N°06 Square Oasis-Casablanca, Maroc.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié.

FCPE « NGE Actionnariat-Part C » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés de NGE de participer aux opérations réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe (France) et du Plan d'Epargne d'Entreprise International du Groupe NGE (PEEI). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 10 février 2022 sous le numéro 990000114759.

Période de Blocage : désigne la période de blocage de cinq ans pendant laquelle l'investissement du salarié est indisponible. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 27 février 2023 au 30 juin 2028. Les avoirs seront disponibles à compter du 1^{er} Juillet 2028.

Plan d'Epargne d'Entreprise International du Groupe NGE (PEEI) : désigne le plan d'épargne international du Groupe NGE destiné à permettre aux collaborateurs des sociétés de NGE hors France, de participer à des opérations réservées aux salariés du Groupe.

Prix de Souscription : il est égal au Prix fixé par le Président de NGE, soit 50 euros.

Valeur Liquidative : La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises le dernier jour de bourse de Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre.

SOMMAIRE

Abréviations	2
Définitions	3
Sommaire	4
Avertissement	5
PREMIERE PARTIE : Attestations et Coordonnées.....	6
1. Le Représentant légal du Conseil Stratégique de NGE au Maroc.....	7
2. Le Conseiller Juridique	7
3. Le Conseiller Financier	8
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière	8
DEUXIEME PARTIE : Présentation de l'Opération	9
1. Cadre juridique de l'opération	10
2. Objectifs de l'opération	14
3. Renseignements relatifs au Capital	15
4. Structure de l'Offre.....	15
5. Renseignements relatifs aux titres à céder.....	18
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription	21
7. Calendrier de l'Opération.....	21
8. Placement	21
9. Souscription	21
10. Modalités de traitement des ordres	24
11. Modalités de règlement et de livraison des titres	24
12. Etablissements intervenant dans l'opération	25
13. Conditions fixées par l'Office des changes.....	25
14. Engagements relatifs à l'information financière	26
15. Charges engagées	26
16. Régime Fiscal.....	27
17. Facteurs de Risques.....	28
TROISIEME PARTIE : Présentation du Groupe.....	30
1. Brève présentation	31
2. Principales données financières	31
3. Participations du Groupe NGE au Maroc :	32
4. Perspectives	32
Annexes.....	34

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord de la ministre de l'Economie et des Finances en date du 26 janvier 2023 portant les références D323/23/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le supplément local ;
- La brochure locale relative au déroulement de l'opération au Maroc ;
- Le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;
- Le Rapport annuel 2021 et le Rapport financier des Comptes Consolidés 2021 publiés sur le site www.nge.fr ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat-Part C » agréé par l'AMF sous le code 990000114759 et son règlement ;
- Le règlement du PEEI du Groupe NGE mis en place le 23 octobre 2018 et mis à jour par l'avenant du 1^{er} décembre 2022.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

1. Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
2. Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL STRATEGIQUE DE NGE AU MAROC

Je soussigné, Bruno BIANCO, Président Directeur Général de la société NGE Contracting Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 12 décembre 2022, atteste que les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société NGE ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Bruno BIANCO

NGE Contracting Maroc

Président Directeur Général

Route Oasis Rue N°03 N°06 Square Oasis-Casablanca

bbianco@nge-contracting.com

Tel : 05 22 83 91 00

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE proposée aux salariés de NGE au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires de droit français applicables à la société NGE, tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Avanty-Avocat sis au 251, Boulevard Pereire-75017, Paris (France) en date du 30 janvier 2023 ; et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
 - les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Mehdi Benseghir

Avocat au Barreau de Paris & Casablanca

19, Avenue Hassan II-Casablanca

m.benseghir@benseghir-law.com

Tél : 06 61 16 12 04

Fax : 05 22 47 61 30

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- Le Rapport annuel 2021 des Comptes Consolidés 2021 et le rapport financier Comptes Consolidés 2021 publiés sur le site www.nge.fr;
- La brochure locale relative au déroulement de l'opération au Maroc;
- Le supplément local ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat-Part C » agréé par l'AMF sous le code 990000114759 et son règlement ;
- Le règlement du PEEI du Groupe NGE mis en place le 23 octobre 2018 et mis à jour par l'avenant du 1^{er} décembre 2022 ;
- Procès-verbaux des organes sociaux de NGE ayant autorisés l'opération et fixé ses modalités ;
- Et des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe NGE.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de NGE ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Zineb TAZI

Responsable Métiers Spécialisés et Synergies

BMCi

26, place des Nations Unies. Casablanca

Maroc

Tél.: 05 22 46 12 36

Fax: 05 22 27 93 79

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Vincent TAIBI

NGE Contracting Maroc

Directeur Administratif et Financier

Route Oasis Rue N°03 N°06 Square Oasis-Casablanca

vtaibi@nge-contracting.com

Tel : 05 22 83 91 00

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION ³

I. Conseil Stratégique du 14 avril 2022:

Lors de la tenue du Conseil Stratégique de NGE SAS tenu le 14 avril 2022, les détails de la campagne d'actionnariat salarié 2022 ont été présentés aux membres du Conseil.

Les membres du Conseil Stratégique ont pris acte des informations qui leur ont été présentées et ont décidé d'autoriser la mise en place de la campagne telle qu'elle lui a été présentée, en France, au Maroc, au Mexique et en Côte d'Ivoire.

II. Acte sous seing privé constatant les décisions unanimes prises par les associés en date du 29 novembre 2022 :

a) Le Président de NGE SAS a présenté, lors la séance du Conseil Stratégique du 29 novembre 2022 un rapport sollicitant :

- L'autorisation d'une ou plusieurs réductions de capital social d'un montant maximum de 3 737 976 euros par voie de rachat d'un maximum de 467 247 actions ordinaires de 8 euros détenues par le FCPE NGE ACTIONNARIAT et tout autre FCPE mis en place dans le cadre du Plan Epargne Groupe ;
- Pouvoirs à conférer au Président.

Il a rappelé que lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides (article 3332-17 du Code du travail). Cette condition n'est pas exigée dans l'un des cas suivants :

- lorsqu'il est instauré un mécanisme garantissant la liquidation de ces valeurs ;
- lorsque la société s'est engagée à racheter, dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé par le FCPE (système actuel dans lequel la Société assure la liquidité).

Au regard des dispositions du Code de commerce, il n'est pas possible de mettre en place, afin d'assurer ladite liquidité, un programme de rachat d'actions sur le fondement de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, le rachat d'actions auprès d'un FCPE dans le but d'assurer la liquidité de ce dernier n'étant pas une finalité prévue par ledit texte.

En conséquence, le Président a proposé de bien vouloir autoriser une réduction de capital social de la Société en une ou plusieurs fois sur le fondement de l'article L. 225-207 du Code de commerce, pour un montant maximum de 3 737 976 euros (soit 10% du capital social) par voie de rachat en vue de leur annulation d'un nombre maximum de 467 247 actions ordinaires de 8 euros de valeur nominale chacune appartenant au FCPE NGE ACTIONNARIAT ou à tout autre FCPE mis en place dans le cadre du Plan Epargne Groupe du 16 avril 2010 (ci-après dénommés collectivement les « FCPE NGE ACTIONNARIAT »).

Le présent projet de rachat d'actions de catégorie ordinaires suivie de leur annulation viserait à permettre aux FCPE NGE ACTIONNARIAT d'assurer leur liquidité dans la limite du nombre d'actions pouvant être rachetées.

Le principe de ces réductions de capital non motivée par des pertes devrait être décidé à l'unanimité par les associés (du fait de la rupture d'égalité entre ces derniers s'agissant du rachat d'actions détenues par certains associés seulement).

Il a été précisé que le prix de rachat de chaque action ordinaire sera égal à la valeur unitaire issue de la méthode de valorisation définie par l'expert indépendant ERNST & YOUNG AUDIT, communiquée à la société de gestion des FCPE NGE ACTIONNARIAT et validée par les Commissaires aux comptes, ladite méthode figurant dans chacun des règlements des FCPE NGE ACTIONNARIAT, ou, en cas d'avenant au(x) règlement(s) des

³ Tous les textes évoqués dans les paragraphes suivants relatifs au code du travail, au code du commerce et à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers sont propres à la législation française.

FCPE NGE ACTIONNARIAT, suivant la méthode de valorisation modifiée fixée dans ledit avenant, le cas échéant.

Les droits des actions ordinaires rachetées s'éteindront du fait de leur achat et ces actions seront annulées conformément à la loi et à la réglementation ;

Le montant égal à la différence entre (i) le prix de rachat des actions ordinaires de catégorie A et (ii) leur valeur nominale, sera imputé sur le compte report à nouveau et/ou sur tout autre poste de réserve disponible, à la diligence du Président.

Il a été également demandé de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- ✓ décider l'opportunité de réaliser une ou plusieurs opérations de réduction de capital dans les conditions et les limites de la présente autorisation ;
- ✓ fixer le nombre d'actions ordinaires devant être rachetées par la Société auprès des FCPE NGE ACTIONNARIAT ;
- ✓ en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garantie ou le remboursement de créances ;
- ✓ procéder au rachat des actions ordinaires dans les limites de la présente autorisation et constater la réalisation définitive de la ou des réductions de capital à concurrence de la valeur nominale des actions ordinaires rachetées ;
- ✓ procéder à la ou aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- ✓ procéder au paiement du prix de rachat des actions ordinaires; et
- ✓ d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes les mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation de la ou des réductions de capital décidées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation serait consentie au Président pour une durée qui expirerait à la date à laquelle les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés et deviendrait caduque dans l'hypothèse où le Président aurait procédé et réalisé une ou plusieurs opérations de réduction de capital aux termes desquelles l'intégralité des 467 247 actions ordinaires visées à la présente autorisation auraient été rachetées par la Société.

b) Décision des associés (les « Associés ») en date du 29 novembre 2022, détenant ensemble les 4 675 170 actions composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, et agissant conformément à l'article 19 des statuts de la Société stipulant que les décisions des associés peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés,

Les Associés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes ayant pour objet :

- Autorisation d'une ou plusieurs réductions de capital social d'un montant maximum de 3 737 976 euros par voie de rachat d'un maximum de 467 247 actions ordinaires détenues par le FCPE NGE ACTIONNARIAT et tout autre FCPE mis en place dans le cadre du Plan Epargne Groupe du 16 avril 2010 (tel que modifié par avenants successifs) ;
- Pouvoirs à conférer au Président ;

La collectivité des Associés déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

👉 **PREMIERE DECISION :**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce,

- autorise la réduction de capital social de la Société en une ou plusieurs fois, pour un montant maximum de 3 737 976 euros par voie de rachat en vue de leur annulation d'un nombre maximum de 467 247 actions ordinaires de 8 euros de valeur nominale chacune appartenant au FCPE NGE ACTIONNARIAT ou à tout autre FCPE mis en place dans le cadre du Plan Epargne Groupe du 16 avril 2010, tel que modifiés par avenants successifs (ci-après dénommés collectivement les « FCPE NGE ACTIONNARIAT »),
- prend acte que :
 - tous les associés autres que les FCPE NGE ACTIONNARIAT renoncent de manière, définitive et irrévocable, au profit des FCPE NGE ACTIONNARIAT, à demander le rachat de leurs actions ordinaires dont ils sont propriétaires au sein de la Société au titre de la présente autorisation;
 - tous les associés autres que les FCPE NGE ACTIONNARIAT reconnaissent et acceptent sans réserve que cette autorisation permettant le rachat suivi de l'annulation d'un maximum de 467 247 actions ordinaires portera uniquement sur les actions ordinaires dont les FCPE NGE ACTIONNARIAT sont propriétaires ;
- décide que le prix de rachat de chaque action ordinaire sera égal à la valeur unitaire issue de la méthode de valorisation définie par l'expert indépendant ERNST & YOUNG AUDIT, communiquée à la société de gestion des FCPE NGE ACTIONNARIAT et validée par les Commissaires aux comptes, ladite méthode figurant dans chacun des règlements des FCPE NGE ACTIONNARIAT, ou, en cas d'avenant au(x) règlement(s) des FCPE NGE ACTIONNARIAT, suivant la méthode de valorisation modifiée fixée dans ledit avenant, le cas échéant ;
- décide que les droits des actions ordinaires rachetées s'éteindront du fait de leur achat et que ces actions seront annulées conformément à la loi et à la réglementation ;
- décide que le montant égal à la différence entre (i) le prix de rachat des actions ordinaires et (ii) leur valeur nominale, sera imputé sur le compte report à nouveau et/ou sur tout autre poste de réserve disponible, à la diligence du Président ;

Cette décision a été adoptée à l'unanimité des voix des Associés disposant du droit de vote.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée générale, délègue au Président, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs en vue de :

- décider l'opportunité de réaliser une ou plusieurs opérations de réduction de capital dans les conditions et les limites de la présente autorisation ;
- fixer le nombre d'actions ordinaires de catégorie A devant être rachetées par la Société auprès des FCPE NGE ACTIONNARIAT ;
- en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garantie ou le remboursement de créances ;
- procéder au rachat des actions ordinaires dans les limites de la présente autorisation et constater la réalisation définitive de la ou des réductions de capital à concurrence de la valeur nominale des actions ordinaires de catégorie A rachetées ;
- procéder à la ou aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- procéder au paiement du prix de rachat des actions ordinaires de catégorie A ;
- d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes les mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation de la ou des réductions de capital décidées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation a été consentie au Président jusqu'à la date à laquelle les comptes de l'exercice 2022 seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés et deviendra caduque dans l'hypothèse où le Président aurait procédé et réalisé une ou plusieurs

opérations de réduction de capital aux termes desquelles l'intégralité des 467 247 actions ordinaires visées aux présentes auraient été rachetées par la Société.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité des voix des Associés disposant du droit de vote.

III. Procès-verbal de la décision du Président de NGE SAS :

- du 12 décembre 2022

Le Président de la société NGE, agissant conformément à l'autorisation du conseil stratégique du 14 avril 2022, a :

↳ Rappelé que :

- le groupe a réalisé une première opération d'actionnariat salarié en 2018,
- le groupe a souhaité mettre en place une nouvelle opération d'actionnariat salarié en vue d'inscrire durablement les collaborateurs dans une logique d'actionnariat,
- les salariés des filiales françaises éligibles à l'offre d'actionnariat salarié ont eu la possibilité de souscrire des actions de la société pendant la période du 9 mai 2022 au 30 mai 2022 inclus, par l'intermédiaire du FCPE « NGE actionnariat », au prix de 50 euros, en bénéficiant d'un abondement à hauteur de 300 % sur les 50 premiers euros versés dans le fonds,
- le conseil stratégique a autorisé la mise en place de cette offre également aux salariés des filiales étrangères adhérentes au plan d'épargne d'entreprise international du groupe NGE au Maroc, au Mexique et en Côte d'Ivoire.

↳ Pris les décisions suivantes :

a) Modalités de l'offre d'actionnariat salarié au Maroc, au Mexique et en Côte d'Ivoire

Le Président décide, conformément à l'autorisation du conseil stratégique du 14 avril 2022, que l'offre proposée aux salariés des filiales situées au Maroc, au Mexique et en Côte d'Ivoire sera similaire à celle proposée aux salariés en France.

Les modalités de l'offre ont été approuvées pour chaque filiale du groupe dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise international du groupe NGE.

Les salariés éligibles pourront souscrire des actions de la société, pendant la période de souscription, fixée par la société, par l'intermédiaire du FCPE « NGE actionnariat », au prix de 50 euros (ou son équivalent en monnaie locale), en bénéficiant d'un abondement à hauteur de 300 % sur les 50 premiers euros versés dans le fonds.

b) Il est précisé que pour l'opération au Maroc :

- i. le montant de l'investissement sera limité, par souscripteur, au plus petit des deux montants, entre 10% du salaire net annuel perçu en 2021 (y compris ou non l'abondement à hauteur de 300 % sur les 50 premiers euros versés dans le fonds) et 25% du salaire brut pour l'année en cours (y compris ou non l'abondement à hauteur de 300 % sur les 50 premiers euros versés dans le fonds);
- ii. Le calendrier prévisionnel serait le suivant :
 - Date de fixation du taux de change : le 27 janvier 2023
 - Période de souscription : du 30 janvier au 10 février 2023
 - Date de réception des flux : 15 février 2023
 - Réalisation définitive de l'opération : 27 février 2023

↳ du 10 janvier 2023

Le Président de la société NGE, agissant conformément à l'autorisation du conseil stratégique du 14 avril 2022, a :

↳ **Rappelé que :**

- le groupe a réalisé une première opération d'actionnariat salarié en 2018,
- le groupe a souhaité mettre en place une nouvelle opération d'actionnariat salarié en vue d'inscrire durablement les collaborateurs dans une logique d'actionnariat,
- les salariés des filiales françaises éligibles à l'offre d'actionnariat salarié ont eu la possibilité de souscrire des actions de la société pendant la période du 9 mai 2022 au 30 mai 2022 inclus, par l'intermédiaire du FCPE « NGE actionnariat », au prix de 50 euros, en bénéficiant d'un abondement à hauteur de 300 % sur les 50 premiers euros versés dans le fonds,
- le conseil stratégique a autorisé la mise en place de cette offre également aux salariés des filiales étrangères adhérentes au plan d'épargne d'entreprise international du groupe NGE au Maroc, au Mexique et en Côte d'Ivoire.

↳ **Pris les décisions suivantes :**

Précision quant à la prise en charge de l'abondement

Le Président confirme que dans le cadre de l'offre d'actionnariat aux salariés des filiales étrangères adhérentes au plan d'épargne d'entreprise international du groupe NGE au Maroc, au Mexique et en Côte d'Ivoire l'abondement prévu à hauteur de 300 % sur les 50 premiers euros versés dans le fonds sera pris en charge par NGE SAS, maison mère du groupe NGE.

IV. Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 26 janvier 2023, son autorisation pour permettre à la société NGE, S.A.S de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION⁴

Afin d'accompagner le développement de l'actionnariat salarié, NGE a mis en place en 2015, un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) principalement investi en titres NGE. Cette opération a été reconduite les années suivantes. La souscription au FCPE est réservée aux salariés de la société.

NGE désire aujourd'hui associer toujours plus de collaborateurs au devenir du Groupe, aux développements et aux résultats futurs du Groupe, et propose pour la deuxième fois, une opération similaire à l'international suivant les mêmes modalités de l'opération réalisée en France en 2022.

Ci-après le résultat des 6 opérations réalisées à l'international:

En Euros	Opération 2015	Opération 2016	Opération 2017	Opération 2018	Opération 2019	Opération 2020
Montant autorisé	23 856 048	17 995 638	20 431 380	20 090 857	18 750 000	18 265 000
Montant souscrit (avant décote)	11 066 208	6 963 814	9 841 312	8 139 747	10 095 789	9 506 778
Nombre de souscripteurs	3 834	4 152	4 772	5 574	6 138	6 387
Taux de souscription(a)	56%	61%	63%	69%	64,7%	59,36%

(a) Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

Source : NGE

⁴ Source NGE

Ci-après le résultat de l'opération 2018 réalisée au Maroc :

En Euros	Montant autorisé	Montant souscrit (avant décote)	Nombre de souscripteurs	Taux de souscription(a)
Opération 2018	530 000	24 913,5	13	1,44%

(a) Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

Source : NGE

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL⁵

NGE est une société par actions simplifiée, dont le capital social s'élève, au 31 décembre 2021, à 37 379 760 euros, composé de 4 672 470 actions de 8 euros de nominal.

- **Opérations sur le capital au cours de l'exercice 2021**

Le 6 février 2021, NGE a procédé à une réduction de capital par voie d'annulation d'actions auto-détenues acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions au FCPE mis en œuvre le 6 février 2020. L'impact, soit 25 030 actions est présenté dans l'Etat des variations des capitaux propres en Opération sur le capital pour (0,2) millions d'euros.

Le 8 décembre 2021, NGE a procédé à la recomposition de son actionnariat avec l'entrée de Montefiore Investment à son capital et la sortie de Crédit Mutuel Equity.

L'augmentation de capital a conduit à l'émission de 1 297 596 actions nouvelles de 8€ chacune de nominal, et la réduction de capital a conduit à l'annulation de 2 570 267 actions. Dans le même temps, NGE a procédé à l'émission de deux emprunts obligataires d'un montant de 43,1 millions d'euros, par création de 305 555 Obligations Remboursables en Actions et d'un montant de 36 millions d'euros sous forme d'Obligations Simples.

Le Groupe poursuit une politique d'actionnariat salarié dans le but d'associer l'ensemble du personnel et d'affirmer l'unité de NGE et ses filiales.

- **Répartition du capital au 31 décembre 2022 :**

Raison Sociale	% Capital détenu
FINANCIERE SAINT BENEZET	19,85%
FINANCIERE SAINTE ANNE	15,77%
FCPE	21,02%
NGE MANAGEMENT	10,59%
ORION	5,00%
MI NGE SLP	4,85%
MONTEFIORE INVESTMENT	9,88%
MONTEFIORE INVESTMENT V UP	13,04%

Source NGE

4. STRUCTURE DE L'OFFRE

L'ensemble des salariés du Groupe ainsi que les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire des sociétés dont l'effectif habituel est compris entre

⁵ Source : Comptes Consolidés 2021 p 10 et 37

1 et 250 salariés, adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise International sont invités à souscrire des actions de la société par l'intermédiaire du FCPE « NGE Actionnariat » dans le cadre du présent prospectus, à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe à la date d'ouverture de la période de souscription.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent.

L'acquisition des actions NGE par lesdits bénéficiaires est réalisée par l'intermédiaire du FCPE « NGE Actionnariat-Part C ».

Le FCPE recueille les souscriptions des collaborateurs et émet une seule catégorie de parts : Part C (capitalisation), les revenus du Fonds étant capitalisés dans le Fonds. Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Le montant de l'investissement devra au minimum être de 50 euros, modalité fixée par le Groupe NGE et bénéficie d'un abondement à hauteur de 300% sur les 50 premiers euros versés.

I. Description de la formule

Les salariés de la société marocaine adhérente au PEEI sont invités à souscrire des actions par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprises « NGE Actionnariat-Part C ».

Cette souscription prendra la forme de versements volontaires au FCPE pendant la période de souscription.

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise »

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 et L.3344-2 du code du travail (article L. 3332-15 du code monétaire et financier).

↳ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif du fonds est de suivre la performance de l'action non cotée NGE à la hausse comme à la baisse au prorata de la pondération des actions non cotées NGE détenues diminuée des frais de fonctionnement du FCPE.

A ce titre, le fonds est investi en actions non cotées de la société NGE entre 80% et 100% de son actif.

Le solde entre 0% et 20% sera investi dans une sélection d'OPCVM monétaires.

Les investissements en OPCVM dépendront de la pondération d'actions non cotées détenues au sein du portefeuille.

↳ Profil de risque

L'Apport du salarié sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital : les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions non cotées : Les investisseurs supportent un risque de baisse de la valeur liquidative lié à la baisse de l'action NGE pouvant intervenir en cas d'évolution négative des agrégats financiers de l'une des structures et notamment en cas de baisse de l'une des composantes suivantes : Chiffre d'affaires et/ou de la rentabilité.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des OPCVM monétaires découlant des variations de taux d'intérêts. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est limité par une sensibilité comprise entre 0 et 0.5.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risque global : La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF

📌 **Composition du FCPE :**

Instruments utilisés :

- Actions non cotées : Le FCPE sera investi entre 80% et 100% de son actif en actions NGE.
- OPC : jusqu'à 20% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou de l'Union Européenne.
- Liquidités : jusqu'à 10% de son actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie

II. Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

Le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, prévu à l'article L. 3332-17 du Code du travail, doit offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait le Fonds s'il détenait au moins un tiers de titres liquides.

Le mécanisme mis en place pour le Fonds fait l'objet d'un protocole de liquidité par laquelle NGE prend l'engagement de racheter au Fonds le nombre d'actions de la Société NGE, nécessaires afin que le gérant du Fonds puisse honorer les demandes de rachat de parts qui lui seront adressées.

NGE s'engage à proposer à chaque Assemblée Générale (AG), à réunir au moins trois mois avant l'échéance de l'autorisation, une résolution visant à reconduire l'autorisation de rachat de ses titres dans la limite de 10% de son capital social.

Si l'Entreprise ne devait pas proposer cette résolution ou si l'AG ne devait pas reconduire cette autorisation, l'Entreprise s'engage immédiatement à en informer la Société de gestion sous la forme d'un courrier recommandé avec avis de réception qui sera également adressé par télécopie ou tout autre moyen.

La Société de gestion soumettrait alors à l'agrément AMF une modification du mécanisme de liquidité. Ce mécanisme serait alors constitué par le tiers de l'actif en titres liquides.

Sous réserve de l'agrément AMF, NGE s'engagerait à racheter les actions nécessaires pour que le Fonds soit composé à hauteur de deux tiers maximum de son actif en Actions de la Société NGE.

📌 **Les participants recevront un abondement⁶ :**

Toute souscription fera l'objet d'un abondement sous forme d'un versement complémentaire équivalent à 300% sur les 50 premiers euros versés dans le fonds NGE ACTIONNARIAT.

Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder 150 euros par souscripteur.

📌 **Les Adhérents participants pourront voir leur ordre d'achat réduit en cas de sursouscription à l'offre :**

Si le total des demandes de souscription était supérieur à l'enveloppe de souscription autorisée, une réduction par écrêtement simple serait retenue. Cela signifie que les ordres de souscription les plus élevés seraient écrêtés jusqu'à ce que le maximum autorisé soit respecté.

⁶ Politique prévue par le PEEI et modalités précisées dans la brochure d'informations locale

Conséquences de l'application du mécanisme de réduction sur la souscription :

- Les sommes issues des versements volontaires correspondant à la réduction ne seraient pas prélevées.
- Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

↳ **Modalités de paiement des actions :**

Le paiement du Prix d'achat des actions sera intégralement effectué par chèque établi au nom de la société NGE Contracting Maroc et sera adressé au Responsable des Ressources Humaines de NGE Contracting Maroc.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A CEDER

⇒ **Nombre de titres à céder**

Au maximum, 467 247 Actions

⇒ **Valeur⁷ de l'action NGE :**

115 euros soit 1 272 MAD⁹

⇒ **Valeur nominale**

8 Euros par Action.

⇒ **Montant minimum de l'investissement**

50 Euros soit 553MAD⁸

⇒ **Montants autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 3 Janvier 2022 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2021, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants :

- ↳ 10% du salaire annuel perçu en 2021 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) (abondement non inclus)
- ↳ 25% de la rémunération annuelle brute estimée du salarié de l'année en cours (contrainte spécifique à la réglementation française) (abondement non inclus).

Les salariés et mandataires sociaux éligibles peuvent contacter le service des ressources humaines de leur employeur pour toute information concernant la limite qui leur est applicable.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Conformément à l'instruction Générale des opérations de change en date du 3 Janvier 2022, le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **9 012 767** dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2021, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Epargne d'Entreprise International du groupe

⁷ Valeur estimée au 31 décembre 2021 par le cabinet Ernest and Young

⁸ Au cours de change EURO/MAD de 11.0619 fixé et communiqué le 27 janvier 2023

NGE, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Les droits de vote attachés aux Actions souscrites via cette opération 2022 sont exerçables directement par le FCPE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

⇒ **Régime de négociabilité**

Les actions cédées ne font et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation en vue de leur inscription sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

Les Actions et parts détenues dans le cadre du PEEI du Groupe NGE sont indisponibles pendant une période de 5 ans à compter de l'inscription en compte soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 30 juin 2028⁹, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au jour de la réalisation de l'opération, soit le 27 février 2023.

Les cas de déblocage anticipé se résument comme suit,

- a) Mariage ;
- b) Naissance d'un enfant si le foyer compte déjà deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Décès du salarié ou de son conjoint ;
- e) Affectation des sommes à la création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à titre individuel ou sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ;
- f) Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, réparation de celle-ci en cas de catastrophe naturelle reconnue par une autorité locale ;
- g) Cessation du contrat de travail ;
- h) Invalidité entraînant une impossibilité permanente ou temporaire d'exercer une activité professionnelle du salarié, de ses enfants ou de son conjoint ;
- i) Surendettement reconnu par l'autorité locale compétente

La décision de sortie du Plan appartient aux seuls salariés bénéficiaires ou à leurs ayants droit. Toutefois, conformément à la réglementation marocaine des changes, dans le cas où le bénéficiaire ne ferait plus partie du personnel de NGE Contracting Maroc pour quelque cause que ce soit, NGE Contracting Maroc est autorisée en vertu du mandat reçu du salarié bénéficiaire au moment de sa souscription, à céder pour le compte du salarié bénéficiaire les actions détenues par celui-ci dans le cadre du PEEI et d'en rapatrier les fonds au Maroc.

⁹ Les parts sont disponibles le 1er juillet 2028.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité, surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet,

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat à cours limité. Les frais et modalités sont détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de compte conservateur de parts peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

⇒ **Calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises le dernier jour de bourse de Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du règlement du FCPE et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives

d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change retenu sera la parité quotidienne fixée par la Banque de France le dernier jour ouvré précédant le début de la période de souscription, soit le 27 janvier 2023. Il a été arrêté à 11.0619 et communiqué le 27 janvier 2023.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté et communiqué le 27 janvier 2023) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 15 février 2023).

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de cette offre, le montant minimum de l'investissement est égal à la contre-valeur en Dirhams de 50 euros, soit 553 dirhams au cours de change Euro/Mad fixé à 11.0619.

7. CALENDRIER DE L'OPÉRATION

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

▪ 1 ^{er} février 2023:	Visa de l'AMMC
▪ 2 février 2023:	Date d'ouverture de la période de souscription
▪ 10 février 2023:	Date de clôture de la période de souscription
▪ 15 février 2023:	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de NGE (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local.
▪ 27 février 2023:	Date de réalisation de la cession d'actions ; Date d'inscription des montants souscrits sur les comptes des salariés et comptabilisation et de démarrage des déblocages anticipés
▪ 1 ^{er} avril 2023	Date de restitution en cas d'écêtement du surplus par virement sur compte pour les salariés

8. PLACEMENT

Les souscriptions des salariés du Groupe NGE Contracting au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines.

9. SOUSCRIPTION

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Dans le cadre de l'Offre 2022, les bénéficiaires de l'offre sont les salariés justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté à la date d'ouverture de la période de souscription. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par

l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent.

Dans les sociétés dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire peuvent également adhérer au PEEI sous réserve du respect de la condition d'ancienneté de 3 mois à la date d'ouverture de la période de souscription.

Au Maroc, les retraités ne peuvent pas souscrire à cette opération.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au PEEI du Groupe NGE soit, pour les filiales étrangères de NGE SAS : toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 51% par NGE SAS.

Ainsi, peut souscrire à la cession d'actions, objet du présent prospectus tout salarié de la société NGE Contracting Maroc, adhérent au PEEI du Groupe NGE au Maroc.

⇒ **Détermination de la valeur des Actions NGE :**

La valeur des titres NGE et leur mise à jour aux fins de souscription est déterminée par un expert indépendant pour le FCPE nommé par la collectivité des associés de NGE.

Dans le cadre de la mise à jour des parts du FCPE, le Cabinet Ernest & Young a procédé, en qualité d'expert indépendant, à l'estimation de la valeur de marché courante de NGE au 31 décembre 2021 sur la base du plan d'affaires établi par le Management.

L'approche mis en œuvre est une approche multicritères fondée sur l'utilisation conjointe :

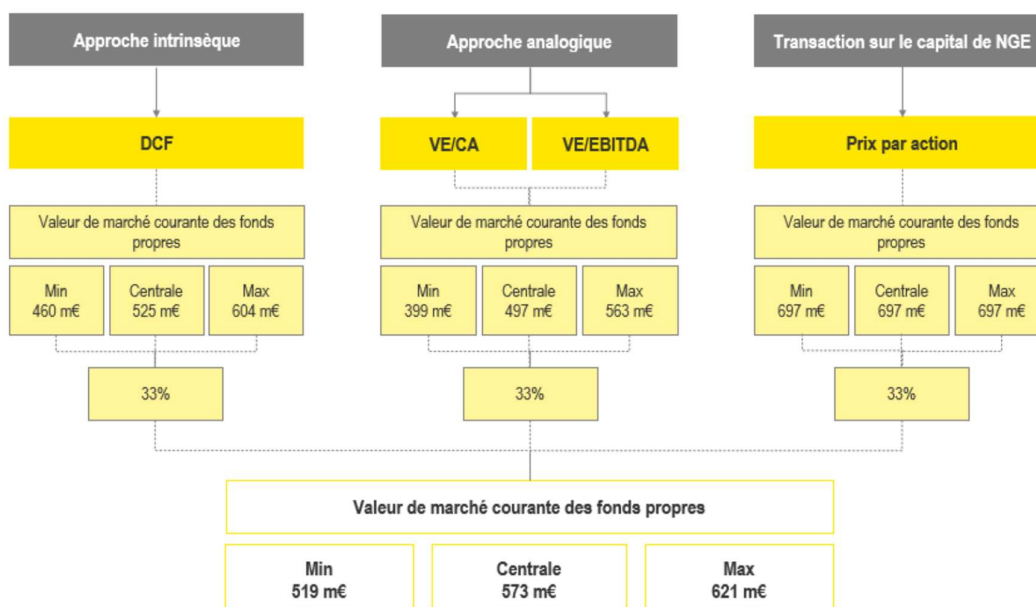
- D'une approche par les flux de liquidités disponibles ;
- D'une approche analogique (approche par les comparables) ;
- D'une approche transactionnelle issue de l'opération sur le capital de NGE suite à l'entrée de Montefiore au capital de NGE en octobre 2021.

Sur la base de ces travaux de valorisation, il a estimé la valeur de marché courante des fonds propres de NGE pour 100 de son capital entre 519 m€ et 621 m€ autour d'une valeur centrale de 573 m€ au 31 décembre 2021.

Sur la base du nombre d'actions communiqué par le Management¹⁰, la valeur par action a été donc estimée entre 104 et 125 autour d'une valeur centrale de 115. Cette valeur s'entend avant versement de dividendes, hors tout effet dilutif et/ou coût lié à une opération potentielle et à des compagnes futures de FCPE.

⇒ **Synthèse des résultats de valorisation du groupe NGE au 31 décembre 2021 (en m€)**

¹⁰ A savoir 4 672 470 actions au total auxquelles le cabinet Ernest and Young a intégré l'émission de 305 555 ORA effectuée en 2021 pour un montant de 42,8 m€



- a) DCF : minimum et maximum arrondis ressortant des tables de sensibilités aux paramètres suivants WACC et taux de croissance à long terme
- b) Comparables boursiers : minimum et maximum arrondis ressortant de l'application des différents agrégats retenus (chiffre d'affaires et EBITDA)
- c) Transaction sur le capital de NGE : sur la base d'une valeur par action de 140,03 € (après versement d'un dividende de 4,97€ en 2021 et sur le nombre d'actions au 31 décembre 2021 (4 978 025 actions))

Les avoirs seront valorisés à chaque fin de trimestre civil pour permettre le déblocage des sommes investies dans le fonds.

Chaque année la valeur de l'action NGE sera réévaluée conformément à la méthode à dire d'expert.

Cette réévaluation est faite par l'entreprise sous contrôle de ses commissaires aux comptes.

⇒ **Période de souscription**

La période de souscription au Maroc sera ouverte du 2 au 10 février 2023.

A l'issue de cette période, les engagements des souscripteurs deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

- les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription devront utiliser les bulletins de souscription qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner accompagnés de leur versement par chèque bancaire à l'ordre de NGE Contracting Maroc.
- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de souscription seront transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom de NGE SAS auprès d'Amundi Tenue de Comptes ;
- le FCPE crée pour le compte des salariés des parts de FCPE réservées aux salariés du groupe NGE pour un montant égal à la somme de l'apport personnel et de l'abondement versé par NGE SAS ;
- en contrepartie, le salarié reçoit des parts du FCPE.
- Le montant de souscription minimum sera de 50 euros.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours (abondement non inclus).

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022 à savoir 10 % du salaire annuel (de l'année précédente) net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 25 % (cette limite ne prend pas en compte l'abondement) de la rémunération annuelle brute estimée 2022 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française),
- (ii) 10 % (abondement non inclus) du salaire annuel perçu en 2021 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Il est à noter que durant la période de souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler leur souscription.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet du présent prospectus doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes.

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés marocains, la cession de parts FCPE sera réalisée à concurrence du nombre de parts offertes par le FCPE « NGE Actionnariat-Part C ».

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation¹¹ de la part la plus proche suivant ledit versement.

Si le total des demandes de souscription était supérieur à l'enveloppe de souscription autorisée, une réduction par écrêtement simple serait retenue. Cela signifie que les ordres de souscription les plus élevés seraient écrêtés jusqu'à ce que le maximum autorisé soit respecté.

En cas d'écrêtement, les salariés recevront le surplus payé par virement sur leur compte au plus tard le 1^{er} avril 2023.

11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 15 février 2023, date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de NGE SAS (en France) par le débit des comptes de l'Employeur Local auprès de NGE SAS.

¹¹ Valeur estimée au 31 décembre à 115 euros par le cabinet Ernest and Young

Les parts des salariés attribués aux souscripteurs, le 27 février 2023, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires, seront conservées auprès du service émetteur Amundi Tenue de Comptes.

Amundi Tenue de Comptes informera chaque souscripteur des résultats de l'opération.

12. ÉTABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPÉRATION

La société de gestion du FCPE est Eres gestion, SAS au capital de 1 200 000 euros, siège social : 115 rue Réaumur - 75002 PARIS

La banque dépositaire des FCPE est CACEIS Bank France, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

Chaque versement au PEEI est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des bénéficiaires dans les livres de Amundi ESR, teneur de comptes, sis Immeuble Le Vercors 13/15, avenue de la gare-Alixan-26 956 Valence CEDEX 9.

ERES, société par Actions simplifiée est le teneur de registre délégataire, sis au 4 Avenue Hoche 75008 Paris.

13. CONDITIONS FIXÉES PAR L'OFFICE DES CHANGES

La société NGE Contracting Maroc du Groupe NGE participant à la présente opération est autorisée à faire bénéficier ses salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas excéder 10% du salaire annuel 2021 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seule la société du Groupe NGE au Maroc détenue directement ou indirectement à au moins 51% de leur capital social par NGE ou bénéficiant d'une autorisation expresse de participation de la part de l'office des changes est éligible ;
- la société du Groupe NGE au Maroc participant à la présente opération est tenue de fournir à son intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

La société du Groupe NGE au Maroc participant à la présente opération :

- doit se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs à l'offre 2022, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, lui donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de cette société pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par ladite société du groupe NGE et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- est tenue de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2022 notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'offre 2022, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2022 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe NGE (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de NGE dans le capital de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions NGE détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe NGE au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre 2022 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 3 janvier 2022 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

L'information relative au PEEI du Groupe NGE sera effectuée par tout moyen par le Groupe.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant sa situation, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles. Dès lors que le salarié est abonné aux E-services, ce relevé est mis à sa disposition sur son espace personnel sur le site internet du teneur de comptes.

A la clôture de chaque exercice la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chacun des Fonds pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé au Groupe qui le tient ensuite à la disposition de chacun des bénéficiaires.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

Les prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par le Groupe sont précisées dans le règlement du Plan.

Il s'agit de :

- L'ouverture du compte du bénéficiaire,
- Les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
- L'établissement et l'envoi des relevés d'opération prises en charge par le Groupe,

- Une modification annuelle de choix de placement,
- L'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,
- L'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- L'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents leur sont adressés annuellement par le Groupe ou le teneur de compte-teneur de registre, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte. Ils sont également accessibles par les moyens télématiques mis éventuellement à la disposition des salariés et/ou de tout autre moyen d'information (tel que l'affichage).

16. RÉGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller du régime fiscal qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

↳ Régime de l'abondement

La valeur de l'abondement pris en charge par l'Emetteur, est considérée comme un avantage en argent soumis à l'impôt sur le revenu au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE relatives à l'abondement et imposable au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié). Ce revenu sera ajouté aux autres revenus de l'année considérée.

La valeur de l'abondement doit être déclarée par le salarié dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (procédure en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR"), au plus tard le 28 février 2024 (pour un transfert de propriété des actions d'abondement au cours de l'année 2023).

L'impôt doit être payé en ligne spontanément par le salarié sur "SIMPL-IR", suite au dépôt de la déclaration. L'Employeur Local n'est tenu à aucune obligation déclarative ou de paiement d'impôt pour le compte du salarié.

↳ Les dividendes versés par NGE

La participation au plan ne donne pas lieu à des distributions directes de dividendes aux salariés puisque ceux-ci sont réinvestis dans le fonds. Par conséquent, aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable.

↳ Lors du rachat des parts de FCPE : La plus-value de cession

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant, en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams¹ est exonérée d'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le Prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le Prix de Souscription multiplié par le nombre d'actions détenues (en tenant compte du nombre d'actions d'abondement).

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

17. FACTEURS DE RISQUES

A. Risques liés aux titres :

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 15 février 2023, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 27 janvier 2023 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

⇒ Risques d'évolution du cours

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération est dans sa quasi-totalité investi en actions NGE. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du FCPE et la valeur des actions NGE : si la valeur de l'action de la Société NGE baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

⇒ Risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

⇒ Risque actions non cotées :

Les investisseurs supportent un risque de baisse de la valeur liquidative lié à la baisse de l'action NGE pouvant intervenir en cas d'évolution négative des agrégats financiers de l'une des structures et notamment en cas de baisse de l'une des composantes suivantes : Chiffre d'affaires et/ou de la rentabilité.

⇒ Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des OPCVM monétaires découlant des variations de taux d'intérêts. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est limité par une sensibilité comprise entre 0 et 0.5.

Une partie du portefeuille pouvant représenter jusqu'à 20 % de l'actif du Fonds est investie en produits de taux (OPCVM monétaires). Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

B. Risques liés à l'Emetteur

⇒ Risques réglementaires

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur (notamment lors de la fin de la période de blocage). Il est recommandé aux souscripteurs de faire appel à des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ Risques spécifiques liés à l'émetteur

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société NGE, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Rapport des Comptes consolidés 2021, annexé à ce prospectus, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société (p 14 et 15 « facteurs de risques financiers »).

Il s'agit notamment des risques liés aux taux d'intérêt, risques liés aux taux de change, risque de liquidité, risques liés à la fiscalité, risque Marché, risque Crédit, risque de fluctuation des matières premières et risque Climat.

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION¹²

Le Groupe NGE est un acteur multi-métiers du Bâtiment et des Travaux Publics spécialisé notamment dans la conception, la construction, la gestion et la maintenance de grandes infrastructures et de projets urbains et locaux, principalement en France et dans une moindre mesure à l'étranger

NGE est un leader historique du terrassement et des infrastructures urbaines à travers sa filiale Guintoli et possède un rôle actif dans les principaux projets de construction en France.

Ce rassemblement multi-métiers est la conséquence d'une stratégie d'acquisition d'entreprises spécialisées.

NGE a été créé en 1994, lors du regroupement des entreprises Guintoli, EHTP et GTS, spécialisées respectivement dans le terrassement, l'assainissement des eaux et le développement de l'ensemble des techniques liées à la géotechnique et à la sécurisation des sites dans les opérations de Bâtiment et de Travaux Publics. Depuis, NGE n'a cessé d'acquiescer d'autres entreprises afin de continuer à développer cette expertise. Après les acquisitions récentes de la société Cardinal Edifice, spécialiste du bâtiment et de la société Dacquín, spécialiste des fondations spéciales, respectivement le 27 octobre 2016 et le 17 janvier 2017, le Groupe NGE a acquis Vaglio, spécialisé dans la production de granulats dans la région Grand Est en France, le 19 mai 2017.

Le Groupe NGE est contrôlée par ses dirigeants « actionnaires ».

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES¹³

Etat du Résultat consolidé :

En milliers d'euros	Note	31/12/2021	31/12/2020
Produits des Activités Opérationnelles	8.18	2 776 027	2 401 525
Autres Produits de l'Activité	8.18	45 243	54 349
Achats consommés		(613 009)	(448 240)
Charges de Personnel	8.29	(702 401)	(617 679)
Charges externes	8.20	(1 295 605)	(1 195 887)
Impôts et Taxes		(24 325)	(28 492)
Dotations aux amortissements		(115 325)	(109 274)
Dotations aux provisions		518	(1 034)
Variation des stocks de produits en cours et de produits finis		1 127	1 056
Autres Produits et Charges d'Exploitation		(1 428)	(625)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL SUR ACTIVITÉ		70 822	55 701
Rentabilité Opérationnelle sur Activité		2,6%	2,3%
Autres Produits et Charges Opérationnels	8.21	27 020	(11 496)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL		97 842	44 205
Produits de Trésorerie et d'Equivalents de Trésorerie		55	39
Coût de l'Endettement Financier Brut		(11 567)	(11 455)
Coût de l'Endettement Financier Net	8.22	(11 512)	(11 416)
Autres Produits et Charges Financiers	8.23	(5 825)	(294)
Quote-Part de Résultat des Entreprises Associées	8.4	372	175
Charge d'impôt	8.7	(17 565)	(9 984)
RÉSULTAT NET		63 312	22 686
- Part du Groupe		58 258	19 760
- Participations ne donnant pas le contrôle		5 054	2 926
RÉSULTAT REVENANT AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ, PAR ACTION			
Résultat net de base par action (part du groupe)	8.25	9,96	3,32
Résultat net dilué par action (part du groupe)	8.25	9,93	3,32

¹² Rapport d'estimation de la valeur de marché courante du Groupe NGE au 31 décembre 2021 établi par le Cabinet Ernest and Young

¹³ Source: Rapport de Comptes consolidés 2021 p 4 et 37

Résultat par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.

Pour le calcul du résultat dilué par action, le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère ainsi que le nombre moyen pondéré d'actions en circulation sont ajustés des effets de tous les instruments de capitaux propres potentiels dilutifs.

Au 31 décembre 2021, les actions ordinaires potentielles dilutives comprennent les 305 555 obligations remboursables en actions considérées comme des instruments de capitaux propres.

	31/12/2021	31/12/2020
Résultat net part du groupe (a)	58 258	19 760
Nombre moyen pondéré d'actions (c)	5 851 126	5 945 141
Nombre moyen pondéré d'obligations remboursables en actions	17 580	
Nombre moyen pondéré de titres de capitaux propres théoriques (e)	5 868 706	5 945 141
RÉSULTAT PAR ACTION (EUROS) (A/C)	9,96	3,32
RÉSULTAT PAR ACTION DILUÉ (EUROS) (A/E)	9,93	3,32

3. PARTICIPATIONS DU GROUPE NGE AU MAROC :

Le groupe NGE détient 100% du capital de NGE Contracting Maroc (via NGE Contracting SAS France)

4. PERSPECTIVES¹⁴

Le Groupe NGE est fortement implanté localement en France grâce à son organisation composée de 14 directions régionales, NGE investit dans les régions où il existe encore une marge de développement, afin de renforcer son implantation.

Engagée dans un processus d'internationalisation, NGE a généré au 31 décembre 2021 environ 12% de ses revenus à l'étranger.

Malgré un marché présentant de fortes barrières à l'entrée pour les concurrents étrangers, NGE rencontre depuis 2013 des succès à l'international. Présent essentiellement en Amérique latine, en Afrique francophone, en Europe et au Moyen Orient, NGE poursuit son implantation à l'international au travers de ses filiales TSO pour les travaux ferroviaires, NGE Contracting et NGE Contracting Maroc pour les autres activités.

Elle remporte notamment en 2016 la construction d'une unité de séchage de boues à Marrakech, un contrat majeur de Crossrail à Londres d'un montant global de 26 MIO\$. S'est vu attribué la réalisation de la première ligne de Tramway au Luxembourg, est sélectionné pour la pose de voie de la ligne 3 du métro du Caire et réalise également des projets au Cameroun et en Uruguay. En 2021 un contrat de maintenance au Panama a connu un succès et NGE a signé un avenant concernant l'installation d'un ferrocarril en Uruguay. De plus, elle cherche actuellement à s'implanter dans de nouveaux pays comme la Lettonie et Madagascar.

¹⁴ Source : Rapport d'estimation de la valeur de marché courante du Groupe NGE à la date du 31 décembre 2021 établi par le cabinet Ernest and Young

Le Groupe a réalisé une progression du chiffre d'affaires à l'international de 21,4% par an sur la période 2015-2021.

Dans le futur, le Groupe NGE a pour objectif de générer environ 15,6% de ses revenus à l'étranger comptant notamment sur des projets de réalisation d'installations ferroviaires pour développer son chiffre d'affaires à l'international

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus, les documents suivants :

- Le bulletin de souscription ;
- Le supplément local ;
- La brochure locale relative au déroulement de l'opération au Maroc;
- Le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur;
- Le Rapport annuel 2021 des Comptes Consolidés 2021 et le rapport financier Comptes Consolidés 2021 publiés sur le site www.nge.fr;
- Le rapport d'estimation du cabinet Ernest and Young, de la valeur de marché courante du Groupe NGE au 31 décembre 2021 dans le cadre de la mise à jour des parts du FCPE;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « NGE Actionnariat-Part C » agréé par l'AMF sous le code 990000114759 et son règlement ;
- Le règlement du PEEI du Groupe NGE mis en place le 23 octobre 2018 mis à jour par l'avenant du 1^{er} décembre 2022.



Saint-Etienne-du-Grès

NGE propose cette année une opération d'actionnariat salariés via le Fonds Commun de Placement Entreprise (FCPE) NGE ACTIONNARIAT.

Le fonds est ouvert à tous les collaborateurs de NGE et de ses filiales au Maroc, au Mexique et en Côte d'Ivoire.

Les salariés doivent cumuler trois mois d'ancienneté à la date d'ouverture de la période de souscription (30/01/2023). Votre encadrement est à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations.

Vous pouvez acquérir des parts du FCPE NGE en effectuant un versement volontaire.

Les conditions de participation à l'opération sont indiquées dans la brochure d'information.

Pour participer à cette opération, vous devez renvoyer le bulletin de souscription avant le dernier jour de la période de souscription à votre service RH accompagné du chèque de règlement libellé à l'ordre de la société ainsi que de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur.

Ce courrier comporte :

- **Une brochure d'information NGE actionnariat**
- **Votre bulletin de souscription**
- **Le règlement du fonds ainsi que son DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur)**

L'objectif est que le plus grand nombre d'entre vous puisse participer.

À RENVoyer A VOTRE RESPONSABLE RH AVANT LE DERNIER JOUR DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION

Modalités de souscription

POUR SOUSCRIRE, VOUS POUVEZ :

Adresser votre bulletin de souscription complété et signé accompagné de votre chèque de règlement libellé à l'ordre de la société à votre Responsable RH ainsi que de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur.

BÉNÉFICIEZ DES AVANTAGES OFFERTS EN VERSANT DANS LE FONDS NGE ACTIONNARIAT :

Les 50 premiers euros (ou l'équivalent en monnaie locale) versés seront abondés à hauteur de 300 % (soit 150 euros d'abondement versés en plus ou l'équivalent en monnaie locale).

En contrepartie de ces avantages, votre investissement sera :

- bloqué pour une période de cinq ans sauf cas de déblocage anticipé,
- et soumis à un risque de perte en capital.



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Vos Références	Adresse :
Nom :	
Prénom :	
Etablissement/Entreprise :	Code postal :
N° identifiant NGE :	Mobile :
	E-mail :

JE SOUSCRIS en réalisant un versement	MONTANT*
FCPE NGE actionnariat	Dirhams

*Ce montant en dirhams sera converti en euro au cours de change fixé le 27 janvier 2023.

Je reconnais avoir pris connaissance du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et du règlement du FCPE NGE ACTIONNARIAT.

Je décide au travers du Plan d'Épargne d'Entreprise International (PEEI du groupe NGE) de souscrire à l'offre réservée aux salariés adhérents au PEEI du groupe NGE étant précisé que les actions seront souscrites par l'intermédiaire du FCPE NGE ACTIONNARIAT.

Je déclare en outre que le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise International du groupe NGE a été tenu à ma disposition lors de la souscription. J'ai bien noté que je peux obtenir une copie de ces documents sur simple demande.

Je déclare adhérer au PEEI du groupe NGE après avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement reprises au verso de ce bulletin.

Je déclare avoir pris connaissance et accepter la clause relative au traitement des données personnelles ci-dessous.

À NOTER : Conservez une copie du présent bulletin de souscription daté et signé.

Date et Signature
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Fait le :

à :

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : <https://nge1.sharepoint.com/sites/ActionnariatNGEMaroc> et de l'AMMC : www.ammc.ma

Le présent bulletin de souscription est soumis aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 78-17 du janvier 1978), à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

J'autorise l'utilisation des informations contenues dans le présent bulletin de souscription dans le cadre d'un traitement de données dont la société NGE est responsable. Ces informations seront transmises à la banque teneur de compte des parts du FCPE NGE, ce qui supposera un transfert de données à l'étranger. Ces informations sont obligatoires pour faire valoir mes droits au titre de ma souscription au titre de l'opération.

Si je ne consens pas au traitement de mes données personnelles, ma souscription ne pourra pas être prise en compte.

Je reconnais que je pourrai exercer un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et de retrait de toutes données personnelles me concernant en écrivant à :

AMUNDI Tenue de Comptes, Immeuble Le Vercors 13/15, avenue de la Gare - Alixan - 26 956 VALENCE CEDEX 9

Mes données personnelles seront conservées pour les besoins du traitement de données le temps nécessaire à la mise en œuvre du plan d'actionnariat 2023 et pour la gestion du FCPE NGE, et ce, au moins jusqu'à 2028, et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces données.

A RENVoyer A VOTRE RESPONSABLE RH GRACE A L'ENVELOPPE AVANT LE DERNIER JOUR DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION

Souscription :

J'atteste que le montant de mes versements volontaires dans le FCPE NGE ACTIONNARIAT seront limités au plus petit des deux montants, entre 10% du salaire net annuel perçu en 2021 (à l'exclusion de l'abondement à hauteur de 300 % sur l'équivalent en monnaie locale des 50 premiers euros versés dans le fonds) et 25% du salaire brut pour l'année en cours (à l'exclusion de l'abondement à hauteur de 300 % sur l'équivalent en monnaie locale des 50 premiers euros versés dans le fonds).

Je reconnais par la présente que les Parts ne sont pas acquises au bénéfice, direct ou indirect, d'une « U.S. Person » (tel que cette expression est définie dans la réglementation américaine et reprise dans le Règlement du FCPE) ni en violation de toute réglementation applicable, et que je ne céderai, ni ne transférerai les Parts sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux conditions posées dans le Règlement du FCPE disponible sur le site internet de la société de gestion. En cas de souscription par la remise du bulletin et par le biais du site internet dédié à la souscription, seule la souscription en ligne sera prise en compte. En cas de souscription sur le site internet dédié, il n'est pas nécessaire de retourner le présent bulletin

Caractéristiques du FCPE NGE actionnariat

J'ai bien pris connaissance des risques afférant au FCPE NGE ACTIONNARIAT, à savoir : le FCPE sera investi au minimum à 80% et jusqu'à 100% de son actif en actions NGE. La valeur liquidative suivra l'évolution, à la hausse comme à la baisse de l'action NGE. Le porteur de part est soumis à un risque de perte en capital ; ce dernier n'est pas garanti.

Règles de réduction :

Si le total des demandes de souscription était supérieur à l'enveloppe de souscription autorisée, une réduction par écrêtement simple serait retenue. Cela signifie que les ordres de souscription les plus élevés seraient écrêtés jusqu'à ce que le maximum autorisé soit respecté. Conséquences de l'application du mécanisme de réduction sur la souscription suivant l'ordre ci-dessous :

Les sommes issues des versements volontaires correspondant à la réduction ne seraient pas réglées par les souscripteurs concernés.

Blocage de l'investissement :

J'ai bien noté que les parts souscrites dans le cadre du PEGI NGE sont indisponibles pour un période de cinq ans à compter de la réalisation de l'opération, soit jusqu'au 30/06//2028 (sauf cas de déblocage autorisé par la loi).

Dividendes :

J'investis dans des parts de capitalisation (Parts C) qui intégreront les éventuels dividendes versés par NGE et ne feront donc l'objet d'aucune imposition au moment du versement dans le fonds.

Informatique et libertés :

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 78-17 du janvier 1978), je pourrai exercer un droit d'accès, de rectification et de retrait de toutes données personnelles me concernant en écrivant à :

AMUNDI TC - 26956 Valence cedex 9



SUPPLEMENT LOCAL MAROC

Vous avez été invité(e) à acquérir des actions NGE (« l'**Émetteur** ») par l'intermédiaire d'un FCPE (les "**Actions**"). Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable au Maroc.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce document doit être lu en complément de la brochure générale d'information, également mise à votre disposition. En cas de contradiction entre les deux documents, le supplément local prévaut concernant les spécificités de la réglementation marocaine applicable.

INFORMATIONS LOCALES RELATIVES A L'OFFRE

Période de souscription

La période de souscription ne peut commencer que le jour suivant la date d'obtention du visa de l'AMMC et se termine le 10 février 2023 (inclus).

Veuillez retourner obligatoirement votre bulletin de souscription accompagné de :

- votre chèque de règlement libellé à l'ordre de la société NGE Contracting Maroc avant le dernier jour de la période de souscription à votre correspondant local ;
- et des deux documents requis par la réglementation des changes signés et légalisés (voir ci-dessous).

Prix

La souscription minimale est de 50 euros ou son équivalent en monnaie locale (au cours de change fixé le 27 janvier 2023).

Il est à noter que l'acquisition est effectuée en Euro. En conséquence, le montant de votre paiement en Dirham Marocain sera converti en euro par votre employeur sur la base du taux de change, applicable le 27 janvier 2023, qui vous sera communiqué.

Pendant la durée de votre investissement, la valeur des Actions acquises via le FCPE sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le Dirham Marocain. Dès lors, si la valeur de l'euro se renforce par rapport au Dirham Marocain, la valeur des Actions exprimée en Dirham Marocain augmentera. A l'inverse, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au Dirham Marocain, la valeur des Actions exprimée en Dirham Marocain diminuera.

Modalités de paiement – Quelles sont les méthodes de paiement possibles pour mon acquisition ?

Le paiement sera effectué par chèque.

Conservation de vos actions, droits de vote, dividendes

Vos actions seront détenues pour votre compte par un véhicule de droit français d'épargne collective, dénommé *Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)*, couramment utilisé en France pour la conservation des actions détenues pour le compte des salariés actionnaires. Il vous sera attribué des parts émises par le FCPE, correspondant aux actions que vous aurez acquises et aux actions représentant l'abondement offert par NGE.



Le conseil de surveillance du FCPE exercera les droits de vote afférents aux fractions d'actions et aux droits de vote non exercés par les porteurs de parts.

Tout dividende payé par NGE sera automatiquement réinvesti dans le FCPE et donnera lieu à l'émission de nouvelles parts de FCPE.

Réglementation des changes

L'acquisition d'actions NGE est effectuée dans les conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 3 janvier 2022, à savoir :

- l'apport personnel (abondement non compris) des salariés actifs résidents (au Maroc), doit être limité au plus petit des deux montants entre (i) 10% maximum du salaire net annuel perçu en 2021 par chaque acquéreur (à l'exclusion de l'abondement à hauteur de 300% sur l'équivalent en monnaie locale des 50 premiers euros versés dans le fonds) et (ii) 25% du salaire brut pour l'année en cours (à l'exclusion de l'abondement à hauteur de 300% sur 50 premiers euros versés dans le fonds) ;
- un engagement d'« avoirs à l'étranger » doit être signé par chaque filiale marocaine participante ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque acquéreur et remis à l'employeur ;
- un mandat irrévocable consenti à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque acquéreur lui conférant le droit de céder pour son compte les actions acquises et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Vous êtes tenus de remettre en même temps que votre bulletin de souscription les deux documents requis par la réglementation des changes (engagement "avoirs à l'étranger" et mandat irrévocable) signés et légalisés par vos soins (dont les modèles vous seront remis avec le bulletin de souscription) ainsi qu'un chèque de règlement libellé à l'ordre de la société.

Cas de déblocage obligatoire permanent des parts de FCPE : conformément à la réglementation des changes, une sortie anticipée impliquant un rapatriement des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où (i) vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur ou si (ii) votre société employeur cessait d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par l'émetteur (sauf autorisation expresse de l'Office des changes).

Règlementation boursière ou financière

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de la loi n° 44-12 relative aux appels public à l'épargne effectués au Maroc, l'émetteur (NGE) a préparé un prospectus, lequel a été soumis au visa de l'AMMC, après accord du Ministre des Finances.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur et sur le site web de l'AMMC : <http://www.ammc.ma>

L'émetteur a également préparé un supplément local, une brochure générale d'information et un bulletin de souscription.

Droit du travail

L'offre vous est présentée par NGE et non par votre employeur local. La décision d'inclure un bénéficiaire dans la présente offre ou dans toute offre future est prise par NGE à sa seule discrétion. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat.



La participation à l'Offre ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futurs de nature ou valeur semblable, et ne vous donne droit à aucune rémunération dans le cas où vous perdez vos droits aux termes de l'offre par suite de cessation de votre contrat de travail.

Sauf exceptions prévues par la réglementation locale en vigueur, les avantages ou paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de l'offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de tout avantage, paiement ou autre droit futur qui pourrait vous être dû (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

Période de blocage et cas de déblocage anticipé – Dans quels cas puis-je demander un déblocage anticipé ?

Dans le cadre de l'Offre NGE, votre investissement est soumis à une période de blocage de cinq ans.

Néanmoins, vous pouvez demander une libération anticipée et sortir du plan avant la fin de la période de blocage dans le cas d'événements de sortie anticipée, tels que listés ci-dessous :

- Mariage ;
- Naissance d'un enfant si le foyer compte déjà deux enfants à sa charge ;
- Divorce prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Décès du salarié ou de son conjoint ;
- Affectation des sommes à la création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à titre individuel ou sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ;
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, réparation de celle-ci en cas de catastrophe naturelle reconnue par une autorité locale ;
- Invalidité entraînant une impossibilité permanente ou temporaire d'exercer une activité professionnelle du salarié, de ses enfants ou de son conjoint ;
- Surendettement reconnu par l'autorité locale compétente.

Il convient, avant de conclure vous-même à un cas de déblocage anticipé cité ci-dessus, de consulter votre employeur, afin d'obtenir de ce dernier la confirmation que vous êtes bien confronté à l'un de ces cas de déblocage anticipé, après présentation des pièces justificatives pertinentes.

Cas de déblocage anticipé obligatoire (automatique) :

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur (notamment en cas de démission, licenciement, départ à la retraite, décès).

FIN DE LA PREMIERE PARTIE



Informations fiscales à l'attention des employés, résidents fiscalement au Maroc

*Ce résumé définit les principes fiscaux généraux en vigueur à la date de l'acquisition à l'offre qui devraient être applicables aux salariés qui (i) sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents au Maroc au titre de la législation fiscale marocaine et de la convention fiscale existant entre le Maroc et la France en vue d'éviter la double imposition, datée du 29 mai 1970 (le « **Traité** ») et (ii) peuvent prétendre au bénéfice du Traité, mais qui peuvent ne pas s'appliquer à tous les cas spécifiques.*

Les conséquences fiscales décrites ci-dessous le sont en accord avec le Traité et les lois, réglementations et pratiques fiscales applicables au Maroc et en France à la date de l'acquisition, et qui peuvent évoluer dans le temps.

Ce résumé a pour seul objectif de vous fournir des informations d'ordre général et ne saurait être considéré comme exhaustif ou déterminant. Pour des conseils plus précis, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de l'acquisition et de la détention des actions NGE par l'intermédiaire d'un FCPE.

L'attention du salarié est attirée sur le fait que les revenus générés par l'Offre génèrent des obligations fiscales au Maroc (décrites ci-dessous). Conformément à la réglementation fiscale en vigueur au Maroc, ces obligations vous incombent et votre employeur n'effectuera aucun versement d'impôt pour votre compte à ce titre.

- **LORS DE L'ACQUISITION**

I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au moment de l'acquisition ?

I.1 Imposition sur la différence entre le prix de souscription et la valeur de l'action NGE au moment de l'acquisition

En principe, aucune décote ne devrait être octroyée à votre profit (pas de différence entre la valeur de l'action et votre apport personnel). Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables à ce moment.

I.2 Imposition de l'abondement

La valeur de l'abondement, c'est-à-dire des actions gratuites offertes et prises en charge par l'Émetteur, est considérée comme un avantage en numéraire soumis à l'impôt sur le revenu au cours de l'année de souscription des parts de FCPE relatives à l'abondement et imposable au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié). Ce revenu sera ajouté aux autres revenus de l'année considérée.

Vous devez déclarer la valeur de l'abondement dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (procédure en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR"), au plus tard le 28 février 2024.

L'impôt doit être payé en ligne spontanément par vos soins sur le site "SIMPL-IR", suite au dépôt de la déclaration.

- **PENDANT LA DUREE DE DETENTION DES PARTS**

II. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales sur les dividendes ?

Tous les dividendes qui seront distribués par NGE seront automatiquement réinvestis par le FCPE « NGE ACTIONNARIAT » dans des actions NGE et donnera lieu à l'émission de parts de FCPE supplémentaires au profit du salarié.

(i) Imposition en France

En l'absence de distribution de dividendes de NGE aux employés, aucune retenue à la source ne sera applicable en France.



(ii) Imposition au Maroc

En l'absence de distribution de dividendes de NGE aux employés, vous ne serez redevable d'aucun impôt et d'aucune cotisation sociale au Maroc.

III. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales sur les parts de FCPE que je possède ?

Vous ne serez soumis à aucun impôt et à aucune cotisation sociale sur les parts de FCPE que vous posséderez pendant toute la durée de détention.

- **LORS DU REMBOURSEMENT (RACHAT DES PARTS DE FCPE SUITE A UNE DEMANDE DE CESSIION DES ACTIONS NGE OU EN CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE)**

IV. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales quand, à la fin de la période de blocage (ou en cas d'évènement autorisant une sortie anticipée ou en cas de sortie anticipée obligatoire), je demande au FCPE de racheter mes parts en espèces ?

(i) Imposition en France

Conformément aux dispositions du Traité, vous ne serez pas assujetti à l'impôt sur le revenu en France sur le gain, le cas échéant, réalisé lors du rachat de vos parts de FCPE.

(ii) Imposition au Maroc

- **Imposition de la plus-value de cession :**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant, en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams¹ est exonérée d'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le Prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le Prix de Souscription multiplié par le nombre d'actions détenues (en tenant compte du nombre d'actions d'abondement).

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Si vous demandez un rachat des parts du FCPE en actions, vous ne serez pas imposés au moment où le FCPE vous livre les actions mais au moment de leur cession ultérieure. Les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront lors de la cession des actions détenues directement.

V. Impôts ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être applicables si je ne choisis pas immédiatement de retirer mon investissement à l'expiration de la période de blocage

Dans ce cas, aucune imposition n'est générée au Maroc si vous décidez de conserver vos parts de FCPE à l'issue de la période de blocage de cinq ans.

¹ Le seuil d'exonération de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur globale des titres cédés (y compris des titres autres que les actions NGE), et non au montant de la plus-value réalisée au cours d'une même année.



VI. *Quelles sont mes obligations déclaratives concernant l'acquisition, la détention ou le rachat de mes parts FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant ?*

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent **obligatoirement** être effectuées **par voie électronique** sur le site de la DGI (www.tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année et la déclaration de plus-value de valeurs mobilières de source étrangère) ;
- paiement spontané des impositions lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal (obtenu le cas échéant après le dépôt d'une déclaration d'existence), récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder auSimpl Adhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1 ;
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

VII. *Mon employeur est-il soumis à des obligations déclaratives au titre de ma détention d'actions de NGE par l'intermédiaire du FCPE ?*

Les actions de NGE détenues par l'intermédiaire du FCPE ainsi que tous les revenus générés par cette détention (notamment la plus-value lors du rachat des parts de FCPE) seront déclarés à l'administration fiscale par votre employeur, conformément aux dispositions de l'article 79-III du CGI.

FIN DU DOCUMENT

NGE

actionnariat





LE MOT DU PRÉSIDENT

ANTOINE METZGER

Chère collaboratrice, cher collaborateur,

Comme vous le savez, la structure de notre actionnariat a évolué avec l'entrée de *Montefiore Investment* au capital de NGE en 2021, ce qui donne encore plus de souffle à nos ambitions. Avec ce nouveau partenaire financier qui partage totalement nos valeurs et notre culture d'entrepreneuriat, nous sommes confortés dans notre indépendance et notre volonté de croissance.

La solidité de notre entreprise et la vitalité de notre modèle se sont confirmées en 2021. Et cela, nous le devons à votre implication, votre mobilisation, votre engagement de tous les jours.

Avec la 7^e campagne d'actionnariat salarié, nous souhaitons proposer à tous les collaborateurs d'être associés aux succès et à la croissance du Groupe, comme c'est le cas depuis 2015. Cette démarche prouve notre volonté de partager les réussites et de faire en sorte que chacun récolte les fruits de la croissance.

En étant actionnaire ou en le devenant prochainement, vous vous constituez un capital à long terme.

La 7^e campagne NGE actionnariat s'est ouverte en France du lundi 9 mai 2022 au lundi 30 mai 2022.

Cette campagne est également ouverte aux salariés des sociétés NGE au Maroc, Mexique et Côte d'Ivoire en 2023.

Elle sera l'occasion d'associer toujours plus de collaborateurs au capital du Groupe en leur permettant d'investir dans ce qu'ils connaissent : une entreprise engagée, humaine et solidaire.

NGE

LEXIQUE : FCPE d'actionnariat salarié

Pour permettre à tous les collaborateurs de NGE et de ses filiales marocaine, mexicaine et ivoirienne adhérentes au PEEI NGE de bénéficier de la croissance potentielle de l'entreprise, NGE. Pour la 7e fois, NGE permet à ses salariés d'investir dans le FCPE NGE actionnariat ⁽¹⁾.

Cet investissement présente un risque de perte en capital.

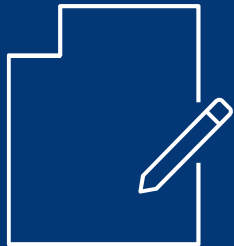
Ce fonds recueille les souscriptions des collaborateurs du groupe NGE dans l'opération 2022.

Le fonds sera composé jusqu'à 100 % et au minimum de 80 % d'actions NGE.

Compte tenu de la concentration des risques du FCPE NGE actionnariat sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de son épargne financière.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise d'actionnariat salarié sont des fonds réservés aux collaborateurs de l'entreprise. Les investissements dans ce support de placement sont composés pour plus d'un tiers de titres de l'entreprise.

Le règlement de plan d'épargne est disponible pour votre information auprès du service du personnel.



PÉRIODE DE SOUSCRIPTION



UN SEUL FCPE NGE ACTIONNARIAT

(1) FCPE de droit français, la souscription n'est pas ouverte aux résidents des États-Unis d'Amérique.

FONCTIONNEMENT ?

Lorsque vous investissez dans le **FCPE NGE actionnariat**, vous devenez propriétaire d'une part ou d'une fraction de part du fonds.

Pour participer à l'opération vous devez souscrire au minimum l'équivalent de 50 € en monnaie locale.

Le fonds a pour objectif de faire participer les porteurs de parts au développement de l'entreprise, en **investissant au minimum 80 %** de son actif en actions de la société NGE ; le fonds ayant vocation à être investi à 100% dans ces actions, la part non investie en actions est investie en monétaire.

Tout versement, quelle que soit la provenance, **sera bloqué pour une durée de 5 ans** hors cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocages anticipés sont détaillés ci-après.

Valeur de votre épargne

Les avoirs seront valorisés à chaque fin de trimestre civil pour permettre le déblocage anticipé des sommes investies dans le fonds.

Chaque année la valeur de l'action NGE sera réévaluée conformément à la méthode à dire d'expert. Cette réévaluation est faite par l'entreprise sous contrôle de ses commissaires aux comptes.

50€
VALEUR DE
SOUSCRIPTION
MINIMALE OU SON
EQUIVALENT EN
MONNAIE LOCALE.

NGE
actionnariat

SOMMES
INVESTIES
BLOQUÉES POUR
UNE DURÉE DE

5 ans

80%

INVESTISSEMENT MINIMUM
D'ACTIFS EN ACTIONS NGE

COMBIEN ?

Qui peut en bénéficier ?

Les collaborateurs ⁽¹⁾ de la société marocaine du Groupe adhérentes au PEEI NGE, ayant au moins trois mois d'ancienneté à la date d'ouverture de la période de souscription.

Quels sont mes avantages ?

Abondement : NGE complète votre investissement à hauteur de 300 % sur l'équivalent en monnaie locale des 50 premiers euros versés dans le fonds NGE actionnariat. Les sommes issues de vos versements volontaires seront abondées.

L'investissement minimal dans le fonds est de l'équivalent en monnaie locale de **50 euros**.

Le taux de change retenu sera la parité quotidienne fixée par la Banque de France le dernier jour ouvré précédant le début de la période de souscription, soit le 27 janvier 2023.

Quelles sont les contreparties ?

Indisponibilité : les sommes investies sont bloquées pour une durée de cinq ans hors cas de déblocage anticipé.

Risque de perte en capital : votre investissement est soumis aux fluctuations de la valeur de l'action NGE.⁽²⁾

Réglementation : Les sommes issues d'un versement volontaire ne peuvent excéder le plus petit des deux montants, entre 10% du salaire net annuel perçu en 2021 (à l'exclusion de l'abondement à hauteur de 300 % sur l'équivalent en monnaie locale des 50 premiers euros versés dans le fonds) et 25% du salaire brut pour l'année en cours (à l'exclusion de l'abondement à hauteur de 300 % sur l'équivalent en monnaie locale des 50 premiers euros versés dans le fonds).

(1) L'offre faite via des FCPE de droit français n'est pas ouverte aux résidents des États-Unis d'Amérique.

(2) Compte tenu de la concentration des risques du FCPE « Actionnariat NGE » sur les titres de l'entreprise « NGE », il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de son épargne financière.

COMMENT ?

Si vous disposez d'un accès internet et d'un identifiant Amundi : connectez-vous entre le 30 janvier et le 10 février 2023 sur le site internet dédié à la souscription www.eres-group.com/NGE2022 à l'aide de vos codes d'accès personnels Amundi (identifiant et mot de passe) nécessaires à la souscription.

Pour participer à cette opération, vous devez renvoyer le bulletin de souscription avant le 10/02/2023 à votre service RH accompagné du chèque de règlement libellé à l'ordre de la société NGE Contracting, accompagné de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur.

Compte tenu de la concentration des risques du FCPE NGE actionnariat sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de son épargne financière.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre <https://nge1.sharepoint.com/sites/ActionnariatNGEMaroc> et de l'AMMC : www.ammc.ma

QUAND ?

LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION EST OUVERTE ENTRE LE 30 JANVIER ET LE 10 FÉVRIER.

30 janvier 2023

DÉBUT DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

10 février 2023

FIN DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

31 mars 2023

INVESTISSEMENT ET CONFIRMATION DU MONTANT INVESTI AU TITRE DE L'OPÉRATION

Il est précisé que la période de souscription ne pourra démarrer qu'à partir du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMMC.

Les cas de déblocage anticipés

En souscrivant dans le FCPE NGE actionnariat, votre investissement sera bloqué pendant 5 ans.

Vous ne pourrez pas demander le rachat de vos parts durant cette période d'indisponibilité. Cependant, il vous sera possible de demander le rachat anticipé de vos parts dans les cas suivants.

Il est précisé que la cessation du contrat de travail est un cas de déblocage anticipé obligatoire (automatique).

Cas de déblocage anticipés :

Mariage
Naissance d'un enfant si le foyer compte déjà deux enfants à sa charge
Divorce prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé
Décès du salarié ou de son conjoint
Affectation des sommes à la création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à titre individuel ou sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle
Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, réparation de celle-ci en cas de catastrophe naturelle reconnue par une autorité locale
Cessation du contrat de travail
Invalidité entraînant une impossibilité permanente ou temporaire d'exercer une activité professionnelle du salarié, de ses enfants ou de son conjoint
Surendettement reconnu par l'autorité locale compétente

(3) Ce document n'est pas contractuel, il vient en complément du règlement du FCPE agréé par l'Autorité des marchés financiers.



Ce document est uniquement produit à titre d'information et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat, ni une incitation à l'investissement. Il est seulement destiné à fournir des informations sur le plan d'actionnariat. NGE et ses filiales ne sont pas autorisés à offrir un conseil d'investissement.



En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2022 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2022 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

Salarié(e) de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan d'Epargne d'Entreprise International 2022, mis en place par le groupe NGE au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne d'Entreprise International (PEEI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

Rapport annuel 2021 et Rapport financier Comptes Consolidés 2021

Le Rapport annuel 2021 et le rapport financier Comptes Consolidés 2021 sont disponibles sur les adresses suivantes :

<https://www.nge.fr/app/uploads/2022/04/Rapport-Annuel-2021.pdf>

<https://rapport-annuel.nge.fr/medias/2022/04/NGE-CompteConsolides.2021.pdf>

NGE

Estimation de la valeur de marché courante du Groupe NGE au 31 décembre 2021 dans le cadre de la mise à jour des parts du FCPE

Reliance Restricted

01 juillet 2022 – version Finale



Ernst & Young Advisory SAS
Strategy and Transactions
Tour First
1, place des Saisons
TSA 14444
92037 Paris La Défense Cedex
France
ey.com/fr

Julie Madjour
Associée

Strategy and Transactions
T +33 1 55 61 01 21
E julie.madjour@fr.ey.com

Toute personne ayant l'intention de lire le Rapport doit lire préalablement cette lettre.

Reliance Restricted

Monsieur Jean-Sébastien Leoni
NGE
Square Edouard VII
20, rue de Caumartin
75009 Paris

01 juillet 2022

Monsieur,

Conformément à vos instructions, nous avons réalisé les travaux indiqués dans notre contrat datant du 24 mars 2022 (le « Contrat »). Nous présentons dans ce rapport (le « Rapport ») l'estimation de la valeur de marché courante de 100% des fonds propres de NGE (la « Société »), au 31 décembre 2021, dans le cadre de la mise à jour des parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») d'actionnariat salarié.

Objet de ce Rapport et restrictions liées à son usage

Ce Rapport a été préparé selon les instructions spécifiques de la Direction de NGE uniquement dans le but de vous assister et n'est pas destiné à être utilisé dans un autre contexte.

Ce Rapport et son contenu ne peuvent être cités, mentionnés ou présentés à d'autres personnes que celles prévues au Contrat.

Nous n'acceptons aucune responsabilité envers toute personne autre que NGE. En conséquence, si d'autres personnes choisissent de se fonder sur le contenu de ce Rapport, elles le font à leur propre risque.

Nature et périmètre de nos services

La nature et le périmètre de nos services sont détaillés dans notre Contrat.

Nos travaux sur cette mission sont de nature différente de ceux d'un audit ou d'un examen limité tels que définis selon les normes professionnelles établies en France. Toutes les informations que nous avons reçues relèvent de la seule responsabilité de la direction de NGE. Nous n'avons pas cherché à vérifier la fiabilité des informations qui nous ont été communiquées sauf lorsque cela est expressément indiqué dans notre Rapport. Par conséquent, nous ne donnons aucune assurance quant à ces informations.

Cette évaluation ne saurait être considérée comme une recommandation d'investissement ou utilisée comme base de négociation pour la détermination d'un prix de transaction. Elle vise à déterminer une « valeur de marché » des fonds propres de NGE, indépendamment de tout contexte transactionnel et dans une hypothèse de continuité d'exploitation (cf. p.6). Nous n'assumons aucune responsabilité envers vous ou tout acheteur potentiel quant à la négociation d'une transaction aux valeurs indiquées.

Le contenu de notre Rapport a été revu par la Direction de NGE, qui en a confirmé l'exactitude le 30 juin 2022.

Bien que chaque partie de notre Rapport présente des aspects spécifiques des travaux que nous avons convenu de réaliser, il est impératif que le Rapport soit lu dans son ensemble pour avoir une compréhension complète de nos conclusions.



Ernst & Young Advisory SAS
Strategy and Transactions
Tour First
1, place des Saisons
TSA 14444
92037 Paris La Défense Cedex
France
ey.com/fr

Notre rapport est daté du 01 juillet 2022. Par conséquent, notre Rapport ne tient pas compte des événements ou circonstances qui sont survenus après cette date et nous n'assumons aucune responsabilité quant à la mise à jour du Rapport à la lumière de ces événements ou circonstances.

Information Financière Prévisionnelle ("IFP")

L'IFP se fonde sur des estimations et hypothèses faites par la Direction de NGE reflétant des événements et circonstances qui n'ont pas encore eu lieu. Dans le cadre de nos travaux, nous avons apprécié la cohérence globale des hypothèses, estimations ou projections de flux de trésorerie établies par la direction relatives à la performance future de la Société (exprimées de manière explicite ou non). Les hypothèses ou autres composantes de l'IFP n'ont pas fait l'objet d'un audit, même limité, de notre part.

Il est courant d'observer des écarts entre les données estimées et les données réelles car les événements et circonstances ne se réalisent pas toujours comme prévu, et ces écarts peuvent être significatifs. Le cas échéant, nous n'assumons aucune responsabilité quant à la réalisation ou non des résultats financiers prospectifs.

Nous vous remercions pour votre confiance et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Julie Madjour

Ernst & Young Advisory SAS
Associée
Valuation, Modeling & Economics



Termes utilisés

Dashboard
 1 Synthèse
 2 Présentation succincte du ...
 3 Présentation de NGE
 4 Estimation de la valeur de ...
 5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion
 7 Annexes

AMF	Autorité des Marchés Financiers
BFR	Besoin en Fonds de Roulement
BTP	Bâtiment Travaux Publics
CMPC (ou WACC)	Coût Moyen Pondéré du Capital (ou <i>Weighted Average Cost of Capital</i>)
Date d'évaluation	31 décembre 2021
Date de réalisation de nos travaux	Date de publication de ce rapport, le 01 juillet 2022
DFN	Dettes Financières Nettes
€ or EUR	Euros
EBIT	<i>Earnings Before Interest and Tax</i>
EBITDA	<i>Earnings Before Interest, Tax, Depreciation and Amortization</i>
Ernst & Young (ou EY)	Ernst & Young Advisory SAS
FCPE	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
FNS	Filiales Nationales Spécialisées
IFRS	<i>International Financial Reporting Standards</i>
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
LGV	Ligne à Grande Vitesse
Marché	Marché de la construction
Management	Management de NGE
MEDAF	Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers
PIB	Produit Intérieur Brut
PPP	Partenariat Public-Privé
NGE	NGE SAS



Termes utilisés

Dashboard
1 Synthèse
2 Présentation succincte du ...
3 Présentation de NGE
4 Estimation de la valeur de ...
5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion
7 Annexes

Rapport

SEA

TCAM

Valeur de marché courante

VNC

VNCEA

VRD

200Xr

200Xe

Ce rapport

Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique

Taux de Croissance Annuel Moyen

« le prix auquel une propriété changerait de mains entre un acheteur consentant et un vendeur consentant, le premier n'étant nullement contraint à acheter et le second nullement contraint à vendre, les deux parties ayant une connaissance raisonnable des faits pertinents ».

Valeur Nette Comptable

Valeur Nette Comptable des Eléments d'Actif Cédés

Voirie et Réseaux Divers

Données financières réalisées, au 31 décembre 20XX

Données financières estimées, au 31 décembre 20XX



Concept de valeur de marché courante

[Dashboard](#)[1 Synthèse](#)[2 Présentation succincte du ...](#)[3 Présentation de NGE](#)[4 Estimation de la valeur de ...](#)[5 Estimation de la valeur du ...](#)[6 Conclusion](#)[7 Annexes](#)

Les approches d'évaluation mises en œuvre dans le cadre de nos travaux ont pour objet d'estimer une « valeur de marché courante », ou « *fair market value* » indépendamment de tout contexte transactionnel et dans une hypothèse de continuité d'exploitation.

Par conséquent, il est important de souligner que :

- ▶ La valeur de marché courante d'une entreprise est une valeur « intrinsèque ». Cette valeur tient compte des exigences de rentabilité normative des investisseurs ;
- ▶ A la différence de la valeur de marché courante, le prix d'une entreprise résulte de la confrontation d'une offre et d'une demande : l'existence ou l'absence d'investisseurs « industriels », de stratégies de développement alternatives, etc. peuvent avoir un impact majeur sur le prix effectif de la transaction. En particulier, l'anticipation de synergies peut conduire un investisseur à payer une prime dite « de contrôle », qui s'ajoute à la valeur de marché courante de l'entreprise. A l'inverse, l'absence ou la rareté d'investisseurs intéressés par l'acquisition d'une société peut conduire à observer un prix de transaction inférieur à sa valeur de marché.



Limites générales

Dashboard	6 Conclusion
1 Synthèse	7 Annexes
2 Présentation succincte du ...	
3 Présentation de NGE	
4 Estimation de la valeur de ...	
5 Estimation de la valeur du ...	

Limites générales de notre mission

- Les résultats de nos travaux présentés dans ce document ne sont utilisables que par le Management de NGE. Ils ne pourront pas être communiqués à des tiers sans notre consentement écrit préalable, ni utilisés à d'autres fins que dans le contexte mentionné ci-dessus.
- Les valeurs de marché ont été obtenues sur la base de documents et d'informations collectés auprès du Management. Même si nous avons pu apprécier leur cohérence générale au cours de notre mission, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un audit, même limité, de notre part. La responsabilité d'EY ne saurait être de ce fait engagée si certaines ou l'ensemble de ces informations s'avéraient erronées, incomplètes ou inexactes.
- Les approches d'évaluation mises en œuvre s'appuient en grande partie sur des données prévisionnelles établies par le Management. Ces données présentant par nature un caractère incertain inhérent à tout élément prospectif, les résultats futurs pourront dès lors différer, éventuellement de manière significative, des estimations considérées dans le cadre de nos travaux.
- La date d'évaluation retenue pour NGE étant le 31 décembre 2021, les résultats présentés dans ce document ne sont valables qu'à cette date.
- Les intérêts minoritaires ont été retenus sur la base de leur valeur nette comptable dans les comptes audités au 31 décembre 2021, par simplification, selon la même approche que les années précédentes.



Limites spécifiques

Dashboard
1 Synthèse
2 Présentation succincte du ...
3 Présentation de NGE
4 Estimation de la valeur de ...
5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion
7 Annexes

Limites spécifiques de notre mission

- ▶ Il convient de noter que le plan d'affaires utilisé pour mener nos analyses est hors tout effet de croissance externe, conformément au précédent exercice.
- ▶ Sur la base de nos discussions avec le Management, nous comprenons que les éléments d'engagements donnés, comptabilisés en hors bilan, ne doivent pas faire l'objet d'un décaissement, selon les informations disponibles à date.
- ▶ Conformément à nos discussions avec le Management, (i) certains actifs hors exploitations, notamment certains actifs concessifs (cf. p.35), ainsi que (ii) les intérêts minoritaires ont été considérés à la valeur comptable du 31/12/2021.
- ▶ Sur la base de nos discussions avec le Management, nous comprenons que le nombre d'actions retenu dans ce rapport est de 5,0 millions, soit 4,7 millions d'actions en circulation en décembre 2021 auxquels nous avons intégré l'émission de 305 555 ORA effectuée en 2021 pour un montant de 42,8 m€. .
- ▶ Conformément à la demande du Management de NGE, les résultats de ce document présentent des valeurs avant toute décision de distribution de dividendes ou d'acompte sur dividendes au titre de l'exercice 2021 et des exercices ultérieurs, et hors tout effet dilutif et/ou coût lié une nouvelle opération (création d'un nouveau FCPE). En particulier, nous n'avons pas tenu compte des coûts liés aux abondements et aux décotes qui seraient supportés par NGE dans le cadre d'une opération potentielle et des campagnes futures de FCPE.



Sources d'information

Dashboard
1 Synthèse
2 Présentation succincte du ...
3 Présentation de NGE
4 Estimation de la valeur de ...
5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion
7 Annexes

Sources d'information internes

Nos travaux ont notamment été fondés sur les documents et informations communiqués par le Management de NGE, et en particulier :

- ▶ Informations financières historiques :
 - Comptes consolidés audités de NGE relatifs à l'année 2021 ;
 - Comptes consolidés audités de NGE relatifs aux sept exercices précédents (2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020).
- ▶ Documents prévisionnels :
 - Plan d'affaires 2022-2025 préparé par le Management.
- ▶ Eléments extra-comptables :
 - Présentation au comité stratégique en date du 16 décembre 2021 ;
 - Détail des provisions au 31 décembre 2021 ;
 - *Information Memorandum* préparé en mai 2021 par Natixis Partners et CIC Conseil dans le cadre de l'entrée de Montefiore au capital de NGE ;
 - Rapport de *Due Diligence* Vendeur préparé en mai 2021 par KPMG dans le cadre de l'entrée de Montefiore au capital de NGE ;
 - Estimation de la juste valeur de certaines concessions au 31 décembre 2021.
- ▶ Entretiens et communications téléphoniques ou électroniques avec :
 - Jean-Sébastien Leoni, Directeur Général Adjoint Finances de NGE.

Sources d'information externes

Afin de mieux appréhender le secteur d'activité de NGE et d'obtenir des informations financières complémentaires, nous avons mené nos propres recherches. Celles-ci ont été essentiellement fondées sur les sources d'information suivantes :

- ▶ Analyses sectorielles issues de Oxford Economics et de l'INSEE ; et
- ▶ Informations financières extraites de bases de données (OneSource, Capital IQ, MergerMarket, etc.).

Diligences effectuées

[Dashboard](#)[1 Synthèse](#)[2 Présentation succincte du ...](#)[3 Présentation de NGE](#)[4 Estimation de la valeur de ...](#)[5 Estimation de la valeur du ...](#)[6 Conclusion](#)[7 Annexes](#)

Pour estimer la valeur de marché courante des fonds propres de NGE, notre travail a consisté à :

- ▶ Comprendre l'activité de NGE ainsi que son positionnement stratégique et concurrentiel ;
- ▶ Identifier les méthodologies d'évaluation les plus adaptées dans le cadre i) du plan envisagé et ii) du contexte et justifier leur pertinence ;
- ▶ Comprendre les principales hypothèses de croissance et de rentabilité retenues par le Management ;
- ▶ Comprendre les principales évolutions entre le plan d'affaires utilisé dans le cadre de l'exercice de valorisation précédent et celui utilisé pour nos travaux ;
- ▶ Prendre en considération le risque sectoriel et la structure financière cible de NGE afin de déterminer un coût du capital pertinent ;
- ▶ Estimer la valeur de marché courante de NGE par la mise en œuvre de la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- ▶ Sélectionner un échantillon de sociétés cotées (et, le cas échéant, de transactions récentes comparables) et justifier la pertinence de l'application de cette méthode ;
- ▶ Estimer la valeur de marché courante de NGE, après analyse des résultats des méthodes d'évaluation retenues ;
- ▶ Présenter notre analyse et les résultats obtenus dans ce rapport.

Table des matières

1	Synthèse	12
2	Présentation succincte du marché de la construction	17
3	Présentation de NGE	19
4	Estimation de la valeur de NGE au moyen de l'approche intrinsèque (DCF)	30
5	Estimation de la valeur du Groupe NGE par l'approche analogique	39
6	Conclusion	47
8	Annexes	49

1

Synthèse

1.1. Contexte et objet de notre mission

1.2. Présentation de notre approche

1.3. Conclusions



1 Synthèse

1.1. Contexte et objet de notre mission

[Dashboard](#)**1 Synthèse**[2 Présentation succincte du ...](#)[3 Présentation de NGE](#)[4 Estimation de la valeur de ...](#)[5 Estimation de la valeur du ...](#)[6 Conclusion](#)[7 Annexes](#)

Contexte de l'étude

Afin d'accompagner le développement de l'actionnariat salarié, NGE a mis en place en 2015 un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), principalement investi en titres NGE. Cette opération a été reconduite les années suivantes. La souscription au FCPE est réservée aux salariés de la société.

Objet de notre mission

Ernst & Young Advisory SAS (« EY » ou « Nous ») a été nommé en qualité d'expert indépendant par le Management de NGE dans le cadre des campagnes de FCPE.

L'objet de notre mission a consisté à **mettre à jour la valeur de marché courante des fonds propres pour 100% du capital de NGE** au 31 décembre 2021, indépendamment de tout contexte transactionnel⁽¹⁾ et dans une perspective de continuité d'exploitation⁽²⁾, afin de servir de base de référence aux FCPE existants pour la mise à jour de la valeur des titres NGE.

Conformément à la recommandation AMF n°2012-10, en cas d'évolution substantielle de l'activité de l'entreprise, ou lors d'un événement exceptionnel dans la vie de l'entreprise, une nouvelle méthode d'évaluation devrait être définie.

Suite à nos discussions avec le Management, nous comprenons qu'une opération sur le capital de NGE a été réalisée en 2021. Celle-ci a été intégrée à notre méthode d'évaluation.

¹ « On a standalone basis » selon la terminologie anglo-saxonne.

² « As a going-concern » selon la terminologie anglo-saxonne.

1 Synthèse

1.2. Présentation de l'approche d'évaluation (1/2)

Dashboard

6 Conclusion

1 Synthèse

7 Annexes

2 Présentation succincte du ...

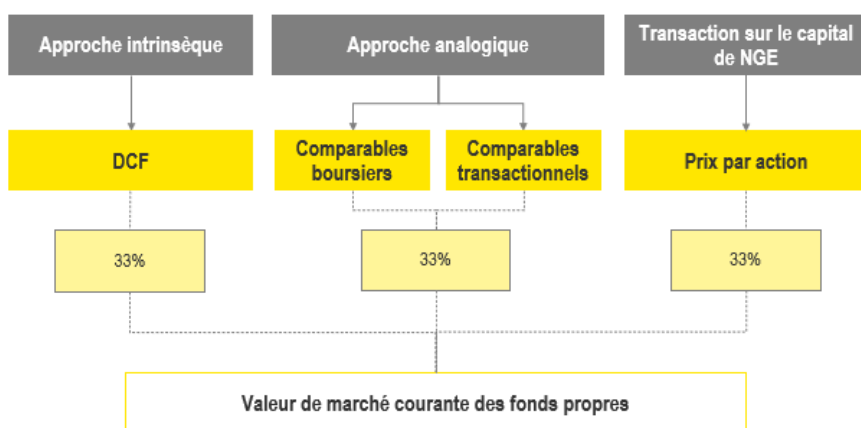
3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur de ...

5 Estimation de la valeur du ...

Approche EY pour l'estimation de la valeur de marché courante des fonds propres

Source : Analyse EY



Dans le cadre de la mise en place du premier FCPE, nous avons, conformément aux pratiques de la profession et sur la base de notre expertise, déterminé une approche d'évaluation dite **multicritères**, fondée sur l'utilisation conjointe de plusieurs méthodes d'évaluation :

- **Approche 1 : une approche intrinsèque** fondée sur la **méthode des flux de trésorerie futurs actualisés**, ou « *Discounted Cash Flows Approach* » selon la terminologie anglo-saxonne (« DCF »).

Cette approche est généralement considérée comme la plus pertinente par les professionnels de l'évaluation, dans la mesure où elle permet d'intégrer les composantes économiques, stratégiques et financières d'une entreprise.

La méthode des flux de trésorerie actualisés consiste à estimer la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs d'une entité, en utilisant un taux d'actualisation reflétant les risques inhérents à ces flux.

- **Approche 2 : une approche analogique** fondée sur **les méthodes des comparables boursiers et/ou transactionnels**.

Ces méthodes sont fondées sur l'application des multiples de valorisation observés respectivement sur les marchés boursiers pour des sociétés cotées comparables et lors de transactions récentes intervenues dans le secteur ou sur le capital de la société analysée.

En l'occurrence, **nous avons retenu la méthode des comparables boursiers** dans notre analyse.

Cette approche d'évaluation multicritères a été reconduite dans le cadre de notre intervention, en y intégrant également une approche transactionnelle fondée sur la valeur des fonds propres calculée sur la base d'une valeur par action suite à l'entrée au capital de Montefiore en octobre 2021.

De même que pour l'exercice de valorisation précédent, la méthode des transactions comparables a été écartée en raison du caractère peu comparable de l'activité des sociétés qui ont fait l'objet de transactions récentes ou du fait de transactions qui ont eu lieu à des dates trop éloignées de la date de l'évaluation.

Cette méthode n'est historiquement pas retenue dans notre approche multicritères du fait de l'absence de transactions impliquant des sociétés acquises réunissant de nombreux critères de comparabilité par rapport à NGE (géographie, activités, taille, etc.).

Si la méthode des multiples transactionnels n'a pas été retenue dans nos travaux, nous avons cependant mis en cohérence les multiples observés lors de transactions récentes intervenues sur le capital de NGE avec les multiples issus des comparables boursiers retenus dans notre exercice d'évaluation (approche 2).



1 Synthèse

1.2. Présentation de l'approche d'évaluation (1/2)

[Dashboard](#)**[1 Synthèse](#)**[2 Présentation succincte du ...](#)[3 Présentation de NGE](#)[4 Estimation de la valeur de ...](#)[5 Estimation de la valeur du ...](#)[6 Conclusion](#)[7 Annexes](#)

Pondération des résultats obtenus

Conformément à l'approche retenue dans le cadre de la mise en place du premier FCPE et aux pratiques de place, nous avons retenu les pondérations suivantes :

- ▶ 33% de la valeur est obtenue à partir de la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- ▶ 33% de la valeur est obtenue à partir des méthodes des comparables boursiers ;
- ▶ 33% de la valeur est obtenue à partir de la transaction sur le capital de NGE (entrée de Montefiore en octobre 2021).

Une pondération de ce type permet de tenir compte des **caractéristiques intrinsèques de NGE** tout en **se référant aux critères de valorisation du marché** pour des entreprises du secteur.



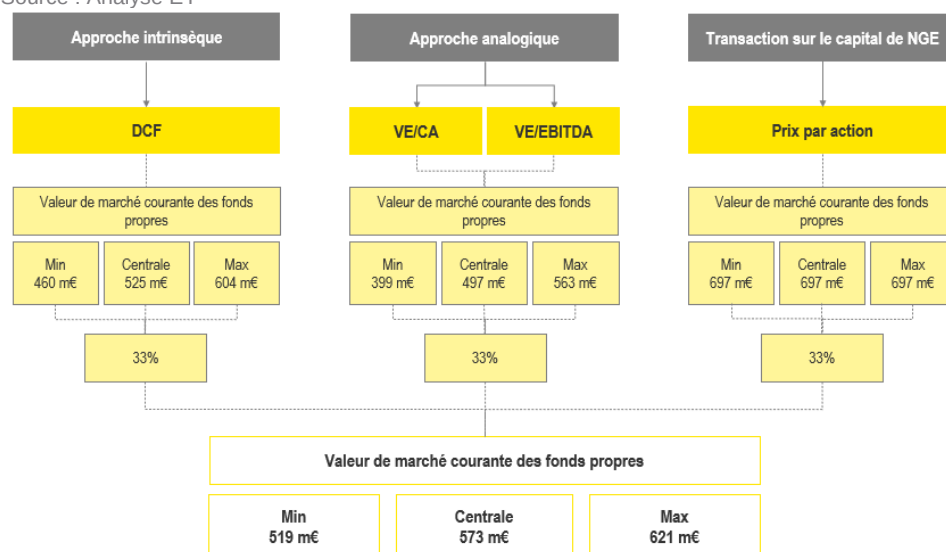
1 Synthèse

1.3. Conclusions

Dashboard	6 Conclusion
1 Synthèse	7 Annexes
2 Présentation succincte du ...	
3 Présentation de NGE	
4 Estimation de la valeur de ...	
5 Estimation de la valeur du ...	

Synthèse des résultats de valorisation du groupe NGE au 31 décembre 2021 (en m€)

Source : Analyse EY



Dans le cadre de la mise à jour des parts du FCPE, nous avons procédé, en qualité d'expert indépendant, à l'estimation de la valeur de marché courante de NGE au 31 décembre 2021, sur la base du plan d'affaires établi par le Management.

Nous avons mis en œuvre une **approche multicritères** fondée sur l'utilisation conjointe :

- D'une **approche par les flux de liquidités disponibles** ;
- D'une **approche analogique** (approche par les comparables) ;
- D'une **approche transactionnelle** issue de l'opération sur le capital de NGE suite à l'entrée de Montefiore au capital de NGE en octobre 2021.

Sur la base de nos travaux de valorisation, nous estimons **la valeur de marché courante des fonds propres de NGE pour 100% de son capital entre 519 m€ et 621 m€, autour d'une valeur centrale de 573 m€** au 31 décembre 2021.

Sur la base du nombre d'actions communiqué par le Management⁽¹⁾ **la valeur par action est donc estimée entre 104€ et 125€, autour d'une valeur centrale de 115€**. Cette valeur s'entend avant versement de dividendes, hors tout effet dilutif et/ou coût lié à une opération potentielle et à des compagnes futures de FCPE.

Notes :

- DCF : minimum et maximum arrondis ressortant des tables de sensibilités aux paramètres suivants : WACC et taux de croissance à long terme.
- Comparables boursiers : minimum et maximum arrondis ressortant de l'application des différents agrégats retenus (chiffre d'affaires et EBITDA).
- Transaction sur le capital de NGE : sur la base d'une valeur par action de 140,03€ (après versement d'un dividende de 4,97€ en 2021) et sur le nombre d'actions au 31 décembre 2021 (4 978 025 actions).

Il convient de noter que ces valeurs reposent sur les hypothèses d'évolution d'activité, de rentabilité, d'investissement, etc. anticipées par le Management de NGE, compte tenu de ses perceptions stratégiques à la date de réalisation de ce document.

Enfin, ces résultats doivent être lus et interprétés au regard des limites présentées dans le Rapport.

⁽¹⁾ à savoir 4 672 470 actions au total auxquelles nous avons intégré l'émission de 305 555 ORA effectuée en 2021 pour un montant de 42,8 m€

2

Présentation succincte du marché de la construction

2.1. Principaux intervenants





2 Présentation succincte du marché de la construction

2.2. Principaux intervenants

Dashboard

1 Synthèse

2 Présentation succincte d ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur de ...

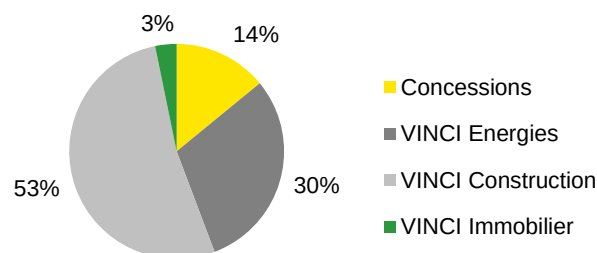
5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion

7 Annexes

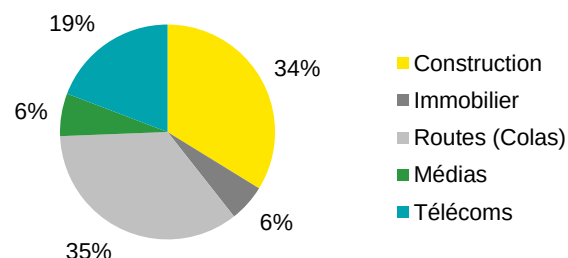
Répartition du chiffre d'affaires 2021 par activité de Vinci

Source : Rapport Financier Consolidé 2021 Vinci



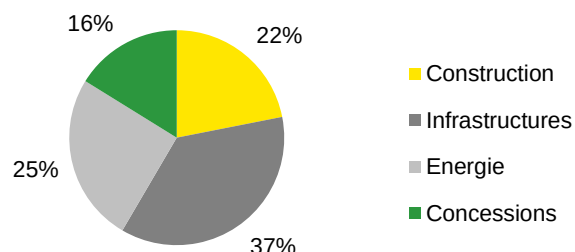
Répartition du chiffre d'affaires 2021 par activité de Bouygues

Source : Communiqué de presse résultats 2021 Bouygues



Répartition du chiffre d'affaires 2021 par activité d'Eiffage

Source : Présentation détaillée des résultats 2021 Eiffage



Environnement concurrentiel

Le secteur français de la construction d'infrastructures, historiquement financé par le secteur public, entame une phase de transition au cours de laquelle le financement de projets provient de plus en plus de sources privées. Cette tendance se traduit principalement par des **partenariats publics-privés (PPP)**. Durant cette phase de transition, où le gouvernement reste très impliqué, les entreprises françaises sont des acteurs privilégiés, laissant peu de place à de nouveaux entrants. A ce jour, les trois acteurs les plus importants sont **Vinci, Bouygues Construction et Eiffage**.

Principaux acteurs

Vinci est le principal acteur du marché de la construction, avec un chiffre d'affaires de 49,4 milliards d'euros en 2021. Il opère sur tous les segments de construction d'infrastructures, à travers ses filiales Vinci Concessions, Vinci Energies, et Vinci Constructions. Dans la construction, 2021 a vu le rapprochement de VINCI Construction et d'Eurovia dans un nouveau pôle intégré qui valorise la complémentarité de leurs expertises et de leurs réseaux d'implantations à l'échelle mondiale et comptabilise 26,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2021, soit 53% des revenus totaux du Groupe⁽¹⁾.

Le Groupe Bouygues est le deuxième acteur de ce marché avec un chiffre d'affaires de 37,6 milliards d'euros. Bouygues Construction, filiale du Groupe Bouygues, est un leader mondial dans la construction (« BTP »), réalisant en 2021 environ 34% du chiffre d'affaires du Groupe. Cette filiale opère dans plus de 80 pays et sur tous les continents. L'autre filiale importante du groupe est Colas, entreprise cotée spécialisée dans la construction et l'entretien de routes, autoroutes et autres infrastructures de transport. Colas a réalisé un chiffre d'affaires de 13,2 milliards d'euros en 2021. Plus de la moitié de l'activité de Bouygues Construction et de Colas (65%) est réalisée à l'international⁽²⁾.

Eiffage est le troisième acteur du secteur, avec un chiffre d'affaires total de 18,7 milliards d'euros. Eiffage opère dans la construction d'infrastructures à travers sa filiale Eiffage Travaux Publics, qui réalise à elle seule 6,0 milliards d'euros, soit 37% du chiffre d'affaires du Groupe⁽³⁾.

Acteur multi-métiers du Bâtiment et des Travaux Publics, NGE est en concurrence avec des filiales des entreprises présentées ci-dessus. En raison de sa taille et de sa structure actionnariale, NGE, ayant renforcé sa position en France et à l'international, s'engage dans des projets de taille restreinte par rapport à ses concurrents.

⁽¹⁾ Rapport financier consolidé 2021 Vinci

⁽²⁾ Communiqué de presse 2021 Bouygues

⁽³⁾ Communiqué de presse 2021 Eiffage



3

Présentation de NGE

3.1. Description de l'activité

3.2. Présentation succincte des chiffres historiques

3.3. Présentation du plan d'affaires du Management

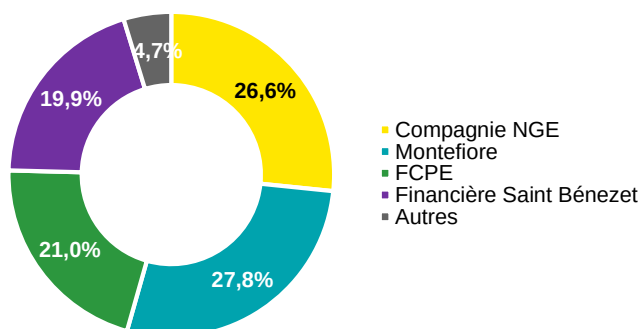
3 Présentation de NGE

3.1. Description de l'activité

Dashboard	6 Conclusion
1 Synthèse	7 Annexes
2 Présentation succincte du ...	
3 Présentation de NGE	
4 Estimation de la valeur de ...	
5 Estimation de la valeur du ...	

Actionnariat – Part du capital de NGE (hors obligations)

Source : Management, au 31/12/2021



Organisation de la société

Le Groupe NGE est un **acteur multi-métiers du Bâtiment et des Travaux Publics**, spécialisé notamment dans la **conception**, la **construction**, la **gestion** et la **maintenance de grandes infrastructures et de projets urbains et locaux**, principalement en France et dans une moindre mesure à l'étranger. NGE est un leader historique du terrassement et des infrastructures urbaines à travers sa filiale Guintoli et possède un rôle actif dans les principaux projets de construction en France.

Ce rassemblement multi-métiers est la conséquence d'une stratégie d'acquisition d'entreprises spécialisées. NGE a été créé en 1994, lors du regroupement des entreprises Guintoli, EHTP et GTS, spécialisées respectivement dans le terrassement, l'assainissement des eaux et le développement de l'ensemble des techniques liées à la géotechnique et à la sécurisation des sites dans les opérations de Bâtiment et de Travaux Publics. Depuis, NGE n'a cessé d'acquérir d'autres entreprises afin de continuer à développer cette expertise. Après les acquisitions récentes de la société Cardinal Edifice, spécialiste du bâtiment et de la société Dacquin, spécialiste des fondations spéciales, respectivement le 27 octobre 2016 et le 17 janvier 2017, le Groupe NGE a acquis Vaglio, spécialisé dans la production de granulats dans la région Grand Est en France, le 19 mai 2017.

Les principaux actionnaires au 31 décembre 2021 étaient⁽¹⁾ :

1. Montefiore, détenant 27,8% du capital après son entrée en octobre 2021 ;
2. La compagnie NGE (après apport des actions NGE par Financière Sainte Anne, NGE Management et CM-CIC), détenant 26,6% du capital ;
3. NGE actionnariat (FCPE), détenant 21,0% du capital ;
4. La Financière Saint-Bénézet, détenant 19,9% du capital, holding de détention contrôlée par Antoine Metzger et Michel Lavedrine.

(1) source : Management

3 Présentation de NGE

3.1. Description de l'activité

Dashboard	6 Conclusion
1 Synthèse	7 Annexes
2 Présentation succincte du ...	
3 Présentation de NGE	
4 Estimation de la valeur de ...	
5 Estimation de la valeur du ...	

Organisation des métiers de la société

Source : Rapport Annuel NGE



Processus d'internationalisation

Source : Rapport Annuel NGE



Présentation de l'activité de la société

NGE est une entreprise de **Bâtiment et de Travaux Publics**. Elle participe à la construction des grandes infrastructures et des projets urbains ou de proximité. Le groupe est organisé autour de **sept métiers** : Voirie et Réseaux Divers (« VRD ») & Terrassement, Canalisations & Réseaux, Génie Civil, Route et Equipements de la Route, Travaux Géotechniques et de Sécurisation, Travaux Ferroviaires et Bâtiment. Cette organisation multi-métiers de l'entreprise lui permet de détenir une expertise globale des chantiers afin de concevoir, optimiser et réaliser un projet.

Afin d'adapter ses sept métiers aux besoins spécifiques du client, le groupe s'est **organisé autour de 3 divisions** : les *Régions* où chaque pôle est responsable de son activité afin d'optimiser la mise en œuvre de ses projets, les *Grands Projets* gérant les missions de plus de 20 m€ et les *Filiales Nationales Spécialisées (FNS)* regroupant les activités « opportunités » dont la présence dans chaque région n'est *a priori* pas cœur de cible.

En 18 ans, **NGE a multiplié par plus de 5 le nombre de ses salariés**, de près de 2 500 en décembre 2002 à plus de 14 731 au 31 octobre 2021. Son chiffre d'affaires est passé de 353 m€ à 2 776 m€ de 2002 à 2021, soit une **croissance moyenne de c.11,5% par an**.

Les services du Groupe sont commercialisés notamment sous les marques Guintoli, EHTP, TSO, SOC, Siorat, Agilis, etc.

Perspectives

Le Groupe NGE est **déjà fortement implanté localement en France** grâce à son organisation composée de 14 directions régionales. NGE investit dans les régions où il existe encore une marge de développement, afin de renforcer son implantation.

Engagée dans un **processus d'internationalisation**, NGE a généré au 31 décembre 2021 environ 12,0% de ses revenus à l'étranger. Malgré un marché présentant de fortes barrières à l'entrée pour les concurrents étrangers, NGE rencontre depuis 2013 des succès à l'international. Présent essentiellement en Amérique latine, en Afrique francophone, en Europe et au Moyen-Orient, NGE poursuit son implantation à l'international au travers de ses filiales **TSO** pour les travaux ferroviaires, **NGE Contracting** et **Générale Routière** pour les autres activités. Elle remporte notamment en 2016 la construction d'une unité de séchage de boues à Marrakech, un contrat majeur de Crossrail à Londres d'un montant global de 26 m€, s'est vu attribué la réalisation de la première ligne de Tramway au Luxembourg, est sélectionné pour la pose de voie de la ligne 3 du métro du Caire et réalise également des projets au Cameroun et en Uruguay. En 2021, un contrat de maintenance au Panama a connu un succès et NGE a signé un avenant concernant l'installation d'un ferrocarril en Uruguay. De plus, elle cherche actuellement à s'implanter dans de nouveaux pays comme la Lettonie et Madagascar. Le Groupe a réalisé une progression du chiffre d'affaires à l'international de **21,4% par an** sur la période 2015-2021. Dans le futur, le Groupe NGE a pour objectif de générer environ 15,6% de ses revenus à l'étranger comptant notamment sur des projets de **réalisation d'installations ferroviaires** pour développer son chiffre d'affaires à l'international.



3 Présentation de NGE

3.2. Présentation succincte des chiffres historiques

Dashboard

1 Synthèse

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur de ...

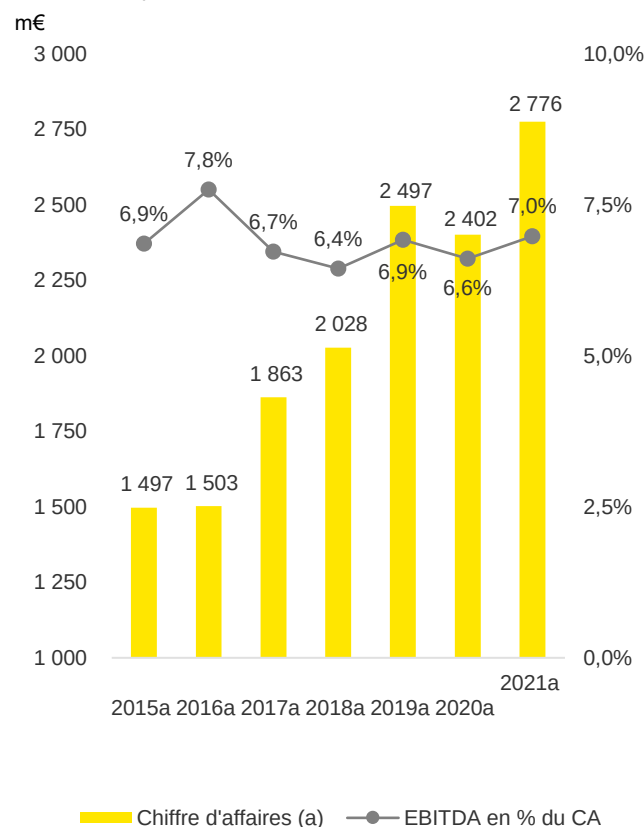
5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion

7 Annexes

Evolution du chiffre d'affaires et de la marge d'EBITDA

Source : Comptes annuels consolidés



Le chiffre d'affaires du Groupe NGE est passé de 1 497 m€ en 2014 à 2 776 m€ en 2021, soit un taux de croissance annuel moyen de 10,8%.

Cette croissance était principalement tirée par **les filiales nationales spécialisées**, ainsi que le **développement de l'activité à l'international**, qui compte pour 12,0% du chiffre d'affaires 2021.

Le taux de marge d'EBITDA se situe entre 6,4% et 7,8% sur la période 2015-2021 reflétant la cyclicité de l'activité. En 2021, le taux de marge d'EBITDA s'élève à 7,0%.

Années fiscales se terminant au 31 décembre							
En millions €	2015a	2016a	2017a	2018a	2019a	2020a	2021a
Régions Multimétriers	649	651	760	863	1 011	949	1 077
Grands Travaux	151	100	168	211	417	451	507
Filiales Nationales Spécialisées	594	559	705	674	807	743	862
International	103	193	230	280	262	259	330
Chiffre d'affaires (a)	1 497	1 503	1 863	2 028	2 497	2 402	2 776
Croissance %	1,4%	0,4%	23,9%	8,8%	23,2%	(3,8%)	15,6%
Matières premières et variation des stocks	(293)	(251)	(325)	(378)	(492)	n/a	n/a
Marge brute	1 204	1 252	1 538	1 649	2 005	n/a	n/a
En % du CA	80,4%	83,3%	82,6%	81,3%	80,3%	n/a	n/a
Impôts, taxes et versements assimilés	(21)	(19)	(22)	(25)	(28)	n/a	n/a
Salaires	(408)	(424)	(495)	(542)	(609)	n/a	n/a
Autres produits et charges opérationnels	(672)	(692)	(896)	(950)	(1 196)	n/a	n/a
Total des charges fixes	(1 101)	(1 136)	(1 413)	(1 517)	(1 832)	n/a	n/a
EBITDA (a)	103	117	125	131	173	176	194
En % du CA	6,9%	7,8%	6,7%	6,4%	6,9%	6,6%	7,0%
Dotations aux amortissements et provisions (a)	(55)	(73)	(78)	(82)	(97)	(110)	(115)
Valeur nette des éléments d'actifs cédés	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	(10)	(8)
Résultat opérationnel sur Activité	48	43	47	48	76	56	71
Autres produits et charges opérationnels	(4)	(6)	(7)	(6)	(22)	(12)	27
EBIT (a)	43	37	41	42	54	44	98
En % du CA	2,4%	2,4%	2,2%	2,1%	1,9%	1,8%	3,5%
Produits / (Charges) financières	(10)	(11)	(11)	(9)	(10)	(12)	(17)
Résultat mis en équivalence	(0)	(0)	(0)	(3)	0	0	0
Impôts sur les bénéfices	(7)	(5)	(5)	(2)	(10)	(10)	(18)
Résultat net	18	20	24	28	27	23	63
En % du CA	1,2%	1,3%	1,3%	1,4%	1,1%	0,9%	2,3%

(a) Il convient de noter que l'activité des sociétés SOC et Cazal (CA combiné de 78 m€) a été réaffecté de la division FNS à la division Régions Multimétriers, et que les agrégats de 2017 ont été retraités de Vaglio suite au changement de méthode de consolidation de la société, de l'intégration globale à la mise en équivalence.



3 Présentation de NGE

3.2. Présentation succincte des chiffres historiques

Dashboard

6 Conclusion

1 Synthèse

7 Annexes

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur de ...

5 Estimation de la valeur du ...

Ci-dessous est présentée l'évolution du bilan de NGE entre 2014 et 2021.

Années fiscales se terminant au 31 décembre	2014a	2015a	2016a	2017a	2018a	2019a	2020a	2021a
Goodwill	221,5	224,1	257,0	293,4	273,2	263,3	257,7	257,9
Autres Immobilisations Incorporelles	2,1	3,7	3,3	2,8	6,7	11,5	14,0	14,8
Immobilisations Corporelles	325,2	342,2	348,9	417,2	417,9	317,8	324,7	342,2
Droits d'utilisation des actifs loués						168,5	165,7	158,4
Participations entreprises associés	5,7	5,8	7,0	8,4	8,0	14,0	15,5	18,3
Actifs financiers disponibles à la vente	6,5	14,2	17,3	19,0	22,3	24,2	26,4	51,6
Autres actifs financiers	48,7	40,2	39,0	37,4	40,1	75,3	75,7	96,2
Autres actifs non courants	7,1	6,6	8,6	8,8	10,1	8,5	2,2	2,3
Actifs d'impôts différés	1,1	0,5	2,2	7,7	1,9	1,2	1,8	1,6
Actifs non courants	618	637	683	795	780	884	884	943
Stocks	62,9	22,6	20,9	27,8	51,1	48,9	56,8	61,3
Clients	489,7	507,4	567,4	675,6	870,0	883,2	866,2	1 022,4
Paievements d'avance	18,2	7,7	6,7	7,5	13,3	6,5	22,0	18,0
Autres actifs courants	118,3	100,1	111,3	147,5	165,9	205,6	245,6	260,0
Comptes Courants Débiteurs	-	-	-	-	-	-	-	-
Actifs d'impôts exigibles	8,3	0,1	0,1	4,9	1,2	0,0	4,3	3,6
Trésorerie et équivalent de trésorerie	288,8	204,4	210,8	193,3	273,4	414,5	716,8	452,6
Actifs courants	986	842	917	1 057	1 375	1 559	1 912	1 818
Actifs détenus en vue de la vente et activités abandonnées	-	-	-	-	-	-	-	-
Actifs, total	1 604	1 480	1 601	1 851	2 155	2 443	2 795	2 761
Capitaux propres, part du groupe	272	245	247	270	295	307	281	162
Participations ne donnant pas le contrôle	4,1	8,2	4,9	12,0	6,3	6,9	7,7	9,8
Capitaux propres, total	276	254	252	282	301	314	289	172
Emprunts & dettes financières diverses à long terme	207,5	237,1	257,3	305,3	304,4	275,6	241,2	377,9
Dettes de Location non courantes						67,3	63,2	66,4
Provisions à long terme	79,0	72,4	73,9	93,1	85,7	85,9	87,5	81,9
Passifs d'impôts différés	6,5	11,4	9,1	5,3	2,4	7,2	11,4	16,3
Passifs non courants	293	321	340	404	392	436	403	543
Emprunts et dettes financières courants	71,4	55,0	63,9	65,3	74,9	74,3	346,4	114,5
Dettes de location courantes						38,9	40,4	34,4
Découvert bancaire	79,0	71,0	94,7	125,8	130,4	249,3	253,9	257,1
Provisions à court terme	4,8	1,1	-	-	-	7,6	8,7	9,6
Avances et Acomptes reçus	44,8	29,8	35,9	48,4	79,8	157,5	179,5	164,1
Fournisseurs et comptes rattachés	408,2	378,0	455,8	548,8	693,5	754,1	849,9	943,6
Autres passifs courants	426,0	369,7	353,6	371,8	476,6	408,6	420,9	518,0
Passifs d'impôts exigibles	0,7	0,7	4,7	5,6	6,4	3,0	3,5	5,5
Passifs courants	1 035	905	1 009	1 166	1 462	1 693	2 103	2 047
Passifs détenus en vue de la vente et activités abandonnées	-	-	-	-	-	-	-	-
Passifs, total	1 604	1 480	1 601	1 851	2 155	2 443	2 795	2 761



3 Présentation de NGE

3.3. Présentation du plan d'affaires du Management

Dashboard	6 Conclusion
1 Synthèse	7 Annexes
2 Présentation succincte du ...	
3 Présentation de NGE	
4 Estimation de la valeur de ...	
5 Estimation de la valeur du ...	

Le tableau ci-dessous présente le plan d'affaires de NGE communiqué par le Management sur la période **2021 à 2025**.

Les estimations sur la période 2021-2025 ont été établies sur la base d'une approche dite « *bottom-up* » : chaque responsable de centre de profit communique annuellement au Management du Groupe ses prévisions pour les cinq années suivantes. Ces prévisions sont ensuite analysées, amendées et agrégées par la Direction Générale du Groupe, leur permettant ainsi d'avoir une vision de l'évolution de l'activité pour les cinq prochaines années. Le plan d'affaires retenu dans nos travaux d'évaluation a par ailleurs été celui utilisé dans le cadre de la transaction permettant l'entrée au capital de Montefiore en octobre 2021.

Plan d'affaires de NGE

Années fiscales se terminant au 31 décembre							TCAM 22-25
En millions €	2020a	2021a	2022e	2023e	2024e	2025e	
Régions Multimétiers	949	1 077	1 050	1 090	1 170	1 250	6,0%
Grands Travaux	451	507	520	480	470	530	0,6%
Filiales Nationales Spécialisées	743	862	850	840	910	980	4,9%
International	259	330	350	440	490	510	13,4%
Chiffre d'affaires	2 402	2 776	2 770	2 850	3 040	3 270	5,7%
Régions Multimétiers	(6,1%)	13,5%	(2,5%)	3,8%	7,3%	6,8%	
Grands Travaux	8,0%	12,4%	2,6%	(7,7%)	(2,1%)	12,8%	
Filiales Nationales Spécialisées	(7,9%)	16,0%	(1,4%)	(1,2%)	8,3%	7,7%	
International	(1,1%)	27,4%	6,1%	25,7%	11,4%	4,1%	
Croissance du CA	(3,8%)	n.a.	(0,2%)	2,9%	6,7%	7,6%	
							TCAM 22-25
Régions Multimétiers	31	n.a.	28	16	22	25	(3,8%)
Grands Travaux	14	n.a.	14	22	23	26	24,1%
Filiales Nationales Spécialisées	12	n.a.	24	28	35	42	20,5%
International	(1)	n.a.	7	9	12	15	30,4%
Résultat opérationnel sur activité (ROA)	56	n.a.	73	75	93	109	14,3%
							TCAM 22-25
Régions Multimétiers	3,3%	n.a.	2,7%	1,5%	1,9%	2,0%	(9,3%)
Grands Travaux	3,1%	n.a.	2,7%	4,6%	5,0%	5,0%	23,3%
Filiales Nationales Spécialisées	1,6%	n.a.	2,8%	3,4%	3,8%	4,3%	14,9%
International	(0,4%)	n.a.	2,0%	2,0%	2,5%	3,0%	15,0%
Marque opérationnelle sur activité moyenne	2,3%	n.a.	2,6%	2,6%	3,0%	3,3%	8,1%

* A noter que la différence entre l'EBIT et le ROA sont les autres produits et charges, principalement composées de certaines dépréciations



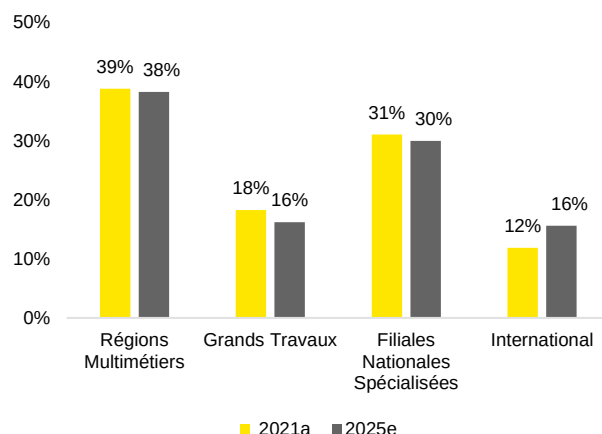
3 Présentation de NGE

3.3. Présentation du plan d'affaires du Management

Dashboard	6 Conclusion
1 Synthèse	7 Annexes
2 Présentation succincte du ...	
3 Présentation de NGE	
4 Estimation de la valeur de ...	
5 Estimation de la valeur du ...	

Evolution de la répartition du chiffre d'affaires

Source : Business Plan Management



Présentation des principales hypothèses

Les principales hypothèses retenues lors de la construction du plan d'affaires sont les suivantes :

Evolution du Chiffre d'affaires

Le Management prévoit une **hausse du chiffre d'affaires organique** d'environ 4,2% (taux de croissance annuel moyen) sur la période de 2021 à 2025. La croissance est principalement tirée par **l'international** qui progresse fortement avec un taux de croissance annuel moyen de 11,5% sur la période 2021-2025. **Par activité, l'évolution du CA est sous-tendue par les stratégies opérationnelles suivantes :**

- L'activité **Régions Multi-métiers** (39% du chiffre d'affaires du Groupe en 2021, diminuant légèrement en proportion du chiffre d'affaires sur la durée du plan pour atteindre 38% en 2025) : couvrant environ 100 implantations en France, cette activité représente **4 000 chantiers par an**. Le Management prévoit une baisse du niveau de marge opérationnelle sur la période 2021-2025 pour atteindre 2,0% en 2025.
- L'activité **Grands Travaux** (18% du chiffre d'affaires 2021) regroupe des projets de plus de 20 m€ sous trois divisions opérationnelles : **Grands projets fibre et énergie, Grands Projets Multi-métiers et grand ouvrages, et Grands Projets nationaux**. Parmi les projets qui composent cette activité de NGE, le **Grand Paris** représentera un volume total d'activité de 20 Md€ sur 15 ans. En parallèle, le Plan France Très Haut Débit (THD) représentera 20 Mds€ d'investissements à horizon 2025. NGE s'est notamment positionné sur les appels d'offres Grand Est, Gironde et Hérault, représentant respectivement 500 m€, 200 m€ et 250 m€ sur 6 années chacun. Enfin, cette activité Grands Travaux bénéficiera aussi du Plan de Relance Autoroutier et du chantier Canal Seine Nord Europe. Le cumul de ces quatre grands projets sur lesquels NGE est positionné devrait permettre à l'activité de croître en moyenne de 1,1% par an sur la période 2021-2025, avec un objectif de niveau de marge opérationnelle de 5,0% en 2025.
- Les **Filiales Nationales Spécialisées** (FNS – 31% du chiffre d'affaires 2021) se présentent sous **neuf activités distinctes**, agissant notamment dans les domaines des routes, des travaux ferroviaires ou encore du bâtiment. Cette activité de NGE a été impactée **en 2016 par l'achèvement du projet SEA**, qui représentait une **partie non négligeable du volume d'activité**. Toutefois, **l'acquisition de Cardinal** a permis à NGE de développer son activité bâtiment sur laquelle la société n'était pas encore présente. **L'acquisition de Dacquin**, finalisée début janvier 2017, a permis à NGE de renforcer sa position sur les métiers des fondations profondes. Sur cette activité, le Management prévoit d'atteindre un niveau de marge opérationnelle de 4,3% en 2025.



3 Présentation de NGE

3.3. Présentation du plan d'affaires du Management

[Dashboard](#)[1 Synthèse](#)[2 Présentation succincte du ...](#)[3 Présentation de NGE](#)[4 Estimation de la valeur de ...](#)[5 Estimation de la valeur du ...](#)[6 Conclusion](#)[7 Annexes](#)

Evolution du Chiffre d'affaires (suite)

- Le développement de NGE à l'**international** représente un axe fort de la stratégie de croissance du Groupe, qui a réalisé environ 12% de son chiffre d'affaires hors de France en 2021 contre 7% en 2015. Ayant pour ambition de générer 16% des revenus du groupe au travers de l'international sur le long terme, le Management a annoncé récemment le gain d'importants chantiers, tels que le projet Crossrail à Londres, la réalisation de la première ligne de Tramway du Luxembourg, la construction d'un barrage au Cameroun via sa filiale NGE Contracting ou encore la construction en partenariat public-privé de voies ferrées en Uruguay. Le Management vise un niveau de marge opérationnelle à l'international de 3,0% à horizon 2025.



3 Présentation de NGE

3.3. Présentation du plan d'affaires du Management

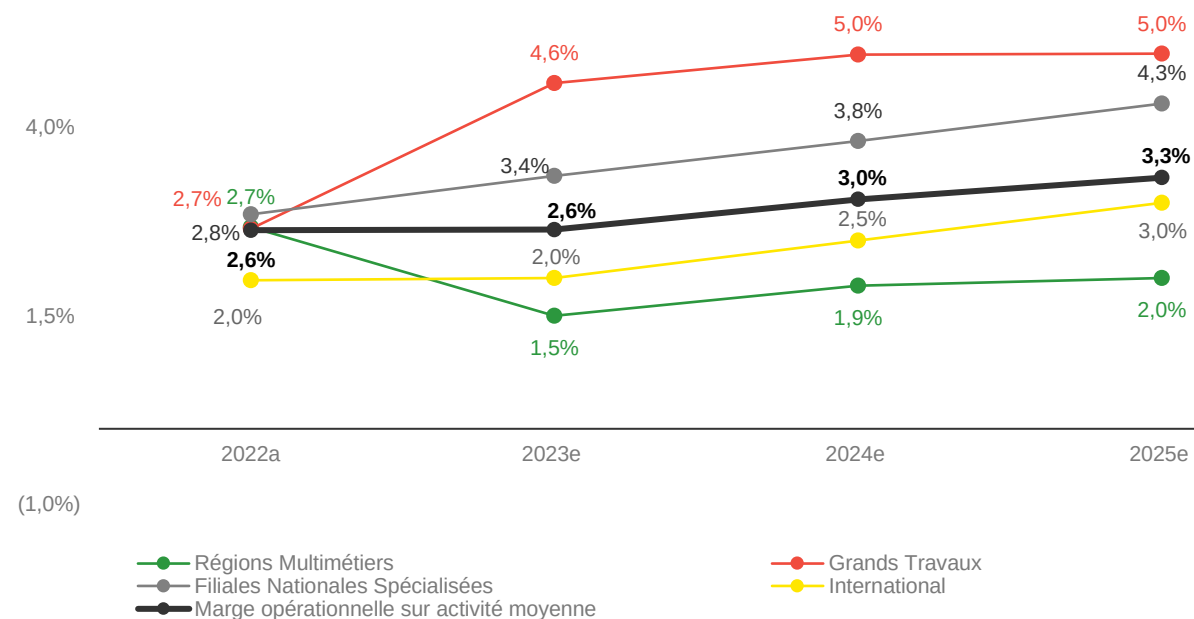
[Dashboard](#)
[1 Synthèse](#)
[2 Présentation succincte du ...](#)
[3 Présentation de NGE](#)
[4 Estimation de la valeur de ...](#)
[5 Estimation de la valeur du ...](#)
[6 Conclusion](#)
[7 Annexes](#)

Evolution du résultat opérationnel par activité :

- **Le niveau de marge du groupe devrait s'améliorer sur toute la durée du plan d'affaires**, notamment grâce au repositionnement stratégique et à la croissance des activités **Grands Travaux** et **Filiales Nationales Spécialisées**. La marge devrait également s'améliorer suite à la sortie de crise du Covid-19.
- L'évolution des niveaux de marge d'exploitation est présentée dans le graphique ci-dessous :

Evolution des marges opérationnelles par activité

Sources : Management / Analyses EY





3 Présentation de NGE

3.3. Présentation du plan d'affaires du Management

Dashboard

1 Synthèse

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur de ...

5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion

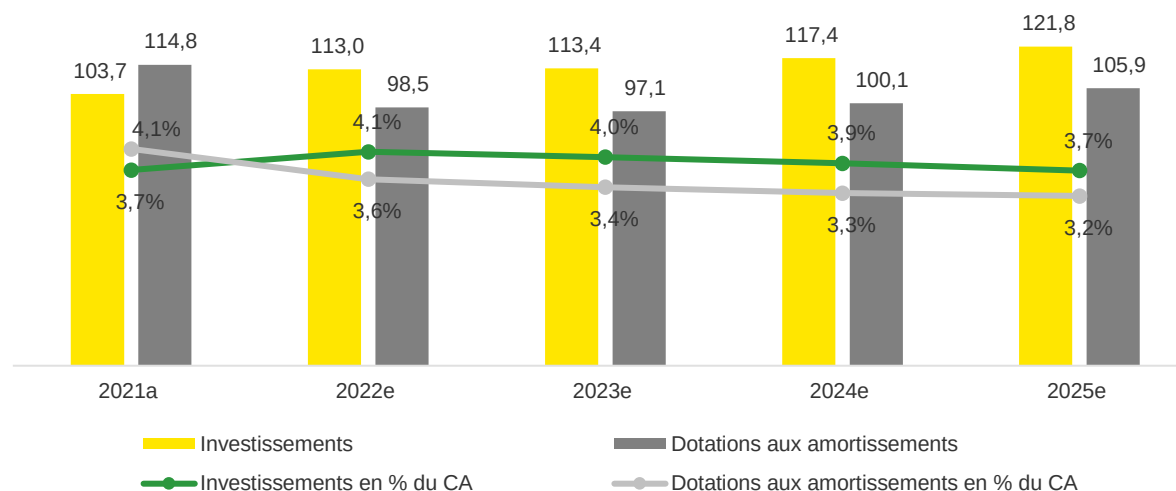
7 Annexes

Hypothèses de bilan

- **Investissements** : afin de renouveler son appareil productif, le Management prévoit des investissements sur la durée du plan dans le haut de fourchette du niveau des comparables (3,8% du chiffre d'affaires pour NGE vs. c.3% pour les comparables). Ces niveaux élevés s'expliquent notamment par le développement significatif de l'activité à l'étranger.
- **Dotations aux amortissements** : les projections de dotations aux amortissements ont été estimées sur la base des amortissements du parc existant, ainsi que des amortissements attendus sur les nouveaux investissements, et à partir des hypothèses des durées d'amortissements suivantes :
 - Sur l'activité travaux ferroviaires (TSO) : 14 ans ;
 - Sur le parc automobile : 4 ans ; et
 - Sur les autres investissements : 7 ans.

Projection des investissements et des amortissements

Source: Management / Analyse EY





3 Présentation de NGE

3.3. Présentation du plan d'affaires du Management

Dashboard

1 Synthèse

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur de ...

5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion

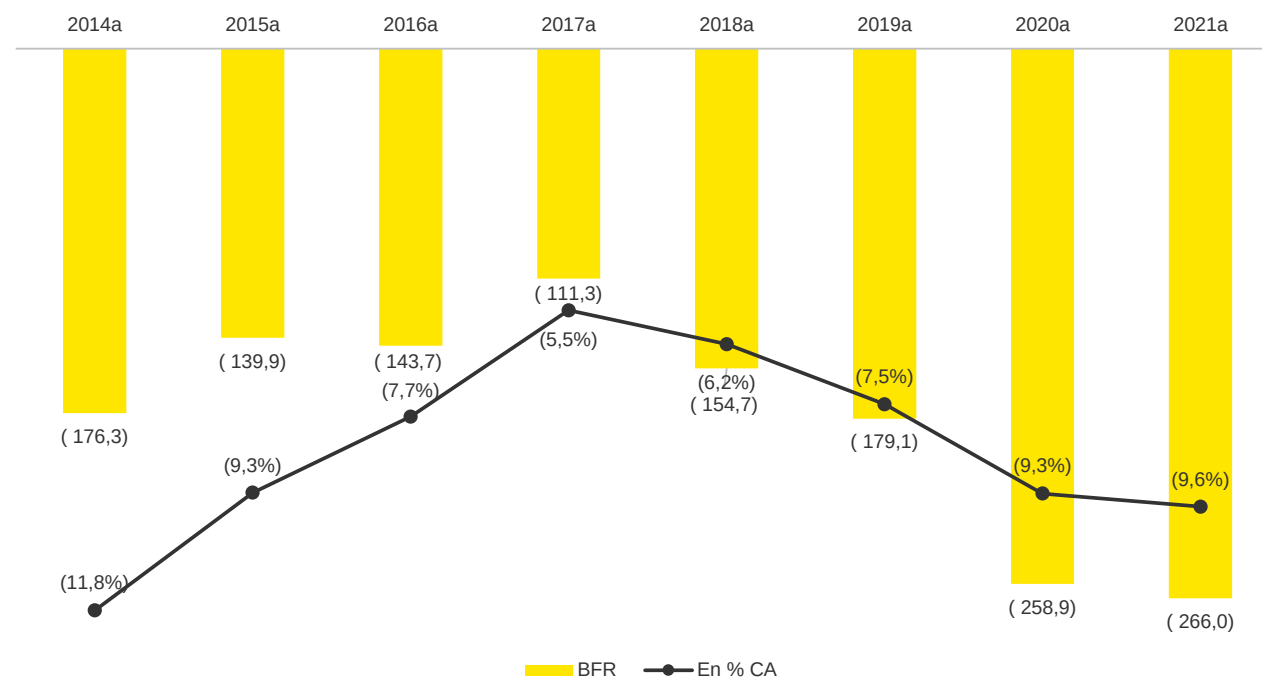
7 Annexes

Hypothèses de bilan

- **Besoin en fonds de roulement (BFR)** : nous comprenons que l'activité de NGE et le métier des Travaux Publics de façon générale sont caractérisés par un **besoin en fonds de roulement négatif**. A noter que les niveaux de BFR fortement négatifs affichés par NGE entre 2014 et 2016 ne sont pas normatifs selon le Management. Cette affirmation est corroborée par notre analyse du BFR des sociétés comparables⁽¹⁾ dont le BFR médian ressort à -7,5% (vs. -9,6% pour NGE en 2021, cf. **Annexe 7.2.**).

Evolution du BFR de NGE (y compris actifs et passifs d'impôts exigibles)

Sources : Management / Analyse EY



4

Estimation de la valeur de NGE au moyen de l'approche intrinsèque (DCF)

- 4.1. Principes de la méthode des DCF
- 4.2. Mise en œuvre de la méthode des DCF
- 4.3. Résultat de l'approche des DCF

4 Estimation de la valeur de NGE au moyen de l'approche intrinsèque (DCF)

4.1. Principe de la méthode des DCF

Dashboard

1 Synthèse

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur ...

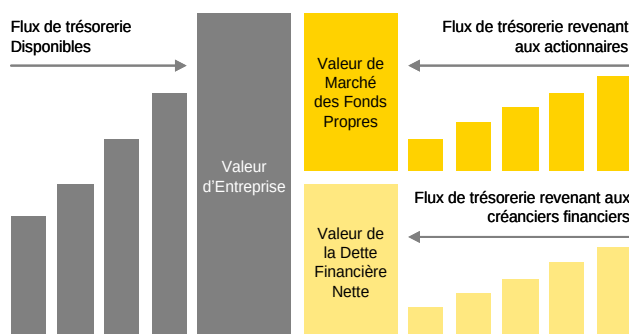
5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion

7 Annexes

Principe of the Discounted Cash Flows method

Source : EY



Présentation générale

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie consiste à estimer les flux de trésorerie futurs disponibles revenant à l'ensemble des apporteurs de fonds (actionnaires et créanciers financiers) et à les actualiser à un taux représentant leur exigence de rentabilité.

Cette méthode est généralement considérée comme la plus pertinente pour l'évaluation d'une entreprise, dans la mesure où elle permet d'intégrer :

- ▶ Les composantes stratégiques, économiques et financières de la société ;
- ▶ Ses perspectives de développement ;
- ▶ Ses niveaux de rentabilité prévisionnels ; et
- ▶ L'exigence de rentabilité des apporteurs de fonds, compte tenu du risque associé à leur investissement.

La valeur obtenue correspond à la valeur de marché théorique des actifs d'exploitation de l'entreprise (dite « Valeur d'Entreprise »).

Pour calculer la valeur de marché courante des fonds propres (« *Fair Market Value* »), il convient alors de déduire de cette valeur d'entreprise l'endettement financier net de la société, à la date d'évaluation et d'ajouter la valeur de marché courantes des actifs hors-exploitation non appréhendés dans le plan d'affaires.

Cette approche peut être schématisée par le graphique ci-contre.

L'approche par les flux de trésorerie actualisés nécessite de déterminer successivement :

- ▶ Les **montants prévisionnels des flux de trésorerie disponibles** (ou « *Free Cash Flows* »), sur la période de projection explicite et issus du plan d'affaires de la société ;
- ▶ Le **coût du capital**, taux utilisé pour actualiser les flux de trésorerie disponibles et la valeur terminale, et permettant de prendre en compte les notions de risque et de temps dans la valeur de la société ; et
- ▶ La **valeur terminale**, qui correspond à la valeur de la société à l'issue de la période de projection explicite.



4 Estimation de la valeur de NGE au moyen de l'approche intrinsèque (DCF)

4.1. Principe de la méthode des DCF

Dashboard

1 Synthèse

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur ...

5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion

7 Annexes

Calcul des flux de trésorerie

Les flux de trésorerie annuels sur la période de prévisions explicites sont définis de la façon suivante :

- (+) Résultat d'exploitation (ou EBIT)
- (-) Impôt normatif
- (+) Dotation aux amortissements
- (-) Investissements
- (-) Variation du besoin en fonds de roulement

= Flux de trésorerie disponible

Traitement IFRS 16

Les agrégats présentés dans le plan d'affaires du Management sont sur une base pré IFRS 16 (i.e. loyers inclus dans l'EBITDA, aucun amortissement de *lease* et capex afférents).

Ainsi, par cohérence, la DFN retenue dans le passage à la valeur des fonds propres exclue la dette IFRS 16.

Détermination du taux d'actualisation

Les flux de trésorerie doivent être actualisés à un taux reflétant le risque sectoriel et le niveau d'endettement cible de la société.

D'une façon générale, ce taux d'actualisation représente le rendement minimal pour les apporteurs de fonds (actionnaires et créanciers financiers) que l'actif devrait générer compte tenu de son risque.

Ce taux est le **Coût Moyen Pondéré du Capital (« CMPC »)**¹. Il correspond au coût moyen des différentes sources de financement de la société.

Le CMPC est calculé en pondérant le coût de la dette financière nette et celui des fonds propres en fonction de leur poids respectif dans la structure financière de la société :

$$\text{CMPC} = K_e \times \left(\frac{E}{E + D} \right) + K_d \times \left(\frac{D}{E + D} \right)$$

Avec :

K_e coût des fonds propres

K_d coût de la dette après impôt normatif

E valeur de marché des fonds propres

D valeur de marché de la dette financière nette

¹ Ou « *Weighted Average Cost of Capital* » (« WACC ») selon la terminologie anglo-saxonne.



4 Estimation de la valeur de NGE au moyen de l'approche intrinsèque (DCF)

4.1. Principe de la méthode des DCF

Dashboard

1 Synthèse

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur ...

5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion

7 Annexes

Détermination du coût des fonds propres

Le coût des fonds propres d'une société est généralement estimé par l'application du Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers (« MEDAF »)³.

Ce modèle permet d'estimer le taux de rendement exigé par un actionnaire selon la relation suivante :

$$K_e = R_f + \beta \times P_m$$

Avec :

R_f rendement d'un placement sans risque

β coefficient de risque systématique de la société (ou bêta)

P_m prime de risque de marché

Une prime de risque additionnel peut également être considérée afin de prendre en compte la taille ou d'autres risques spécifiques à l'entité.

Détermination de la valeur terminale

La valeur terminale correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie postérieurs à la période de projection explicite. Son calcul repose sur l'hypothèse que les flux de trésorerie de la société vont croître à un rythme constant à partir de la fin de la période explicite de projection.

Cette valeur est généralement calculée à partir de la formule suivante :

$$\text{Valeur terminale} = \frac{\text{Flux de trésorerie disponible}_{\text{normatif}}}{\text{CMPC} - \text{Taux de croissance à long terme}}$$

Il convient ensuite d'actualiser cette valeur terminale à la date d'évaluation.

³ Ou « Capital Asset Pricing Model » (« CAPM ») selon la terminologie anglo-saxonne.



4 Estimation de la valeur de NGE au moyen de l'approche intrinsèque (DCF)

4.2. Mise en œuvre de la méthode des DCF

[Dashboard](#)[1 Synthèse](#)[2 Présentation succincte du ...](#)[3 Présentation de NGE](#)[4 Estimation de la valeur ...](#)[5 Estimation de la valeur du ...](#)[6 Conclusion](#)[7 Annexes](#)

Estimation des flux de trésorerie futurs disponibles

Le modèle des flux de trésorerie actualisés **repose sur le plan d'affaires et les autres hypothèses de bilan** présentés ci-avant, ainsi que sur les paramètres d'évaluation estimés ci-dessous.

Paramètres d'évaluation

Détermination du taux d'actualisation

Le taux d'actualisation retenu dans le cadre de nos travaux d'évaluation est le CMPC.

Selon notre estimation, le taux d'actualisation de NGE, au 31 décembre 2021, demeure dans une fourchette comprise entre **8,2%** et **9,2%**. Nous avons retenu une valeur centrale de **8,7%**.

Calcul de la valeur terminale

A compter de la fin de la période de projection explicite (2025), la valeur de marché de l'entreprise correspond à la valeur terminale.

Dans le cadre du calcul de cette valeur terminale, **nous avons déterminé un flux de trésorerie disponible normatif** selon les hypothèses suivantes :

- ▶ **Chiffre d'affaires** : le chiffre d'affaires normatif a été calculé à partir de celui de 2025, auquel le taux de croissance long terme retenu de **1,5%** a été appliqué ;
- ▶ **Marge d'EBITDA** : le taux de marge d'EBITDA considéré comme normatif s'élève à **6,2%**. Il est fondé sur la moyenne du plan d'affaires du Management et corroboré par une étude des marges d'EBITDA sectorielles ;
- ▶ **BFR** : le niveau de BFR normatif retenu pour cet exercice s'élève à **-7,5% du chiffre d'affaires**. Il est fondé sur nos discussions avec le Management, les niveaux de BFR historiques du Groupe ainsi qu'une étude sectorielle sur les comparables français de NGE (cf. **Annexe 7.2.**) ;
- ▶ **Investissements** : nous avons considéré à long terme une situation d'investissements de « renouvellement », où le niveau des investissements est équivalent à celui des amortissements, soit **129 m€**. Ce niveau a été estimé par cohérence avec **les niveaux d'investissements historiques** et estimés sur l'horizon du plan d'affaires ainsi qu'au regard des **niveaux projetés de rotation de l'actif économique net** (poids de l'actif net immobilisé par rapport au chiffre d'affaires).



4 Estimation de la valeur de NGE au moyen de l'approche intrinsèque (DCF)

4.2. Mise en oeuvre de la méthode des DCF

[Dashboard](#)
[1 Synthèse](#)
[2 Présentation succincte du ...](#)
[3 Présentation de NGE](#)
[4 Estimation de la valeur ...](#)
[5 Estimation de la valeur du ...](#)
[6 Conclusion](#)
[7 Annexes](#)

Détail des actifs hors exploitation de NGE

Sources : Management / Analyse EY

Détail des actifs hors exploitation	
En millions €	2021a
Participation dans les entreprises associées	18,3
Actifs financiers disponibles à la vente	51,6
Autres actifs financiers	96,2
Provisions relatives aux autres actifs financiers	(9,6)
Total actifs hors exploitation	156,5
Valeur comptable Losange	12,0
Valeur comptable Rosace	5,0
Valeur comptable NGE Autoroutes	8,0
Valeur comptable totale à retraiter	25,0
Valeur de marché Losange	29,9
Valeur de marché Rosace	17,0
Valeur de marché NGE Autoroutes	10,4
Valeur de marché des concessions réévaluées	57,3

Valeur totale des actifs hors exploitation **188,8**

Source : Comptes audités 2021 de NGE, Conseil Stratégique du 16 décembre 2021

Taux de croissance à long terme

Nous avons retenu un taux de croissance à long terme de **1,5%**, reflétant les évolutions de croissance attendues sur le marché de la construction en France et la croissance prévisionnelle du PIB.

Taux d'imposition normatif

Dans le cadre de nos travaux, **nous avons appliqué le taux d'imposition de droit commun français sur la période de 2022 à 2025, soit un taux de 25,8%.**

Actifs hors exploitation

Les autres actifs hors exploitation comprennent les participations dans les entreprises associées et autres actifs financiers incluant notamment les participations du groupe dans des sociétés de concessions autoroutières.

Le Management nous a indiqué que les flux relatifs à ces actifs ne sont pas intégrés dans le plan d'affaires de NGE. La valeur de ces actifs a par conséquent été ajoutée à la valeur d'entreprise déterminée, pour un montant de **188,8 m€**. Pour les actifs Losange, Rosace et NGE Autoroutes, nous avons retenu la valeur issue de lettres d'intention reçues dans le cadre de la cession envisagée de ces actifs. Les autres actifs hors exploitation ont été ajoutés à la valeur d'entreprise sur la base de leur valeur comptable.



4 Estimation de la valeur de NGE au moyen de l'approche intrinsèque (DCF)

4.2. Mise en oeuvre de la méthode des DCF

Dashboard

1 Synthèse

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur ...

5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion

7 Annexes

Détail de la dette financière nette de NGE au 31 décembre 2021

Sources : Comptes audités au 31/12/2021, Analyse EY

Calcul de la dette nette ajustée	
En millions €	2021a
Emprunts & dettes financières diverses à long terme	377,9
Dettes de Location non courantes	66,4
Emprunts et dettes financières courants	114,5
Dettes de Location courantes	34,4
Découvert bancaire	257,1
Comptes Courants Débiteurs	-
Trésorerie et équivalent de trésorerie	(452,6)
Intérêts sur ORA	-
Dividendes à verser concernant les exercices précédents	-
Dette financière nette	397,6

Dette financière nette, intérêts minoritaires et provisions

- **Dette financière nette (DFN)** : la dette financière nette au 31 décembre 2021 est estimée à 397,6 m€ et se décompose comme illustré dans le tableau ci-contre. A noter que les dettes de *lease* (IFRS 16) représentant c.59m€ ont été retraitées de la dette lors du passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres car le plan d'affaires du Management est en vision « Pré-IFRS 16 » i.e. que les flux de loyers sont intégrés dans l'EBITDA.
- **Intérêts minoritaires** : le montant des intérêts minoritaires au 31 décembre 2021 s'élève à 9,8 m€.
- **Provisions** : les provisions considérées ici sont les provisions constituées par l'entreprise pour couvrir une charge quasi-certaine, mais dont le montant n'est pas connu avec certitude. Afin de calculer la valeur de marché courante des fonds propres de NGE, ces provisions (montant au 31 décembre 2021) doivent être soustraites à la valeur d'entreprise au même titre que la dette financière nette, dans la mesure où les décaissements anticipés ne sont pas intégrés dans les flux prévisionnels.

Les provisions au 31 décembre 2021 ont été estimées à partir des comptes audités et des éléments extra-comptables communiquées par le Management. Ces provisions s'élevaient à **69 m€** au 31 décembre 2021. Elles se décomposent de la façon suivante :

- Provisions pour indemnités de départ en retraite pour **32 m€** ;
- Provisions d'exploitation (remise en état et réaménagement de carrières) pour **5 m€** ; et
- Provisions pour litiges et contentieux **32 m€**.

Pour rappel, ces provisions n'intègrent pas les provisions PAT (Perte à Terminaison) car ces éléments sont pris en compte dans les flux du plan d'affaires.

Engagements hors bilan

- Les engagements hors bilan considérés ici sont les engagements résultant d'une obligation contractuelle, correspondants à des actifs ou des passifs éventuels, dont le caractère décaissable est avéré. Nous comprenons de nos échanges avec le Management que les engagements hors bilan de NGE ne sont pas à caractère décaissable. Aucun retraitement n'a donc été effectué.



4 Estimation de la valeur de NGE au moyen de l'approche intrinsèque (DCF)

4.3. Résultat de l'approche des DCF

Dashboard

1 Synthèse

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur ...

5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion

7 Annexes

Estimation de la valeur d'entreprise de NGE

Sur la base des hypothèses et paramètres ci-dessus, la valeur d'entreprise de NGE, au 31 décembre 2021, a été déterminée de la façon suivante :

Années fiscales se terminant au 31 décembre	2021a	2022e	2023e	2024e	2025e	Année terminale
<i>En millions €</i>						
Chiffre d'affaires	2 776	2 770	2 850	3 040	3 270	3 319
Croissance %	15,6%	(0,2%)	2,9%	6,7%	7,6%	1,5%
EBITDA	194	172	172	193	215	207
Marge d'EBITDA %	7,0%	6,2%	6,1%	6,3%	6,6%	6,2%
Dotations aux amortissements et provisions	(115)	(99)	(97)	(100)	(106)	(129)
Valeur nette des éléments d'actifs cédés	(8)	-	-	-	-	-
Autres produits et charges opérationnels	27	-	-	-	-	-
EBIT	98	74	75	93	109	78
Charge d'impôt sur l'EBIT	(27)	(19)	(19)	(24)	(28)	(20)
Taux d'imposition	27,4%	25,8%	25,8%	25,8%	25,8%	25,8%
Résultat opérationnel après impôt (NOPAT)	71	55	56	69	81	58
+ Dotations aux amortissements et provisions	115	99	97	100	106	129
- Investissements	(104)	(113)	(113)	(117)	(122)	(129)
En % du CA	(3,7%)	(4,1%)	(4,0%)	(3,9%)	(3,7%)	(3,9%)
Variation de BFR		(15)	(7)	1	2	-
Flux de trésorerie d'exploitation		26	32	52	67	58
En % du CA		0,9%	1,1%	1,7%	2,0%	1,7%
Taux de croissance à long terme						1,5%
Taux d'actualisation						8,70%
Valeur terminale						803
Période d'actualisation (convention mi-année)		0,50	1,50	2,50	3,50	3,50
Facteur d'actualisation		0,96	0,88	0,81	0,75	0,75
Valeur actuelle des flux de trésorerie		25	29	42	50	600
Calcul de la Valeur d'Entreprise	Valeur	Poids %				
Valeur actuelle des flux de trésorerie	145	19%				
Valeur actuelle de la valeur terminale	600	81%				
Valeur d'Entreprise	745	100%				
- Dette financière nette	(398)					
+ Dette IFRS 16 (incluse dans la DFN)	59					
- Intérêts minoritaires	(10)					
- Provisions à caractère de dette	(61)					
+ Actifs hors exploitation	189					
Valeur des fonds propres	525					
Nombre d'actions (en millions)	4,98					
Valeur par action NGE arrondie (en euros)	105					



4 Estimation de la valeur de NGE au moyen de l'approche intrinsèque (DCF)

4.3. Résultat de l'approche des DCF

Dashboard

1 Synthèse

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur ...

5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion

7 Annexes

Analyses de sensibilité

Afin de déterminer l'impact d'une modification des hypothèses et paramètres d'évaluation retenus lors de nos travaux, nous avons analysé la sensibilité de la Valeur d'Entreprise et de la valeur par action de NGE à un changement des paramètres d'évaluation : taux d'actualisation (CMPC) d'une part et taux de croissance à long terme d'autre part.

L'analyse de sensibilité est présentée dans le tableau ci-dessous :

Analyse de sensibilité sur la Valeur d'Entreprise de NGE (en M€)

Taux d'actualisation	Taux de croissance à long terme					
		0,5%	1,0%	1,5%	2,0%	2,5%
9,20%		627	659	696	737	784
8,95%		647	681	720	764	815
8,70%		667	703	745	793	849
8,45%		688	728	772	824	885
8,20%		711	753	802	858	924

L'approche par les flux de trésorerie actualisés conduit ainsi à estimer la Valeur d'Entreprise de NGE dans une fourchette comprise entre 681 m€ et 824 m€, **autour d'une valeur centrale de 745 m€, au 31 décembre 2021.**

Analyse de sensibilité sur la valeur par action NGE arrondie (en euros)

Taux d'actualisation	Taux de croissance à long terme					
		0,5%	1,0%	1,5%	2,0%	2,5%
9,20%		82	88	96	104	113
8,95%		86	93	100	109	120
8,70%		90	97	105	115	126
8,45%		94	102	111	121	134
8,20%		99	107	117	128	141

L'approche par les flux de trésorerie actualisés conduit ainsi à estimer la valeur de marché courante de la valeur par action NGE dans une fourchette comprise entre 93€ et 121€, **autour d'une valeur centrale de 105€, au 31 décembre 2021.**

5

Estimation de la valeur du Groupe NGE par l'approche analogique

- 5.1. Principe de la méthode des comparables
- 5.2. Mise en œuvre de la méthode des comparables
- 5.3. Résultat de l'approche des comparables





5 Estimation de la valeur du Groupe NGE par l'approche analogique

5.1. Principe de la méthode des comparables

Méthode des comparables boursiers

[Dashboard](#)[1 Synthèse](#)[2 Présentation succincte du ...](#)[3 Présentation de NGE](#)[4 Estimation de la valeur de ...](#)[5 Estimation de la valeur ...](#)[6 Conclusion](#)[7 Annexes](#)

Présentation générale

La méthode des comparables boursiers consiste à estimer la valeur d'une entité **par application de multiples de valorisation observés sur des sociétés cotées opérant dans des domaines d'activité comparables**.

Cette approche analogique consiste à déterminer successivement :

- ▶ Un échantillon de sociétés cotées ayant des activités proches de celles de l'entreprise à évaluer ;
- ▶ Des indicateurs (ou agrégats financiers) servant de référence à l'évaluation ;
- ▶ Des multiples de valorisation pour chacune des entreprises retenues dans l'échantillon ;
- ▶ La valeur de marché courante des fonds propres de l'entreprise à évaluer, en appliquant aux données financières de celle-ci les multiples de valorisation définis ci-dessus et le cas échéant une décote de taille et/ou d'illiquidité.

Limites de l'approche

Il convient de noter que la méthode des comparables boursiers est **une méthode relativement délicate à mettre en œuvre**, dans la mesure où :

- ▶ La constitution de l'échantillon est souvent difficile à réaliser. Les entreprises cotées qui servent de référence ont souvent une taille et un niveau de profitabilité différents de ceux de l'entité à évaluer ;
- ▶ La recherche de facteurs explicatifs de la valeur d'une entité est complexe puisque celle-ci dépend de sa rentabilité actuelle, de ses perspectives de croissance et de la rentabilité de ses futurs investissements. Or, l'utilisation de moyennes de multiples de valorisation traduit relativement mal la complexité des relations entre ces différents éléments et leur impact sur la valeur ;
- ▶ Les différences entre pays en termes de taux de croissance, de rentabilité, de taux de distribution, etc. sont souvent délicates à intégrer dans cette approche.

Pour autant, et même si cette approche demeure imparfaite, elle n'en reste pas moins incontournable puisqu'elle permet d'apprécier la valeur de marché théorique d'une entité en fonction des principales références sectorielles qui seraient utilisées par des investisseurs potentiels.



5 Estimation de la valeur du Groupe NGE par l'approche analogique

5.1. Principe de la méthode des comparables

Méthode des transactions comparables

[Dashboard](#)[1 Synthèse](#)[2 Présentation succincte du ...](#)[3 Présentation de NGE](#)[4 Estimation de la valeur de ...](#)[5 Estimation de la valeur ...](#)[6 Conclusion](#)[7 Annexes](#)

Présentation générale

La méthode des transactions comparables est une méthode analogique permettant d'estimer la valeur de marché courante des fonds propres d'une entreprise **à partir de références transactionnelles impliquant des sociétés opérant dans un domaine d'activité similaire à celui de la société à évaluer**.

Cette approche consiste à appliquer aux données financières de la société à évaluer les multiples observés lors de transactions récentes.

La mise en œuvre de cette approche nécessite :

- ▶ D'identifier des transactions récentes dans le secteur sur lequel la société à évaluer opère ;
- ▶ De construire un échantillon de transactions, après élimination de celles qui ne sont pas jugées pertinentes en termes d'activité ou qui sont écartées faute d'informations disponibles ;
- ▶ De calculer des multiples pour chaque société cible appartenant à l'échantillon ;
- ▶ D'appliquer ces multiples aux agrégats financiers de la société à évaluer ;
- ▶ D'ajouter les éléments hors exploitation à considérer ;
- ▶ De conclure quant à la valeur de marché courante des fonds propres de la société à évaluer, après déduction éventuelle d'une prime de contrôle.

Limites de l'approche

Cette approche est souvent **difficile à mettre en œuvre**, faute d'informations exactes et exhaustives sur :

- ▶ Le prix proposé par l'acquéreur ;
- ▶ Les éventuelles clauses d'*earn-out* ;
- ▶ La probable reprise de l'endettement de la société cible, etc.

De surcroît, l'appréciation ainsi que le traitement des prix de transactions lorsqu'ils sont rendus publics introduisent une complexité supplémentaire. Le versement d'une prime de contrôle en vue des synergies industrielles et financières anticipées par l'acquéreur – exclusivement en cas de prise de participation majoritaire – peut en effet induire un biais de valorisation d'une entreprise par rapport à ce que pourraient refléter des cours de bourse.



5 Estimation de la valeur du Groupe NGE par l'approche analogique

5.1. Principe de la méthode des comparables

Méthode des transactions comparables

[Dashboard](#)[1 Synthèse](#)[2 Présentation succincte du ...](#)[3 Présentation de NGE](#)[4 Estimation de la valeur de ...](#)[5 Estimation de la valeur ...](#)[6 Conclusion](#)[7 Annexes](#)

Point d'attention

La méthode des transactions comparables nécessite de prendre en compte des transactions récentes ayant eu lieu dans le secteur de la société à évaluer.

Cette approche est souvent difficile à mettre en œuvre du fait :

- De la difficulté à trouver des **références véritablement comparables** ;
- Du **manque d'information** pertinente sur les **prix payés** et les **agréats financiers des sociétés acquises**.

Bien que NGE ait réalisé un certain nombre d'acquisitions ces dernières années, la taille et la spécificité des sociétés acquises (tant en termes d'activité, d'organisation interne ou de santé financière) rendent les multiples implicites de ces transactions non pertinents dans le cadre de notre analyse.

De plus, dans le cadre de notre exercice, nous n'avons pas pu identifier de transactions réellement comparables avec des informations financières disponibles dans le secteur de la construction sur les deux dernières années. Par conséquent, nous avons étendu nos travaux et allongé l'horizon de nos recherches. Néanmoins, du fait de l'ancienneté des transactions recensées, nous **n'avons pas jugé pertinent de retenir cette méthode d'évaluation dans le cadre de cet exercice de valorisation**.

Ces transactions sont toutefois présentées en **Annexe 7.6.**, à titre d'illustration.

Si la méthode des multiples transactionnels n'a pas été retenue dans nos travaux, nous avons cependant mis en cohérence les multiples observés lors de transactions récentes intervenues sur le capital de NGE avec les multiples issus des comparables boursiers retenus dans notre exercice d'évaluation.

Par ailleurs, nous avons intégré à notre approche d'évaluation l'opération sur le capital de NGE en octobre 2021 (entrée au capital de Montefiore). La valeur des fonds propres fondée sur l'opération sur le capital de NGE est calculée sur la base d'une valeur par action de 140,03€ (après versement d'un dividende de 4,97€ en 2021) et sur le nombre d'actions au 31 décembre 2021 (4 978 025 actions). Cette valeur a été considérée à hauteur de 33% de la valeur par action retenue.

5 Estimation de la valeur du Groupe NGE par l'approche analogique

5.2. Mise en œuvre de la méthode des comparables

[Dashboard](#)
[1 Synthèse](#)
[2 Présentation succincte du ...](#)
[3 Présentation de NGE](#)
[4 Estimation de la valeur de ...](#)
[5 Estimation de la valeur ...](#)
[6 Conclusion](#)
[7 Annexes](#)

Echantillon de sociétés comparables

Source : Analyses EY



Définition de l'échantillon

Notre échantillon de sociétés cotées comparables à NGE est constitué des sociétés répondant aux critères suivants :

- ▶ Société spécialisée dans la **construction d'infrastructures** ;
- ▶ Opérant principalement sur un **marché européen**.

Ces sociétés sont listées ci-contre et une description succincte de chacune est présentée en **Annexe 7.1**.

Choix des agrégats financiers

Nous avons retenu les multiples de valorisation suivants comme étant les plus pertinents compte tenu des informations disponibles :

- ▶ Le **multiple de CA** (Valeur d'Entreprise / Chiffre d'Affaires), qui permet d'approcher la valeur de la société à partir de son niveau d'activité ;
- ▶ Le **multiple d'EBITDA** (Valeur d'Entreprise / EBITDA), qui permet d'appréhender la valeur de la société à partir d'un indicateur de rentabilité d'exploitation, avant prise en compte de sa politique d'amortissement ;

Les projections d'EBITDA ont été déterminées sur la base d'un consensus d'analystes. Suite à nos analyses, nous comprenons que la majorité des analystes adopte une vision IFRS 16 dans les EBITDA prévisionnels. Ainsi, par souci de cohérence, nous ajustons les EBITDA prospectifs des analystes de l'impact IFRS 16 historique et excluons la dette IFRS 16 inscrite au bilan des sociétés comparables pour déterminer la Valeur d'Entreprise de ces dernières sur une base pré IFRS 16 (en ligne avec l'approche retenue dans le plan d'affaires du Management).

Nous n'avons pas retenu le multiple d'EBIT dans la mesure où cette approche peut présenter un biais du fait de l'hétérogénéité des **politiques d'investissement** ainsi que des **politiques d'amortissement des immobilisations corporelles** entre les différentes sociétés de l'échantillon.

Nous retenons une moyenne à 3 ans (2021a-2023e) des agrégats considérés.

Nous retenons une pondération de 50% pour des valorisations obtenues au moyen du multiple de CA et de 50% pour des valorisations obtenues au moyen du multiple d'EBITDA.

Ces indicateurs financiers sont présentés en **Annexe 7.5**.

5 Estimation de la valeur du Groupe NGE par l'approche analogique

5.2. Mise en œuvre de la méthode des comparables

Dashboard

1 Synthèse

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur de ...

5 Estimation de la valeur ...

6 Conclusion

7 Annexes

Echantillon de sociétés comparables

Source : Analyses EY



Ajustements

Echantillon retenu

Le marché de la construction comprend plusieurs activités : l'activité construction, les Travaux Publics, l'immobilier et les concessions. Certaines entreprises s'engagent dans tous ces métiers, tandis que d'autres se spécialisent.

Nous avons observé **que l'activité concessions présentait des différences par rapport aux autres activités du marché de la construction**, et notamment pour les raisons suivantes :

- Les niveaux de **marge** sont **supérieurs** ;
- Les **flux** sont **plus prévisibles** en vertu de la réglementation et des contrats déjà signés;
- Les **investissements** sont **concentrés en amont** de la phase d'exploitation ;
- Le **niveau d'endettement** est plus élevé.

Ainsi, l'échantillon présenté ci-contre regroupe des sociétés ayant une part d'exposition négligeable à l'activité de concession.

Dans la mesure où l'activité concession de NGE est évaluée séparément (comme actif hors exploitation), **nous avons retenu cet échantillon pour l'application de la méthode des comparables.**

Multiples retenus

			VE/CA			VE/EBITDA		
Sociétés comparables	Monnaie	EV (a)	2021r	2022e	2023e	2021r	2022e	2023e
Comparables retenus								
ACS, Actividades de Construcción y Servicios	EUR	6 233	0,22x	0,21x	0,21x	4,89x	4,28x	3,81x
Bouygues SA	EUR	17 176	0,46x	0,44x	0,41x	4,60x	4,20x	3,98x
Colas SA	EUR	5 208	--	--	--	--	--	--
Strabag SE	EUR	2 807	0,19x	0,18x	0,18x	2,48x	2,40x	2,35x
Koninklijke BAM Groep nv	EUR	(304)	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.
NCC AB (publ)	EUR	1 891	0,37x	0,37x	0,34x	6,11x	5,88x	5,43x
	Moyenne	5 560	0,31x	0,30x	0,28x	4,5x	4,2x	3,9x

Source : Capital IQ



5 Estimation de la valeur du Groupe NGE par l'approche analogique

5.2. Mise en œuvre de la méthode des comparables

[Dashboard](#)[1 Synthèse](#)[2 Présentation succincte du ...](#)[3 Présentation de NGE](#)[4 Estimation de la valeur de ...](#)[5 Estimation de la valeur ...](#)[6 Conclusion](#)[7 Annexes](#)

Pour cet exercice de valorisation au 31 décembre 2021, nous avons retenu des valeurs d'entreprises pour les sociétés comparables fondés sur des cours de bourse au 31 décembre 2021.

Décote des multiples

NGE présente des différences notables par rapport aux sociétés retenues dans notre échantillon qu'il convient d'intégrer dans notre analyse au moyen d'une décote. Cette décote reflète les éléments suivants :

- ▶ **Un niveau d'information moindre** que présente de manière générale toute **société non cotée** par rapport à une société cotée, ne permettant à l'investisseur ni de suivre son placement de manière précise, ni de saisir les éventuelles opportunités qui s'offrent à lui ;
- ▶ Une **garantie moindre** quant au respect de la stratégie et aux prévisions de résultat annoncées par les dirigeants d'une **société non cotée** ;
- ▶ Le **risque supplémentaire** lié à la **taille plus restreinte** de NGE par rapport à l'échantillon (*intuitu personae* des dirigeants plus fort, diversification géographique et du portefeuille moindre, etc.) ;
- ▶ La **difficulté** que peut rencontrer un actionnaire à **céder tout ou partie de la participation** qu'il détient dans le capital d'une **société non cotée**, à la différence d'une société cotée.

Dans le contexte de notre étude, **nous avons estimé qu'une décote de 20% était appropriée.**



5 Estimation de la valeur du Groupe NGE par l'approche analogique

5.3. Résultat de l'approche analogique

[Dashboard](#)
[1 Synthèse](#)
[2 Présentation succincte du ...](#)
[3 Présentation de NGE](#)
[4 Estimation de la valeur de ...](#)
[5 Estimation de la valeur ...](#)
[6 Conclusion](#)
[7 Annexes](#)

L'application des multiples de valorisation précédemment déterminés aux agrégats financiers de NGE réalisés en 2021 et estimés en 2022 et 2023 sur la base d'une pondération équivalente pour chacune des années retenues conduit aux résultats présentés ci-dessous :

En millions €	2021a	2022e	2023e	2021a	2022e	2023e
Chiffre d'affaires	2 776	2 770	2 850			
Multiple de chiffre d'affaires	0,31x	0,30x	0,28x			
EBITDA				194	172	172
Multiple d'EBITDA				4,5x	4,2x	3,9x
Valeur d'entreprise	859	826	812	877	723	672
Pondération	33,3%	33,3%	33,3%	33,3%	33,3%	33,3%
Valeur d'entreprise théorique au 31/12/2021		833			757	
Pondération des résultats obtenus		50,0%			50,0%	

En millions €	Min	Centrale	Max
Valeur d'Entreprise	672	795	877
- Dette financière nette	(398)	(398)	(398)
+ Dette IFRS 16 (incluse dans la DFN) *	59	59	59
- Intérêts minoritaires	(10)	(10)	(10)
- Provisions à caractère de dette	(61)	(61)	(61)
Valeur de marché courante des fonds propres avant décote	263	386	467
Décote	20,0%	20,0%	20,0%
Valeur de marché courante des fonds propres après décote	210	309	374
+ Actifs hors exploitation	189	189	189
Valeur de marché courante des fonds propres	399	497	563
Nombre d'actions (en millions)	4,98	4,98	4,98
Valeur par action NGE arrondie (en euro)	80	100	113

L'approche par les multiples boursiers conduit ainsi à estimer une valeur de marché courante des Fonds Propres de NGE pour 100% du capital dans une fourchette comprise entre 399 m€ et 563 m€, **autour d'une valeur centrale de 497 m€, au 31 décembre 2021.**

* A noter que, comme dans l'approche par les flux, nous excluons la dette IFRS 16 du passage de la Valeur d'Entreprise à la valeur des fonds propres puisque les agrégats et multiples considérés sont pré-IFRS 16.



6

Conclusion

6.1. Conclusion

6 Conclusion

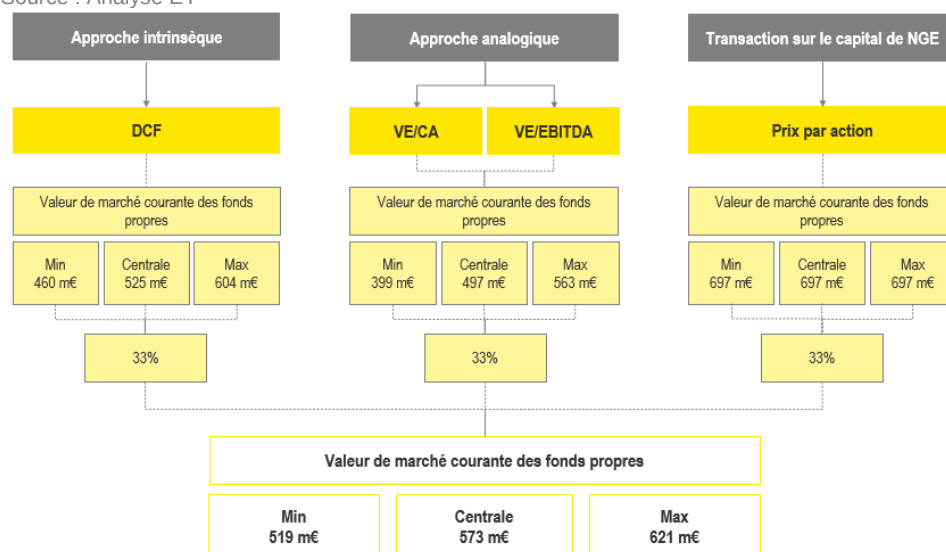
6.1. Conclusion

Dashboard
1 Synthèse
2 Présentation succincte du ...
3 Présentation de NGE
4 Estimation de la valeur de ...
5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion
7 Annexes

Synthèse des résultats de valorisation du groupe NGE au 31 décembre 2021 (en m€)

Source : Analyse EY



Dans le cadre de la mise à jour des parts du FCPE, nous avons procédé, en qualité d'expert indépendant, à l'estimation de la valeur de marché courante de NGE au 31 décembre 2021, sur la base du plan d'affaires établi par le Management.

Nous avons mis en œuvre une **approche multicritères** fondée sur l'utilisation conjointe :

- D'une **approche par les flux de liquidités disponibles** ;
- D'une **approche analogique** (approche par les comparables) ;
- D'une **approche transactionnelle** issue de l'opération sur le capital de NGE suite à l'entrée de Montefiore au capital de NGE en octobre 2021.

Sur la base de nos travaux de valorisation, nous estimons **la valeur de marché courante des fonds propres de NGE pour 100% de son capital entre 519 m€ et 621 m€, autour d'une valeur centrale de 573 m€** au 31 décembre 2021.

Sur la base du nombre d'actions communiqué par le Management⁽¹⁾ **la valeur par action est donc estimée entre 104€ et 125€, autour d'une valeur centrale de 115€**. Cette valeur s'entend avant versement de dividendes, hors tout effet dilutif et/ou coût lié à une opération potentielle et à des compagnes futures de FCPE.

Notes :

- DCF : minimum et maximum arrondis ressortant des tables de sensibilités aux paramètres suivants : WACC et taux de croissance à long terme.
- Comparables boursiers : minimum et maximum arrondis ressortant de l'application des différents agrégats retenus (chiffre d'affaires et EBITDA).
- Transaction sur le capital de NGE : sur la base d'une valeur par action de 140,03€ (après versement d'un dividende de 4,97€ en 2021) et sur le nombre d'actions au 31 décembre 2021 (4 978 025 actions).

Il convient de noter que ces valeurs reposent sur les hypothèses d'évolution d'activité, de rentabilité, d'investissement, etc. anticipées par le Management de NGE, compte tenu de ses perceptions stratégiques à la date de réalisation de ce document.

Enfin, ces résultats doivent être lus et interprétés au regard des limites présentées dans le Rapport.

⁽¹⁾ à savoir 4 672 470 actions au total auxquelles nous avons intégré l'émission de 305 555 ORA effectuée en 2021 pour un montant de 42,8 m€

7

Annexes

- 7.1. Présentation synthétique des sociétés comparables
- 7.2. BFR historique et BFR des comparables
- 7.3. Investissements historique et investissements des comparables
- 7.4. Estimation du taux d'actualisation
- 7.5. Présentation des agrégats financiers des sociétés de l'échantillon
- 7.6. Présentation des transactions comparables

7 Annexes

7.1. Présentation synthétique des comparables

Dashboard

6 Conclusion

1 Synthèse

7 Annexes

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur de ...

5 Estimation de la valeur du ...

Entreprises hors concessions



- ▶ Le Groupe **Colas** est présent dans tous les métiers liés à la construction et l'entretien des routes et de toute autre forme d'infrastructures de transport (aérien, ferroviaire, maritime, fluvial) et d'aménagements urbains, à travers deux pôles d'activités : la Route (incluant des activités de génie civil et de bâtiment) et des activités de Spécialités (Ferroviaire, Etanchéité, Vente de produits raffinés, Sécurité signalisation routière, Pipeline).
- ▶ Créé en 1952 par Francis Bouygues, **Bouygues** est un groupe industriel diversifié et dont les métiers s'organisent autour de trois activités : la Construction avec Bouygues Construction (BTP et Energies & Services), Bouygues Immobilier et Colas (Routes), les Télécoms avec Bouygues Telecom et les Médias avec TF1.
- ▶ **Grupo ACS** (Actividades de Construcción y Servicios, SA) est une entreprise espagnole qui a été créée par la fusion entre OCP Construcciones et Ginés Navarro Construcciones en 1997. Après la fusion avec Dragados, Actividades de Construcción y Servicios est devenu le premier groupe de construction et services associés espagnol. Il est spécialisé dans la construction, l'immobilier et les services urbains.
- ▶ **Strabag SE** est une entreprise autrichienne de construction engagée dans la construction d'infrastructures industrielles et commerciales, publiques, de ponts, d'infrastructures d'énergie et de traitement des eaux, d'infrastructures sportives et récréatives, etc.
- ▶ **Koninklijke BAM Groep** est une entreprise néerlandaise spécialisée dans le BTP. Son chiffre d'affaires est principalement réparti entre la construction générale (hôpitaux, écoles, bureaux) et de logements (54%) et le génie civil (43%) comme la construction de ponts, tunnels, routes.
- ▶ **NCC AB** est une entreprise suédoise spécialisée dans la construction. La société est spécialisée dans le *property* (construction), le génie civil (ponts, autoroutes, etc.) et produit également des matériaux de construction (comme l'asphalte).

Entreprises avec concessions



- ▶ **Webuild S.p.A.** est une entreprise italienne qui conçoit et réalise des ouvrages et des infrastructures pour les secteurs de la mobilité, de l'énergie hydroélectrique, de l'eau, des bâtiments verts et des tunnels. Elle entreprend également la construction d'aéroports et la construction civile et industrielle ; chemins de fer et métros; et les autoroutes, les routes et les ponts, ainsi que les barrages et les centrales hydroélectriques. En mars 2021, le groupe a acquis Astaldi, société faisant partie de notre échantillon de comparables lors de notre précédente intervention.
- ▶ **Eiffage** est le troisième groupe de BTP et concessions français, derrière Vinci et Bouygues et le cinquième groupe européen. Eiffage rassemble 69 000 collaborateurs autour de cinq métiers : concessions et PPP, construction, travaux publics, énergie et métal. Eiffage est présent en France comme à l'étranger.
- ▶ **Vinci** est une entreprise française des secteurs du bâtiment et travaux publics et de la concession de services publics. Elle construit des bâtiments, des grands ouvrages, des infrastructures de transport et des infrastructures d'énergie. Elle gère par ailleurs des aéroports et des autoroutes.
- ▶ **Skanska** est une entreprise suédoise spécialisée dans la construction et la promotion commerciale de résidences. La branche « Construction », bien que représentant 85% des revenus du groupe, ne contribue qu'à hauteur de 20% du résultat opérationnel du groupe. La majorité du résultat opérationnel est réalisée par les branches « Commercial Property Development » (54%) et « Residential Development » (26%).



7 Annexes

7.2. BFR historique et BFR des comparables

Dashboard

6 Conclusion

1 Synthèse

7 Annexes

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

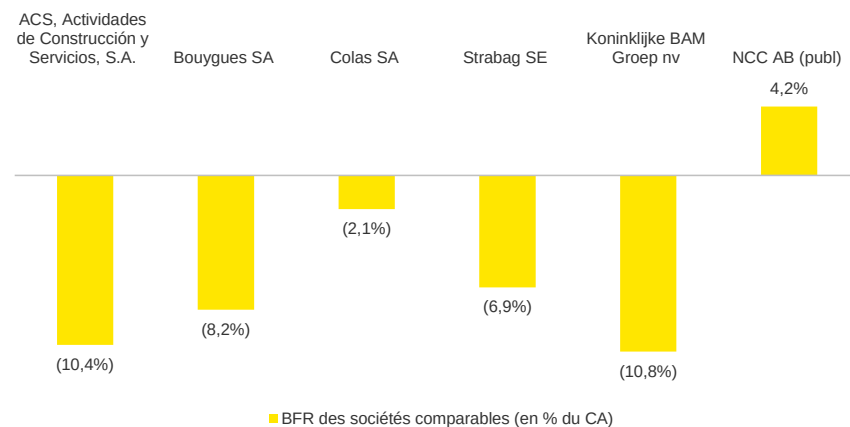
4 Estimation de la valeur de ...

5 Estimation de la valeur du ...

BFR des sociétés comparables (en % du CA)								Moyenne historique	
Sociétés comparables	LTM date	2016	2017	2018	2019	2020	LTM	3 ans	5 ans
Entreprises hors concessions									
ACS, Actividades de Construcción y Servicios, S.A.	sept-21	(8,8%)	(6,4%)	(12,1%)	(12,2%)	(12,4%)	1,3%	(12,2%)	(10,4%)
Bouygues SA	sept-21	(11,8%)	(8,7%)	(5,9%)	(5,0%)	(9,7%)	(4,8%)	(6,9%)	(8,2%)
Colas SA	juin-21	(5,0%)	(3,6%)	0,0%	0,3%	(2,0%)	2,6%	(0,6%)	(2,1%)
Strabag SE	juin-21	(2,6%)	(7,3%)	(6,5%)	(8,0%)	(9,9%)	(7,5%)	(8,1%)	(6,9%)
Koninklijke BAM Groep nv	juin-21	(6,6%)	(9,2%)	(8,7%)	(11,6%)	(17,9%)	(15,7%)	(12,7%)	(10,8%)
NCC AB (publ)	sept-21	4,3%	3,0%	3,2%	4,0%	6,5%	6,9%	4,6%	4,2%
Max		4,3%	3,0%	3,2%	4,0%	6,5%	6,9%	4,6%	4,2%
3è Quartile		(3,2%)	(4,3%)	(1,5%)	(1,0%)	(3,9%)	2,2%	(2,1%)	(3,3%)
Moyenne		(5,1%)	(5,4%)	(5,0%)	(5,4%)	(7,6%)	(2,9%)	(6,0%)	(5,7%)
Médiane		(5,8%)	(6,9%)	(6,2%)	(6,5%)	(9,8%)	(1,8%)	(7,5%)	(7,5%)
1er Quartile		(8,2%)	(8,4%)	(8,1%)	(10,7%)	(11,8%)	(6,8%)	(11,2%)	(9,8%)
Min		(11,8%)	(9,2%)	(12,1%)	(12,2%)	(17,9%)	(15,7%)	(12,7%)	(10,8%)

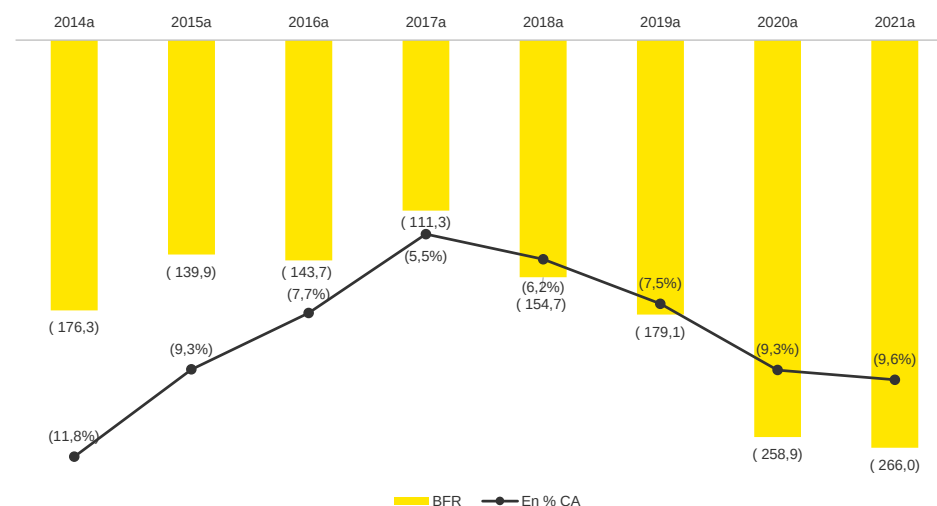
BFR (% CA moyen de 2016 à 2021) des sociétés comparables (hors concessions)

Source : Capital IQ / Analyse EY



Evolution du BFR de NGE (en m€ et en % du CA)

Source: Management / Analyse EY





7 Annexes

7.3. Investissements historique et investissements des comparables

Dashboard

6 Conclusion

1 Synthèse

7 Annexes

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur de ...

5 Estimation de la valeur du ...

Investissements des sociétés comparables (en % du CA)

Sociétés comparables LTM date

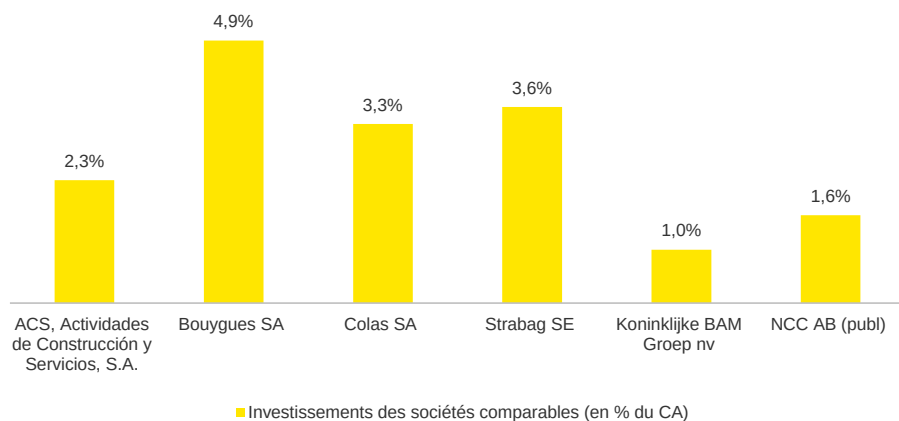
Entreprises hors concession

ACS, Actividades de Construcción y Servicios, S.A.	sept-21
Bouygues SA	sept-21
Colas SA	juin-21
Strabag SE	juin-21
Koninklijke BAM Groep nv	juin-21
NCC AB (publ)	sept-21

	2016	2017	2018	2019	2020	LTM	Moyenne historique	
							3 ans	5 ans
ACS, Actividades de Construcción y Servicios, S.A.	1,8%	1,8%	2,2%	3,0%	2,5%	0,0%	2,6%	2,3%
Bouygues SA	5,2%	4,9%	5,3%	4,0%	4,9%	5,4%	4,7%	4,9%
Colas SA	4,2%	3,7%	3,4%	2,9%	2,4%	2,2%	2,9%	3,3%
Strabag SE	3,3%	3,4%	4,2%	4,1%	3,1%	3,1%	3,8%	3,6%
Koninklijke BAM Groep nv	0,9%	1,1%	0,9%	1,1%	0,9%	0,7%	1,0%	1,0%
NCC AB (publ)	2,0%	1,6%	1,8%	1,5%	1,2%	1,6%	1,5%	1,6%
Max	5,2%	4,9%	5,3%	4,1%	4,9%	5,4%	4,7%	4,9%
3è Quartile	3,9%	3,6%	4,0%	3,8%	2,9%	2,9%	3,6%	3,5%
Moyenne	2,9%	2,8%	3,0%	2,8%	2,5%	2,2%	2,7%	2,8%
Médiane	2,7%	2,6%	2,8%	2,9%	2,4%	1,9%	2,7%	2,8%
1er Quartile	1,9%	1,7%	1,9%	1,9%	1,5%	0,9%	1,8%	1,8%
Min	0,9%	1,1%	0,9%	1,1%	0,9%	0,0%	1,0%	1,0%

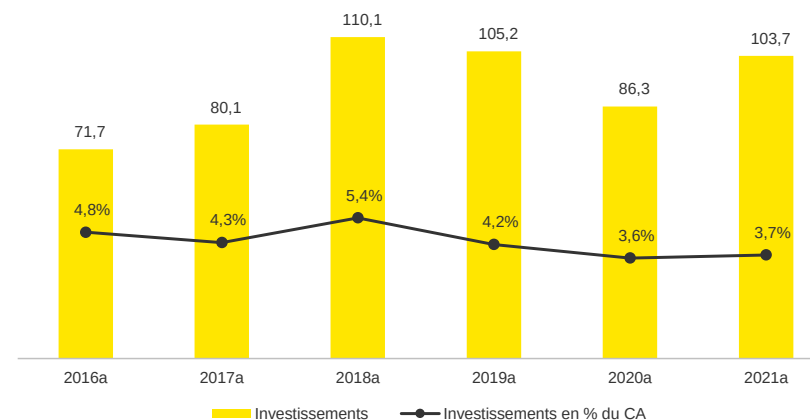
Investissements (% CA moyen de 2016 à 2021) des sociétés comparables (hors concessions)

Source : Capital IQ / Analyse EY



Evolution des Capex de NGE (en m€ et en % du CA)

Source: Management / Analyse EY





7 Annexes

7.4. Estimation du taux d'actualisation

Dashboard

6 Conclusion

1 Synthèse

7 Annexes

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur de ...

5 Estimation de la valeur du ...

Calcul du beta

Le beta a été estimé sur la base des betas de sociétés spécialisées dans la construction et les Travaux Publics. Nous avons retenu l'échantillon comprenant les sociétés cotées avec concessions et hors concessions pour la mise en œuvre de la méthode des comparables boursiers. En outre, Colas et Strabag SE ont été exclus du calcul du beta en raison du manque de liquidité des titres en Bourse. Enfin, Koninklijke BAM Groep a également été exclu du calcul du beta en raison du manque de pertinence de son gearing et beta par rapport aux autres sociétés de l'échantillon. Une brève description de chacune des sociétés retenues dans notre échantillon est présentée en **Annexe 7.1**. Le tableau ci-dessous présente le détail du calcul du beta retenu dans l'estimation du CMPC.

Analyse du Beta	Pays	Devise	Beta FP ajusté	Dette nette LFQ	31 dec. 21 Market Cap.	Gearing M5 D/FP	Taux d'imposition	Beta déleveragé
Entreprises hors concessions								
ACS, Actividades de Construcción y Servicios, S.A.	Espagne	EUR	1,15	5 023	6 196	17,3%	25,0%	1,02
Bouygues SA	France	EUR	1,02	3 629	11 687	21,5%	25,8%	0,88
Colas SA	France	EUR	0,69	1 058	4 119	8,3%	25,8%	0,65
Strabag SE	Autriche	EUR	0,95	(975)	3 700	(30,7%)	25,0%	0,95
Koninklijke BAM Groep nv	Pays-Bas	EUR	1,88	(1 039)	735	(141,4%)	25,0%	1,88
NCC AB (publ)	Suède	EUR	0,93	137	1 754	7,8%	20,6%	0,88
		Moyenne	1,10	1 305	4 698	15,5%	24,5%	0,92
		Médiane	0,98	597	3 910	17,3%	25,0%	0,88
Entreprises avec concessions								
Webuild S.p.A. (h)	Italie	EUR	1,19	1 131	2 066	73,8%	24,0%	0,76
Eiffage SA	France	EUR	1,33	10 794	8 576	126,7%	25,8%	0,89
VINCI SA	France	EUR	1,04	21 401	49 979	41,5%	25,8%	0,80
Agrégats calculés sur la base des échantillons hors et avec concessions								
		Moyenne	1,13	4 573	9 868	32,4%	24,8%	0,87
		Médiane	1,04	1 131	6 243	21,5%	25,0%	0,88

Source : Capital IQ / Analyse EY

7 Annexes

7.4. Estimation du taux d'actualisation - Calcul du CMPC

Dashboard

6 Conclusion

1 Synthèse

7 Annexes

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur de ...

5 Estimation de la valeur du ...

Calcul du CMPC

Le tableau ci-dessous résume les principales hypothèses retenues dans le calcul du coût du capital de NGE :

Calcul du CMPC	Notes :	NGE	
		Min	Max
Taux sans risque	(a)	- %	- %
Prime de risque marché	(b)	8,0%	8,0%
Beta, déleveragé	(c)	0,85	0,95
Beta, releveragé		1,07	1,13
Prime de taille	(d)	2,3%	2,3%
Coût des fonds propres		10,9%	11,3%
Taux sans risque		- %	- %
Spread de dette		0,9%	0,9%
Coût de la dette avant impôt	(e)	0,9%	0,9%
Taux d'imposition	(f)	25,8%	25,8%
Coût de la dette après impôt		0,7%	0,7%
Taux d'endettement (D / (D+FP))	(g)	25,9%	20,0%
Gearing (ratio D/FP)	(g)	35,0%	25,0%
CMPC		8,2%	9,2%
CMPC sélectionné		8,70%	

CMPC=Coût Moyen Pondéré du Capital ; S&P=Standard & Poor's ; D=Dette nette ; FP=Fonds Propres ; LFQ=Last fiscal quarter

(a) Rendement des OAT françaises 10 ans au 31 décembre 2021 (moyenne historique 3 mois), flooré à 0. Source : Capital IQ

(b) Prime de risque marché basée sur les observations historiques, prospectives et sur les études académiques récentes

(c) Fondé sur la moyenne / médiane 5 ans du groupe de sociétés comparables. Source : Capital IQ

(d) Source : 2021 Valuation Handbook - Guide to Cost of Capital Size Premia table. Compte tenu de la croissance du CA et de la valeur des fonds propres de NGE ces dernières années, nous avons considéré une prime de taille de 2,3% (vs. 3,2% au 31 décembre 2020).

(e) Rendement des obligations de sociétés notées BBB, moyenne 3 mois au 31 décembre 2021. Source : Capital IQ

(f) Taux d'imposition à long terme en France

(g) Ratio D/FP objectif, fondé sur la moyenne / médiane 5 ans du groupe de sociétés comparables

D = Dette CT+ Dette LT + Obligations de CB + provisions pour retraite - Trésorerie et équivalents de trésorerie

FP = Valeur de marché des fonds propres = capitalisation boursière + intérêts minoritaires + actions de préférence

(h) Notre échantillon de comparables au 31 décembre 2020 comprenait Astaldi, acquis par le groupe italien de construction Webuild en mars 2021.



7 Annexes

7.5. Présentation des agrégats financiers des sociétés de l'échantillon

Dashboard

1 Synthèse

2 Présentation succincte du ...

3 Présentation de NGE

4 Estimation de la valeur de ...

5 Estimation de la valeur du ...

6 Conclusion

7 Annexes

Présentation des agrégats financiers des sociétés de l'échantillon

Sociétés comparables	Chiffre d'affaires		Croissance du CA			Marge d'EBITDA			Marge d'EBIT		
	Monnaie	LTM	2021r	2022e	2023e	2021r	2022e	2023e	2021r	2022e	2023e
Comparables retenus											
ACS, Actividades de Construcción y Servicios	EUR	34 353	(19,9%)	5,9%	2,4%	4,6%	4,9%	5,4%	4,2%	4,3%	4,6%
Bouygues SA	EUR	37 307	6,9%	5,7%	5,7%	10,0%	10,4%	10,4%	4,4%	4,9%	5,1%
Colas SA	EUR	13 018	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Strabag SE	EUR	14 969	2,5%	3,0%	2,1%	7,5%	7,5%	7,5%	3,9%	4,0%	4,1%
Koninklijke BAM Groep nv	EUR	7 315	2,0%	(6,0%)	(2,7%)	3,2%	3,8%	5,3%	1,4%	2,0%	2,9%
NCC AB (publ)	EUR	5 160	(4,2%)	0,5%	6,1%	6,0%	6,2%	6,3%	3,4%	3,6%	3,9%
(a) Max		37 307	6,9%	5,9%	6,1%	10,0%	10,4%	10,4%	4,4%	4,9%	5,1%
(a) 3è Quartile		29 507	2,5%	5,7%	5,7%	7,5%	7,5%	7,5%	4,2%	4,3%	4,6%
(a) Moyenne		19 821	(2,5%)	1,8%	2,7%	6,2%	6,6%	7,0%	3,5%	3,8%	4,1%
(a) Médiane		14 969	2,0%	3,0%	2,4%	6,0%	6,2%	6,3%	3,9%	4,0%	4,1%
(a) 1er Quartile		8 741	(4,2%)	0,5%	2,1%	4,6%	4,9%	5,4%	3,4%	3,6%	3,9%
(a) Min		5 160	(19,9%)	(6,0%)	(2,7%)	3,2%	3,8%	5,3%	1,4%	2,0%	2,9%

Présentation des multiples des sociétés de l'échantillon

			VE/CA			VE/EBITDA			VE/EBIT			
Sociétés comparables	Monnaie	EV (a)	2021r	2022e	2023e	2021r	2022e	2023e	2021r	2022e	2023e	
Comparables retenus												
ACS, Actividades de Construcción y Servicios	EUR	6 233	0,22x	0,21x	0,21x	4,89x	4,28x	3,81x	5,24x	4,88x	4,50x	
Bouygues SA	EUR	17 176	0,46x	0,44x	0,41x	4,60x	4,20x	3,98x	10,46x	9,01x	8,08x	
Colas SA	EUR	5 208	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
Strabag SE	EUR	2 807	0,19x	0,18x	0,18x	2,48x	2,40x	2,35x	4,75x	4,49x	4,31x	
Koninklijke BAM Groep nv	EUR	(304)	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	
NCC AB (publ)	EUR	1 891	0,37x	0,37x	0,34x	6,11x	5,88x	5,43x	10,66x	10,07x	8,90x	
	(a)	Max	17 176	0,46x	0,44x	0,41x	6,1x	5,9x	5,4x	10,7x	10,1x	8,9x
	(a)	3è Quartile	5 977	0,39x	0,38x	0,36x	5,2x	4,7x	4,3x	10,5x	9,3x	8,3x
	(a)	Moyenne	5 560	0,31x	0,30x	0,28x	4,5x	4,2x	3,9x	7,8x	7,1x	6,4x
	(a)	Médiane	2 807	0,30x	0,29x	0,28x	4,7x	4,2x	3,9x	7,8x	6,9x	6,3x
	(a)	1er Quartile	2 120	0,21x	0,20x	0,20x	4,1x	3,8x	3,4x	5,1x	4,8x	4,5x
	(a)	Min	(304)	0,19x	0,18x	0,18x	2,5x	2,4x	2,4x	4,8x	4,5x	4,3x

(a) Les mesures présentées ci-dessus excluent (i) les agrégats financiers de Colas SA dont la valeur est déjà intégrée dans les multiples présentés de Bouygues SA.



7 Annexes

7.6. Présentation des transactions comparables

[Dashboard](#)
[6 Conclusion](#)
[1 Synthèse](#)
[7 Annexes](#)
[2 Présentation succincte du ...](#)
[3 Présentation de NGE](#)
[4 Estimation de la valeur de ...](#)
[5 Estimation de la valeur du ...](#)

Comme expliqué précédemment, l'approche par les multiples de transactions n'est pas pertinente compte tenu du contexte de crise dans la mesure où (i) ces opérations ont été réalisées dans des conditions de marché différentes.

Les transactions ci-dessous sont présentées à titre indicatif.

										Metrics financières			Multiples transac.	
Date de clôture	Société cible	Acquéreur	Pays de la cible	Description	Montant de la transaction		Changement % Acquis	contrôle ?	EV implicite (100%)	CA	EBITDA	Marge EBITDA	VE/CA	VE/EBITDA
					Monnaie	% Acquis								
Transactions non comparables														
29/10/2018	Abertis Infrastructures	ACS, Atlantia	Espagne	Entreprise opérant principalement dans la gestion d'infrastructures routières et dans les télécommunications en France et en Espagne (concession)	EUR	16 736	100%	Oui	32 103	5 323	3 480	65%	6,03x	9,2x
08/06/2018	Ellaktor S.A.	Pemanoaro Limited	Greece	Spécialisé dans la construction, le développement et la gestion d'actifs immobiliers et d'infrastructures (autoroutes, tunnels, barrages, ports) en concession	EUR	15	5%	non	1 480	1 862	242	13%	0,80x	6,1x
14/10/2016	Norscut - Concessionaria de Auto-Estradas, S.A.	Meridiam Infrastructure Fund	Portugal	Concessionnaire	EUR	133	100%	oui	133	n.d.	49	n.a.	n.d.	2,7x
03/10/2016	Skanska Installation Ab	Assemblin AB	Suède	Secteur d'activité comparable, construction de ponts, routes et autoroutes mais de taille peu significative	EUR	26	100%	oui	26	178	n.d.	n.a.	0,15x	n.d.
02/08/2016	Simon Carves Engineering Ltd.	Engineers And Constructors International, Inc.	Royaume Uni	Société de services d'ingénierie, de management de projet et de consulting divers	EUR	2	100%	oui	2	10	n.d.	n.a.	0,17x	n.d.
15/07/2016	Fomento de Construcciones y Contratas SA (48.3% Stake)	Inversora Carso SA de CV	Espagne	Société qui opère principalement dans les domaines de l'eau et de l'environnement	EUR	69	48%	non	8 269	7 483	1 019	14%	1,11x	8,1x
25/05/2016	AF Gruppen ASA	Constructio AS	Norvège	AF Gruppen non retenu dans l'échantillon de sociétés comparables cotées du fait d'une activité non pertinente	EUR	6	0%	non	1 436	1 519	138	9%	0,95x	10,4x
04/03/2016	Fomento de Construcciones y Contratas SA (17.66% Stake)	Control Empresarial de Capitales	Espagne	Société qui opère principalement dans les domaines de l'eau et de l'environnement	EUR	811	18%	non	7 910	7 125	979	14%	1,11x	8,1x
31/01/2016	Tore Lokke AS (80% Stake)	Veidekke Entreprenor AS	Norvège	Société qui opère uniquement sur le marché scandinave et de taille peu significative	EUR	8	80%	oui	10	27	n.d.	n.a.	0,38x	n.d.
02/07/2019	Arkil Holding A/S	Jesper Arkil (Private Investor)	Danemark	Société qui opère uniquement au Danemark, en Allemagne et en Suède	EUR	75	78%	oui	85	447	32	7%	0,19x	2,7x
Transactions comparables														
15/03/2021	Astaldi SpA	Webuild S.p.A.	Italie	Secteur d'activité comparable, entreprise spécialisée dans le bâtiment et le génie civil	EUR	168	n.d.	oui	3 268	990	(121)	(12%)	3,30x	n.d.
01/02/2018	Lemminkäinen Oyj	YIT Oyj	Finlande	Spécialisé dans la construction de bâtiments et d'infrastructures publiques en Europe. Intervient notamment sur des projets de revêtements routiers, de construction de ponts et de voies ferrés	EUR	633	100%	oui	771	1 683	102	6%	0,46x	7,6x
11/09/2017	Elevo Group	Nacala Holdings SARL	Portugal	Secteur d'activité comparable, entreprise spécialisée dans le bâtiment et le génie civil	EUR	90	100%	oui	90	450	n.d.	n.d.	0,20x	n.d.
05/08/2015	TAS Commercial Concrete	Orion Marine Group Inc	Etats-Unis	Secteur d'activité comparable, mais entreprise spécialisée uniquement dans le dallage du béton	EUR	115	100%	oui	n.d.	n.d.	19	n.d.	n.d.	5,9x
02/06/2015	ENTACT, LLC	Pritzker Group Private Capital	Etats-Unis	Secteur d'activité comparable, mais entreprise spécialisée uniquement dans le dallage du béton	EUR	n.d.	100%	oui	210	n.d.	30	n.d.	n.d.	7,0x
Opération sur capital														
09/10/2021	NGE	Montefiore Investment	France	Entreprise de Bâtiment et de Travaux Publics. Elle participe à la construction des grandes infrastructures et des projets urbains ou de proximité	EUR	202	28%	Non	1 061	2 776	185	7%	0,38x	5,7x
17/12/2019	NGE	NGE	France	Entreprise de Bâtiment et de Travaux Publics. Elle participe à la construction des grandes infrastructures et des projets urbains ou de proximité	EUR	85	18%	Non	819	2 402	159	7%	0,34x	5,2x

EY | Audit | Conseil | Fiscalité & Droit | Transactions

EY est un des leaders mondiaux de l'audit, du conseil, de la fiscalité et du droit, des transactions. Partout dans le monde, notre expertise et la qualité de nos services contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et les marchés financiers. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos équipes, nos clients et la société dans son ensemble.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients.

Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur www.ey.com.

© 2022 Ernst & Young Advisory SAS.
Tous droits réservés.

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

NGE ACTIONNARIAT - Part C CODE AMF : 990000114759

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Fonds d'épargne salariale soumis au droit français. Ce fonds est géré par la société de gestion Eres gestion.

OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le fonds de classification «FCPE investis en titres non cotés de l'entreprise» cherche à suivre la performance de l'action non cotée NGE à la hausse comme à la baisse au prorata de la pondération détenue en portefeuille diminuée des frais de fonctionnement.

A ce titre le fonds sera investi entre 80% et 100% de son actif en actions non cotées NGE.

Le solde entre 0% et 20% sera investi dans une sélection d'OPCVM monétaires à valeur liquidative variable (VNAV). Les investissements en OPCVM monétaires dépendront de la pondération d'actions non cotées détenues au sein du portefeuille.

Le processus de gestion des OPCVM monétaire repose sur les travaux suivants validés par le comité de gestion :

- la sélection d'OPCVM à la suite d'une analyse qualitative des sociétés de gestion (due-diligence) et d'une analyse quantitative des OPCVM par rapport à leur indice et/ou à leur univers concurrentiel,
- l'assemblage des OPCVM sélectionnés et la définition d'une grille qui précise le pourcentage investi dans chaque OPCVM,
- le suivi et, le cas échéant, l'évolution motivée des proportions et/ou des fonds composant cette grille d'allocation par le comité de gestion.

Un comité de gestion se réunit régulièrement pour définir ou réviser la grille d'allocation des différents OPCVM sous-jacents sélectionnés.

Fourchettes d'exposition du FCPE via les OPCVM et les actions non cotées qu'il détient et par rapport à son actif net : Actions non cotées de 80% à 100% - Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 0.5.

Indicateur de référence I Néant

Affectation des revenus I Capitalisation pure

Heure limite de centralisation des ordres de souscription / rachat I Vous pouvez obtenir le rachat de vos parts auprès du teneur de compte d'épargne salariale AMUNDI ESR. Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus jusqu'au jour précédent le dernier jour de bourse des mois de mars, juin, septembre et décembre seront réalisés sur la base du dernier jour de bourse de chaque trimestre.

Fréquence de valorisation I La valeur liquidative est calculée trimestriellement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

Durée de placement minimum recommandée I Supérieure à 5 ans. Ce fonds n'est pas approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur épargne avant 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes de blocage propre au PEE. Les arbitrages de ce FCPE vers d'autres FCPE sont impossibles pendant la durée de blocage.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible

A risque plus élevé



Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé



Cet indicateur représente la volatilité historique annuelle du FCPE sur une période de 5 ans.

Ce niveau de risque s'explique par risque action spécifique dans la mesure où le FCPE peut être investi jusqu'à 100% en titres non cotés d'une seule entreprise. Si la valeur du titre de l'entreprise baisse, la valeur liquidative du fonds baissera.

Les données historiques utilisées pour calculer le niveau de risque pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de ce fonds.

La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre fonds.

Les risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Risque du secteur d'activité I L'activité de NGE est particulièrement liée aux marchés publics. La société est donc exposée aux variations de chiffre d'affaires consécutives aux politiques d'investissements territoriales ou des états.

Garantie I Le Fonds n'est pas garanti en capital.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants	0.19%*
----------------	--------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les frais d'entrée et de sortie affichés communiqués sont des maxima ; dans certains cas l'investisseur paie moins. L'investisseur peut obtenir auprès de son teneur de compte et/ou de son entreprise, les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

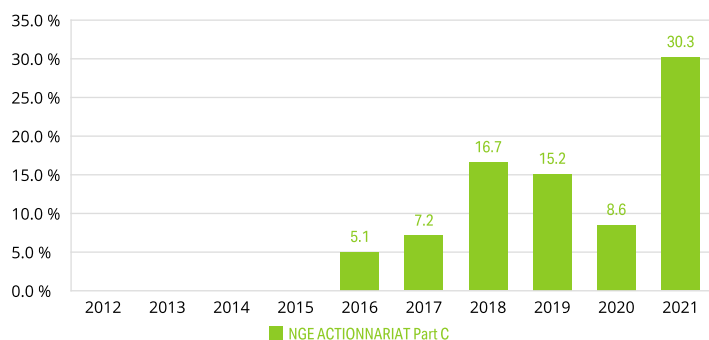
***Les frais courants** sont fondés sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2021. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre.

Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.
- les frais de gestion pris en charge par l'entreprise.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais de fonctionnement et commissions" du règlement du fonds, disponible sur le site internet : www.eres-gestion.com ou par courrier sur simple demande.

PERFORMANCES PASSES



Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Les performances présentées dans ce diagramme le sont toutes charges incluses.

Date de création du fonds | 2015

Date de lancement de la part | 30/06/2015

Devise de référence | EUR

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire | CACEIS Bank.

Teneur de compte | Le teneur de compte de vos avoirs est AMUNDI TC.

Ce Fonds d'épargne salariale individualisé de groupe est réservé aux bénéficiaires des mécanismes d'épargne salariale des entreprises du groupe NGE.

Ce FCPE est créé dans le cadre du plan d'épargne groupe NGE dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Eres gestion met à disposition de chaque souscripteur sans frais, le prospectus et le rapport annuel du FCPE sur le site du teneur de compte AMUNDI ESR et par courrier sur simple demande au 115 rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris Cedex 02. Ces documents sont disponibles uniquement en français.

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de(s) l'entreprise(s) adhérente(s) au fonds et peut être consultée sur le site internet du teneur de compte de vos avoirs.

Conseil de Surveillance | Le Conseil de Surveillance du FCPE est composé de 3 membre(s) salarié(s) porteur(s) de parts du FCPE et de 3 membre(s) représentant les ou l'entreprise(s) tous désigné(s) dans les conditions prévues au règlement. Son rôle principal consiste à examiner les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE. Il décide également des fusions, scissions, liquidations. Le conseil de surveillance exerce les droits de vote des titres de l'entreprise. Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter le règlement du fonds.

Les titres non cotés NGE sont valorisés selon la méthode fixée par un expert indépendant, la méthode de l'expert est décrite plus précisément dans l'article 12 du règlement du FCPE. Les informations périodiques concernant votre entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le FCPE s'inscrit dans le cadre du régime simplifié (L.3332-17 du code du travail) et à ce titre bénéficie d'un mécanisme de liquidités. L'entreprise NGE s'engage(nt) à racheter à première demande du fonds ou de la société de gestion, les titres non cotés de l'entreprise dans la limite de 10% de son capital social.

La société de gestion exerce le cas échéant les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds à l'exception des titres de l'entreprise.

Fiscalité | La législation fiscale du pays d'enregistrement du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / "U.S. Person" (définition disponible dans le règlement du fonds).

La responsabilité de Eres gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Cet OPC est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Eres gestion est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10/02/2022.



eres.
GESTION

NGE ACTIONNARIAT

REGLEMENT

Agréé par l'AMF le 01/04/2015
Date de dernière mise à jour le 10/02/2022

TITRE I - IDENTIFICATION	3
Article 1 - Dénomination	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Orientation de la gestion	3
Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé	5
Article 5 - Durée du fonds	5
TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS	5
Article 6 - La société de gestion	5
Article 7 - Le dépositaire	5
Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds	5
Article 9 - Le conseil de surveillance	5
Article 10 - Le commissaire aux comptes	7
TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS	7
Article 11 - Les parts	7
Article 12 - Valeur liquidative	8
Article 13 - Sommes distribuables	9
Article 14 - Souscription	9
Article 15 - Rachat	10
Article 16 - Prix d'émission et de rachat	10
Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions	11
TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION	11
Article 18 - Exercice comptable	11
Article 19 - Document semestriel	11
Article 20 - Rapport annuel	11
TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS	12
Article 21 - Modifications du règlement	12
Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire	12
Article 23 - Fusion - Scission	12
Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels	13
Article 25 - Liquidation - Dissolution	13
Article 26 - Contestation - Compétence	13
Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement	13

RÈGLEMENT DU FCPE « NGE ACTIONNARIAT »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-165 et L. 214-24-35 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion **Eres gestion SAS** au capital de 1 200 000 euros, siège social : 115 rue Réaumur - 75002 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 504 757 RCS PARIS, représentée par Alexis de Rozières, Président.

ci-après dénommée « **La Société de Gestion** »

Un FCPE individualisé de groupe, ci-après dénommé le « Fonds », pour l'application :

- du plan d'épargne groupe (PEG) établi par **NGE** pour son personnel dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.

Groupe :

NGE Siège Social : Parc d'Activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON CEDEX - Secteur d'Activité : Bâtiment

ci-après dénommée L'« **Entreprise** »,

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant) de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail, ou au sens des articles 2 et 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de certaines formes d'entreprises.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement son teneur de compte d'épargne salariale dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

TITRE I – IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « **NGE ACTIONNARIAT** ».

Article 2 – Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

Le Fonds sera fermé à tout versement direct à l'exception des avoirs provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds, dont notamment les fonds "relais" qui viendraient à être créés dans le cadre d'augmentations de capital et/ou de cession de titres et du versement d'une réserve spéciale de participation au sens de l'article 14 ci-après.

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail (article L. 3332-15 du code monétaire et financier).

Article 3 – Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise »

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif du fonds est de suivre la performance de l'action non cotée NGE à la hausse comme à la baisse au prorata de la pondération des actions non cotées NGE détenues diminuée des frais de fonctionnement du FCPE.

A ce titre, le fonds est investi en actions non cotées de la société NGE entre 80% et 100% de son actif.

Le solde entre 0% et 20% sera investi dans une sélection d'OPCVM monétaires. Les investissements en OPCVM dépendront de la pondération d'actions non cotées détenues au sein du portefeuille.

Le processus de gestion des OPCVM monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) repose sur les travaux suivants validés par le comité de gestion :

- La sélection d'OPCVM à la suite d'une analyse qualitative des sociétés de gestion (due-diligence) et d'une analyse quantitative des OPCVM par rapport à leur indice et/ou à leur univers concurrentiel.
- L'assemblage des OPCVM sélectionnés et la définition d'une grille qui précise le pourcentage investi dans chaque OPCVM.
- Le suivi et, le cas échéant, l'évolution motivée des proportions et/ou des fonds composant cette grille d'allocation par le comité de gestion.

Un comité de gestion se réunit régulièrement pour définir ou réviser la grille d'allocation des différents OPCVM sous-jacents sélectionnés.

La politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilités pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que l'action NGE. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. Le FCPE ne tient pas compte des incidences négatives sur la durabilité ("Principles Adverse Impact - PAI") dans son processus d'investissement afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du FCPE et/ou être en contradiction avec la possibilité offerte aux salariés d'être investi en titres de leur entreprise.

Fourchettes d'exposition du FCPE via les OPCVM et les actions non cotées qu'il détient et par rapport à son actif net : Actions non cotées de 80% à 100% - Fourchette de sensibilité de 0 à 0.50

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital : les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions non cotées : Les investisseurs supportent un risque de baisse de la valeur liquidative lié à la baisse de l'action NGE pouvant intervenir en cas d'évolution négative des agrégats financiers de l'une des structures et notamment en cas de baisse de l'une des composantes suivantes : Chiffre d'affaires et/ou de la rentabilité.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière. La gestion du fonds « NGE ACTIONNARIAT » étant orientée vers un investissement en actions non cotées de la société « NGE », l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'évolution de la valeur de la part du fonds est étroitement dépendante de la situation financière et des résultats futurs de votre entreprise.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des OPCVM monétaires découlant des variations de taux d'intérêts. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est limité par une sensibilité comprise entre 0 et 0.5.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risque global : La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Composition du FCPE :

Instruments utilisés :

- Actions non cotées : Le FCPE sera investi entre 80% et 100% de son actif en actions NGE.
- OPC : jusqu'à 20% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou de l'Union Européenne.
- Liquidités : jusqu'à 10% de son actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie
- Pour les emprunts d'espèces : Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.
- Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : Non

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le rapport annuel du FCPE et sur son site internet www.eres-gestion.com

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes d'un OPC, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion du FCPE. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que l'information des performances passées sont disponibles auprès d'ERES Gestion sur simple demande par courrier au 115 rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris Cedex 02 ou sur son site internet www.eres-gestion.com.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Le FCPE représenté par la société de gestion Eres gestion ayant conclu un pacte de liquidité avec NGE afin de racheter les actions NGE du FCPE dans la limite de 10% de son capital en valeur, le FCPE bénéficie d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L.3332-17 du code du travail.

Le conseil de surveillance sera tenu informé chaque année du renouvellement ou du non renouvellement du mécanisme de liquidité de ou des actions non cotées.

En cas de dysfonctionnement de l'engagement de liquidité de NGE, NGE et la société de gestion détermineront les conditions de mise en oeuvre d'un nouveau mécanisme de liquidité dans un délai maximum de trois mois avant l'échéance. A défaut, la société de gestion procédera à la vente de la totalité des titres dans le cadre de l'autorisation de rachat en cours et proposera, avec l'accord du conseil de surveillance, à la fusion du fonds avec le fonds sans risque prévu au règlement du plan d'épargne.

Préalablement à la mise en oeuvre d'un nouveau mécanisme de liquidité ou en cas de dissolution du fonds, les salariés pourront procéder à un rachat en titres de leurs parts de FCPE.

Article 5 – Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément.

TITRE II – LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par **Eres gestion**, société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF pour gérer des FIA.

La Société de Gestion délègue à **CACEIS FUND ADMINISTRATION** la gestion comptable du FCPE. A ce titre, le délégataire calcule la valeur liquidative du FCPE sous réserve de validation de la Société de Gestion.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

Article 7 – Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

Article 8 – Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 – Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-165, est composé de 6 membres :

- 3 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives.
- 3 membres représentant le Groupe désignés par le Directoire de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier,

- la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344 du code du travail
- pour les titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail, le conseil de surveillance décide de l'apport des titres et exerce les droits de vote attachés.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire,
- la fusion, scission, liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs) du FCPE.
- changement d'orientation de gestion

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président pour une durée de 1 an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; En cas de partage des voix, la voix du Président compte double.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des

projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par son suppléant ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Depuis le 1er janvier 2021, pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote devront avoir lieu hors la présence de ces derniers.

Article 10 – Le commissaire aux comptes

Le cabinet **PricewaterhouseCoopers Audit** est le commissaire aux comptes.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III – FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article II – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Possibilité de regroupement ou de division des parts sur décision du Président de la société de gestion.

Le Fonds émet deux catégories de parts :

Part C : les revenus du Fonds sont capitalisés dans le Fonds.

Part D : les revenus du Fonds (dividendes aux titres de l'Entreprise compris à l'actif du Fonds) sont distribués aux porteurs de parts.

La valeur initiale de la part est fixée comme suit :

Catégorie de part	Code AMF	Valeur initiale de la part
Part C	990000119879	50 euros
Part D	990000119889	50 euros

Le salarié effectuera son choix entre ces deux types de parts lors de sa souscription au Fonds grâce au bulletin prévu à cet effet.

Les porteurs de parts pourront demander un arbitrage de leurs parts C en part D et vice-versa à tout moment.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division ou au regroupement des parts.

Traitement équitable des investisseurs :

La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs du FCPE.

Par principe, la Société de Gestion n'accorde aucun traitement préférentiel, sauf dans le seul cas suivant :

Un traitement financier préférentiel peut être accordé par la Société de Gestion, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, de la prise en charge des frais de gestion (selon les cas soit (i) par les porteurs, soit (ii) par l'entreprise).

Pour cela, la Société de Gestion du FCPE détaille, à l'« Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions » du présent Règlement, les différents frais.

Article I2 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises le dernier jour de bourse de Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.**
- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :**

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

La méthode de valorisation des actions de la Société NGE définie par le Cabinet Ernst & Young est la suivante :

- 50% de la valeur est obtenue à partir de la méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- 50% de la valeur est obtenue à partir des méthodes des comparables boursiers et/ou transactionnels.

L'échantillon de sociétés cotées comparables à NGE est constitué des sociétés spécialisées dans la construction d'infrastructures et opérant principalement sur un marché européen.

Les multiples de valorisation retenus sont :

- le multiple de CA (Valeur d'Entreprise(1) / Chiffre d'Affaires), qui permet d'approcher la valeur de la société à partir de son niveau d'activité ;
- le multiple d'EBITDA (Valeur d'Entreprise / EBITDA), qui permet d'appréhender la valeur de la société à partir d'un indicateur de rentabilité d'exploitation, avant prise en compte de sa politique d'amortissement.

Enfin, une décote de 20% sera appliquée sur les valeurs calculées en conséquence :

- d'un niveau d'information moindre que présente toute société non cotée par rapport à une société cotée ;
- d'une garantie moindre quant au respect de la stratégie et aux prévisions de résultat annoncées par les dirigeants d'une société non cotée ;
- du risque supplémentaire lié à la taille plus restreinte de NGE par rapport à l'échantillon (intuitu personae des dirigeants plus fort, diversification géographique et du portefeuille moindre, etc.) ;
- de la difficulté que peut rencontrer un actionnaire à céder tout ou partie de la participation qu'il détient dans le capital d'une société non cotée, à la différence d'une société cotée.

La méthode détaillée de l'expert est disponible auprès de votre interlocuteur entreprise habituel.

Conformément à l'instruction 2011-21 article 31-4 régissant les FCPE bénéficiant du régime simplifié, l'entreprise communiquera la valeur d'expertise aux salariés au moins deux mois avant la publication de la valeur liquidative du FCPE prenant en compte la valeur d'expertise soit au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Article 13 – Sommes distribuables

Part C :

Les revenus des avoirs et les plus-values nettes réalisées compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Part D :

Les revenus – à l'exception des dividendes afférents aux titres de l'Entreprise – et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Les dividendes attachés aux titres donnant accès au capital de l'Entreprise, sont distribués aux porteurs de parts. Le Teneur de compte conservateur des parts réglera à chaque porteur de parts adhérent le montant qui lui revient et lui adressera en temps utile le justificatif fiscal y afférent.

La distribution des dividendes interviendra au plus tard à la fin du 5ème mois suivant la date de clôture de l'exercice du Fonds au cours duquel ils ont été perçus.

Un acompte pourra être distribué le cas échéant.

Les dividendes reçus par les porteurs de parts sont soumis à l'impôt selon le mode d'imposition en vigueur au moment de la distribution.

Article 14 – Souscription

Les demandes de souscription dans le cadre de la cession d'actions du 26 juin 2015 sont reçues du 27 avril au 22 mai 2015 (inclus). Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de la cession d'actions du 26 juin 2015:

Les souscriptions sont collectées du 27 avril au 22 mai 2015 (inclus).

Le montant minimum de souscription est de 50 euros.

Une décote de 10% sur la valeur de l'action est également offerte par NGE.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

Si le total des demandes de souscription était supérieur à l'enveloppe de souscription autorisée, une réduction par écrêtement simple serait retenue. Cela signifie que les ordres de souscription les plus élevés seraient écrêtés jusqu'à ce que le maximum autorisé soit respecté.

Conséquences de l'application du mécanisme de réduction sur la souscription :

- Les sommes issues des versements volontaires correspondant à la réduction ne seraient pas prélevées.
- Les sommes issues de l'intéressement ou de la participation aux résultats de l'entreprise seraient affectées au fonds commun de placement multi-entreprises appartenant à la classification « Monétaire » mentionné dans l'accord de participation ou règlement du Plan d'épargne salariale applicable à l'entreprise. Dans le cadre du PEG NGE, ce support par défaut est le FCPE BTP Epargne Monétaire et le FCPE Millésimé uniquement pour les sommes issues de la Participation.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEE.

Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise à l'exception des parts des retraités ou préretraités seront transférées dans le fonds Eres Sélection Court Terme à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, à AMUNDI TC, au moins quinze jours avant le dernier jour de bourse de Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre, à charge pour celui-ci de transmettre quinze jours avant le dernier jour de bourse de Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre ces informations à la société de gestion avant 9H00. Les demandes de rachat sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les ordres de rachats sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Date limite de réception de l'ordre de rachat par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de règlement/ livraison du dépositaire vers le TCCP	Date de virement du TCCP vers la banque du salarié	Date de valeur appliquée par la banque du salarié
Jusqu'à J-15 avant minuit	J	J+2	J+3	J+4	Entre J+5 et J+10

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur de parts ou le dépositaire ou le teneur de registre des actions lorsque celles-ci sont non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Gestion du risque de liquidité : Les OPC détenus au sein du FCPE sont analysés au regard de différents critères puis notés qualitativement. En fonction des résultats, la société de gestion attribue une note de risque de liquidité de nul à élevé au FCPE. La société de gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

Les titres non cotés : compte tenu de la concentration des investissements sur une même action non cotée pouvant représenter jusqu'à 100% de l'actif, la liquidité est analysée au regard du mécanisme mis en place sur les titres non cotés, du niveau de cash et de la connaissance de l'entreprise.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement recouvrent tous les frais facturés directement et indirectement à l'OPC, à l'exception des frais d'intermédiation.

Frais facturés	Assiette de calcul	Taux barème	Prise en charge FCPE/ Entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion <i>La société de gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion.</i>	Actif net Forfait annuel	0.19% maximum 20 000 €	FCPE : 100% Entreprise : 100%
Frais indirects maximum	Actif net	0.20% TTC maximum	FCPE: 100%
Frais de règlement / livraison (Clé de répartition : 100% pour le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

Autres frais indirects des OPCVM cibles :

- Les commissions de souscription indirectes sont nulles.
- Les commissions de rachat indirectes sont nulles.
- Les commissions de surperformance indirectes sont calculées en fonction de la pondération des fonds sous-jacent en portefeuille. Elle pourra être de 20% TTC maximum, au-delà d'une performance supérieure aux indices de référence tel que prévu dans les prospectus des fonds sous-jacents.
- Les OPC cibles pourront supporter des frais exceptionnels.

Frais exceptionnels et non récurrents en relation avec le FCPE :

Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux, impôts, taxes, redevances, droits gouvernementaux et de coûts en vue d'une procédure pour faire valoir un droit.

En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Le montant de ces dépenses ne pourra pas dépasser 2% H.T. l'an en moyenne, sur la durée de vie du fonds. Il ne dépassera en aucun cas 4% de l'Actif Net du Fonds sur un exercice donné. Le Fonds ne remboursera pas les frais de procédures correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Pour plus de précisions sur les frais et commissions effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI ou au rapport annuel du Fonds.

• **Frais de Recherche**

L'ouverture d'un compte de recherche, au sens des articles 314-21 et 314-22 du Règlement Général de l'AMF, par la Société de Gestion, ne s'applique pas à ce FCPE au vu de sa politique d'investissement en actions de l'entreprise. En cas d'ouverture d'un compte de recherche la Société de Gestion en informera les porteurs de parts du FCPE par tout moyen.

TITRE IV – ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de **décembre** et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice se terminera le dernier jour du mois de décembre 2015.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion met à disposition de l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion sur son site internet www.eres-gestion.com.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissements de droit étranger.

TITRE V – MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance concernent les modifications suivantes :

- changement d'orientation de gestion
- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Les autres modifications (mutations et/ou changements) feront l'objet d'une information du conseil de surveillance a posteriori, conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion – Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire et dans le cadre des scissions décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 et du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau FCPE destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs du FCPE scindé. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise. Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation – Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procède à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Règlement du FCPE « **NGE ACTIONNARIAT** » Agréé par L'AMF le 01/04/2015

Date de dernière mise à jour : 10/02/2022

Avenant n°1 au REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE INTERNATIONAL DU GROUPE NGE

La société NGE SAS, représenté par Monsieur Antoine METZGER, en qualité de président du directoire de la société

ci-après dénommée « la Société », a institué le présent plan d'épargne d'entreprise international du groupe NGE en date du 23 octobre 2018

Préambule :

Le présent avenant a pour objectif de détailler les modalités et conditions d'ouverture du fonds NGE ACTIONNARIAT aux Bénéficiaires du Plan d'Epargne d'Entreprise International du Groupe NGE (ci-après « le PEEI »).

Par conséquent, les dispositions de l'ancien règlement du PEEI sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après.

Article 1 – Objet

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise International (ci-après « le PEEI ») a pour objet de permettre aux salariés du Groupe de participer, avec l'aide de leur employeur, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières de la Société.

Article 2 – Périmètre de l'accord

Toutes les filiales contrôlées de la Société constituées hors de France au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce pourront adhérer au présent Plan en constatant leur adhésion par décision unilatérale de l'employeur.

De la même façon une entreprise qui cesserait de répondre aux conditions de détention fixées à l'article L233-16 du Code de Commerce sortirait automatiquement du périmètre du présent PEEI.

Article 3 – Bénéficiaires

L'ensemble des salariés du Groupe peuvent adhérer au présent Plan d'Epargne d'Entreprise International à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe à la date d'ouverture des périodes de souscription. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent.

Dans les sociétés dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire peuvent également adhérer au PEEI sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée au premier alinéa.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au présent Plan d'Epargne d'Entreprise.

Article 4 – Alimentation du Plan d'Epargne d'Entreprise

4.1 – Les modes d'alimentation

Le plan d'épargne peut être alimenté par les versements volontaires des bénéficiaires.

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués à l'occasion des opérations d'actionnariat de la Société par l'envoi d'un bulletin de versement.

4.2 – Montant des versements

Le montant annuel des versements volontaires par chaque Bénéficiaire ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute ou, le cas échéant, le plafond inférieur imposé par son droit local.

Le respect de ce plafond relève de la responsabilité du Bénéficiaire.

Pour le plafond de versement qui s'applique aux salariés, il y a lieu de considérer que la rémunération versée par le Groupe est le salaire brut perçu par le salarié. Les éléments constitutifs de la rémunération brute annuelle globale des salariés figurent sur le bulletin de paie en montant mensuel et en montant cumulé.

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise, ou s'il s'agit d'une personne morale, le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'Entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui ne perçoit aucune rémunération, les versements ne peuvent excéder le quart du montant du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) français.

Article 5 – Aide de l'entreprise

- **Frais de tenue de compte**

L'aide de la Société consiste en la prise en charge, pour chacun des Bénéficiaires au Plan d'Epargne d'Entreprise International entrant dans ses effectifs, des frais annuels de tenue de comptes individuels.

Ces frais cessent d'être à la charge de la Société en cas de départ du Groupe (ou en cas de liquidation de celle-ci) et ce quelle qu'en soit la raison. Ces frais incombent dès lors aux Bénéficiaires concernés, par prélèvement sur leurs avoirs, dans la mesure où la Société en a informé l'organisme chargé de la tenue du registre des comptes.

- **Versement complémentaire de l'employeur (abondement) dans le cadre de l'Offre réservée**

Dans le cadre d'une Offre d'action de la Société réservée aux salariés, un abondement pourra être proposé par le Groupe, conformément aux articles L.3332-21 et R.3332-8 du Code du travail, sans que le Groupe ne soit dans l'obligation de proposer un abondement. L'abondement proposé pour une opération donnée sera décrit dans un supplément au présent PEEI, lequel pourra prévoir différentes formules par pays et/ou société adhérente. Pour chaque société concernée, sa politique d'abondement est arrêtée par son chef d'entreprise.

Article 6 – Dispositions spécifiques à l'actionnariat salarié

Article 6.1 – L'Offre réservée 2022

La société NGE proposera une nouvelle offre d'actionnariat réservée (ci-après « l'Offre ») aux Bénéficiaires du PEEI, ayant au moins trois mois d'ancienneté à l'ouverture de la période de souscription. L'Offre sera mise en œuvre par une cession de titres autorisée par l'assemblée générale de la société NGE via le FCPE « NGE ACTIONNARIAT ».

Dans le cadre de l'Offre, les salariés ayant au moins trois mois d'ancienneté à l'ouverture de la période de souscription auront la possibilité de souscrire des parts du FCPE « NGE ACTIONNARIAT » relevant de la classification « Investi en titres non cotés de l'entreprise » selon le calendrier rappelé dans le Document d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI), sous réserve de l'agrément donné par l'Autorité des marchés financiers et dans les conditions suivantes :

- Les souscriptions pourront être financées par versement volontaire.
- Le versement minimum d'investissement dans le FCPE « NGE ACTIONNARIAT » est égal à 50€ ou son équivalent en monnaie locale. Si le montant indiqué par le bénéficiaire est inférieur à 50€, sa souscription ne sera pas prise en compte.
- Un abondement au versement volontaire est prévu sur les versements volontaires au taux de 300% sur les 50 premiers euros ou son équivalent en monnaie locale dans la limite de 150 euros ou son équivalent en monnaie locale.

Article 6.2 – Dispositions spécifiques à l'actionnariat salarié pour les salariés sortis ou retraités

Les avoirs investis dans le FCPE « NGE ACTIONNARIAT » seront indisponibles pendant 5 ans, sauf application d'un cas de déblocage anticipé listés à l'article 9.

En cas de départ (hors départ en retraite ou pré-retraite) du Groupe NGE de l'adhérent, et dès lors que l'adhérent n'a pas demandé le rachat de ses avoirs sur le FCPE « NGE ACTIONNARIAT », le teneur de comptes procédera au remboursement automatique des sommes auprès du Bénéficiaire / de l'Entreprise qui se chargera de les reverser au Bénéficiaire.

L'entreprise procédera préalablement (au plus tard le 10 mars) auprès du teneur de comptes à la mise à jour des effectifs afin de permettre au teneur de comptes d'opérer les remboursements.

Pour les salariés sortis pour motif « retraite » ou « pré-retraite », le remboursement automatique des sommes s'opérera à l'issue d'un délai de 5 ans suivant le départ du Groupe dans les mêmes conditions que le paragraphe précédent. I

Article 7 – FCPE

Le PEEI permet l'investissement dans le FCPE NGE ACTIONNARIAT et, le cas échéant, dans les fonds relais associés créés pour les différentes opérations.

7.1 – Dépositaire du fonds

Le dépositaire du FCPE NGE ACTIONNARIAT est mentionné dans le document d'information du FCPE (son DICI et/ou son règlement)

Le dépositaire est CACEIS Bank, société anonyme dont le siège social est 1-3, place Valhubert - 75013 Paris inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 580 160.

7.2 – Teneur de comptes et teneur de registre

Chaque versement au PEEI est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des Bénéficiaires dans les livres de AMUNDI ESR, SA au capital de 24 000 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 221 074, chargée de la tenue des comptes des salariés porteurs de parts et dont

l'adresse postale est Immeuble Le Vercors 13/15, avenue de la Gare - Alixan - 26 956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommée "le Teneur de comptes".

Eres, Société par Actions Simplifiée, immatriculée sous le numéro 484 868 948 RCS Paris dont le siège social est situé au 115 Rue Réaumur 75002 Paris, est le teneur de registre délégataire.

Article 8 – Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance de chacun des FCPE proposé dans le PEEI est composé de représentants des salariés du Groupe et de représentants de la direction de la Société et/ou du Groupe.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion sur les opérations des FCPE.

Article 9 – Indisponibilité des parts

Les sommes affectées au présent Plan d'Epargne d'Entreprise International seront disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements.

Les avoirs détenus dans le Plan d'Epargne d'Entreprise International peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d. Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire : soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ; soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- e. invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la CDAPH, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- f. décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants-droits doivent demander la liquidation des avoirs dans les 6 mois du décès pour bénéficier du régime d'exonération des plus-values de cession (Article 150-0 A III du Code général des impôts)
- g. Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social ou perte du statut de conjoint collaborateur ou associé ;
- h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

j. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

Ces cas seront interprétés et adaptés par le Groupe au regard du droit local applicable. En cas d'adaptation, cela sera matérialisé dans la documentation préparée pour les besoins de la présentation en local du plan d'actionnariat aux salariés concernés.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation. La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée PACS, invalidité, violences conjugales, surendettement ; où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 10 – Retrait des fonds

Les parts des Fonds peuvent être remboursées aux bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'elles sont devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée au Teneur de comptes, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Les conditions fiscales et sociales applicables aux investissements dans le PEEI et les FCPE seront déterminées en application du droit applicable.

Article 11 – Information des bénéficiaires

L'information relative au PEEI sera effectuée par tout moyen par le Groupe.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant sa situation, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles. Dès lors que le salarié est abonné aux E-services, ce relevé est mis à sa disposition sur son espace personnel sur le site internet du teneur de comptes.

A la clôture de chaque exercice la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chacun des Fonds pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé au Groupe qui le tient ensuite à la disposition de chacun des bénéficiaires.

Article 12 – Départ d'un bénéficiaire

Lors du départ du salarié du Groupe, il précise l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer le Groupe en temps utile.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE lui revenant continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé où l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article L312-20 du Code Monétaire et Financier. Au terme de ces délais, les sommes sont versées à la Caisse des dépôts et consignation puis acquises à l'Etat français.

Article 13 – Règlement des litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent accord seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de la société du Groupe concernée.

Article 14 – Durée, révision, dénonciation et date d'effet du Plan d'Epargne d'Entreprise

L'avenant au plan d'épargne prend effet 1^{er} décembre 2022 et est institué pour une durée indéterminée.

Toutes les modifications éventuelles au présent règlement seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant.

Chaque entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion au présent Plan d'Epargne d'Entreprise International.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 1 décembre 2022

En quatre (4) exemplaires, dont un (1) pour la Société, (1) pour le Groupe, un (1) pour le teneur des comptes.

SIGNATURES :

Pour la Société NGE :

Antoine METZGER

Président



ANNEXES ⁽¹⁾

- I - PERIMETRE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEEI
- II - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE
- III - DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DES FCPE

¹ Les annexes doivent être paraphées.
20221129 - AVENANT 1 PEGI NGE.docx

ANNEXE I
PERIMETRE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEEI AU 1^{er} décembre 2022

NGE Contracting Maroc
TSO NGE Mexico
NGE Contracting Maroc

ANNEXE II

LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Les prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par le Groupe sont précisées dans la présente annexe au règlement du Plan.

Il s'agit de :

- *l'ouverture du compte du bénéficiaire,*
- *les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,*
- *l'établissement et l'envoi des relevés d'opération prises en charge par le Groupe,*
- *l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,*
- *l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,*
- *l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes*

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents leur sont adressés annuellement par le Groupe ou le teneur de compte-teneur de registre, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte. Ils sont également accessibles par les moyens télématiques mis éventuellement à la disposition des salariés et/ou de tout autre moyen d'information (tel que l'affichage).

ANNEXE III
DICI DU FCPE NGE ACTIONNARIAT